

**BURKINA FASO**

Unité – Progrès – Justice

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES  
CARRIERES****Secrétariat Général****PROJET D'APPUI AU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (PASEL)****CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES  
POPULATIONS (CPRP)**

Version actualisée



Mars 2017

Version actualisée

## SOMMAIRE

<b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>	<b>5</b>
<b>Liste des sigles et abréviations .....</b>	<b>6</b>
<b>Définitions .....</b>	<b>7</b>
<b>Résumé Exécutif.....</b>	<b>10</b>
<b>Executive summary.....</b>	<b>13</b>
<b>I. Introduction .....</b>	<b>16</b>
1.1 Contexte.....	16
1.2 Objectifs du CPRP .....	16
1.3 Démarche méthodologique .....	17
1.4 Contenu du rapport .....	18
<b>II. Description du projet et de ses composantes .....</b>	<b>19</b>
2.1. Objectifs du Projet .....	19
2.2. Composantes et activités .....	19
2.2.1. Description des composantes .....	20
2.2.2. Axes d'intervention et activités du financement additionnel .....	20
2.2.3. Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre du PASEL .....	21
2.2.4. Dispositions institutionnelles relatives à la mise en œuvre des instruments de sauvegarde.....	22
2.3. Impacts sociaux du projet .....	22
2.3.1. Impacts sociaux positifs .....	22
2.3.2. Impacts sociaux négatifs potentiels des activités du PASEL .....	23
2.3.3. Evaluation des besoins d'acquisition de terres .....	24
2.3.4. Impossibilité d'élaborer un PAR au stade actuel .....	24
<b>III. Cadre juridique .....</b>	<b>24</b>
3.1. Régime de propriété des terres au Burkina Faso .....	24
3.1.1. Le régime légal de propriété de l'Etat.....	25
3.1.2. Le régime de propriété des collectivités territoriales.....	25
3.1.3. Le régime de la propriété privée.....	25
3.1.4. Le régime foncier coutumier.....	25
3.2. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina.....	25
3.2.1. La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002	26
3.2.2. La loi n°034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso .....	26
3.2.3. La loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application.....	26
3.2.4. La loi n°034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'application .....	26
3.2.5. Synthèse des textes de lois.....	27
3.3. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation .....	29
3.4. Cadre Institutionnel National de la Réinstallation .....	29
3.5. Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale .....	30
3.5. Comparaison entre la PO 4.12 et la législation Burkinabè .....	31
3.5.1. Cadre légal de référence .....	31
3.5.2. Objectifs de la politique en matière de réinstallation .....	31

3.5.3.	Conformité et divergences entre la législation burkinabé et la PO 4.12 de la Banque mondiale .....	31
<b>IV.</b>	<b><i>Principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation .....</i></b>	<b>33</b>
4.1.	Principes et objectifs de la réinstallation .....	33
4.2.	Tri ou sélection sociale des projets .....	34
4.3.	Instruments de réinstallation .....	35
4.4.	Processus de réinstallation .....	36
4.5.	Mesures de compensation et principes d'indemnisation .....	37
4.5.1.	Pertes de terres.....	37
4.5.2.	Pertes de structures et de bâtiments .....	38
4.5.3.	Pertes de revenus .....	38
4.5.4.	Pertes d'accès aux ressources.....	39
4.5.5.	Pertes de biens communautaires.....	39
4.6.	Formes de compensation et d'appui.....	39
<b>V.</b>	<b><i>Description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation .....</i></b>	<b>40</b>
5.1.	Tri des investissements.....	40
5.2.	Classification des investissements du PASEL assujettis .....	40
5.3.	Information et préparation du PAR.....	41
5.4.	Approbation du PAR.....	41
<b>VI.</b>	<b><i>Estimation du nombre de personnes déplacées et catégories d'appartenance .....</i></b>	<b>42</b>
6.1.	Estimation du nombre .....	42
6.2.	Critère d'éligibilité et catégories d'appartenance des PAP.....	42
6.2.1.	Critères d'éligibilité .....	42
6.2.2.	Catégories des personnes potentiellement affectées selon le type de Pertes .....	43
6.3.	Date limite d'éligibilité/ Date butoir .....	44
6.4.	Démarche d'identification et de caractérisation des PAP.....	44
6.4.1.	Recensement des personnes et l'inventaire des biens affectés .....	44
6.4.2.	Etudes socioéconomiques .....	45
<b>VII.</b>	<b><i>Méthodes d'évaluation des éléments d'actif affectés.....</i></b>	<b>47</b>
7.1.	Méthodes d'évaluation des biens touchés .....	47
7.1.1.	Compensation des terres .....	47
7.1.2.	Compensation des infrastructures .....	47
7.1.3.	Compensation des jardins potagers .....	48
7.1.4.	Compensation des productions agricoles, arbres fruitiers et non fruitiers .....	48
7.1.5.	Compensation des lieux sacrés et autres patrimoines (coutumier ou culturel) ..	48
7.2.	Paielements de la compensation et considérations y relatives .....	49
7.3.	Processus de compensation.....	49
<b>VIII.</b>	<b><i>Dispositions organisationnelles de mise en œuvre de la réinstallation .....</i></b>	<b>56</b>
8.1.	Procédures organisationnelles .....	56
8.2.	Proposition de dispositif institutionnel.....	56
8.3.	Evaluation des besoins de renforcement des capacités des acteurs .....	58
8.4.	Mesures de renforcement des capacités.....	60
<b>IX.</b>	<b><i>Description du processus d'exécution.....</i></b>	<b>61</b>
9.1.	Calendrier d'exécution.....	61
9.2.	Consultations et divulgation des informations .....	62
9.3.	Mise en œuvre de la réinstallation .....	62
9.4.	Description des mécanismes envisagés pour consulter les PAP .....	63
9.4.1.	Stratégie et mécanismes de consultation des PAP .....	63

9.4.2.	Résultats des consultations publiques .....	64
<b>X.</b>	<b>Description des mécanismes de réparation des préjudices .....</b>	<b>70</b>
10.1.	Types de réclamation et conflits .....	70
10.2.	Prévention des conflits .....	70
10.3.	Gestion des réclamations et conflits .....	70
<b>XI.</b>	<b>Description des dispositifs de financement de la réinstallation et budget .....</b>	<b>72</b>
11.1.	Financement du CPRP .....	72
<b>XIII.</b>	<b>Dispositifs de suivi .....</b>	<b>77</b>
13.1.	Suivi-évaluation, Supervision .....	77
13.2.	Dispositions en matière de suivi par l'Unité de Coordination du Projet .....	77
13.3.	Dispositifs de supervision de la Banque Mondiale .....	78
	<b>Conclusion .....</b>	<b>78</b>
	<b>Références bibliographiques .....</b>	<b>79</b>
	<b>Annexes</b>	<b>81</b>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Composantes du projet .....	20
Tableau 2: Synthèse des dispositions des textes de lois relatives à l'expropriation et l'indemnisation.....	27
Tableau 3 :_Etat comparatif du cadre réglementaire national et de la politique opérationnelle 4.12.....	32
Tableau 4: Classification des projets selon le Décret n°2015-1187.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Tableau 5_: Instruments de réinstallation des populations affectées par les projets du PASEL .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Tableau 6: Dispositions institutionnelles de préparation de PAR dans le cadre du PASEL....	37
Tableau 7: Formes de compensation et d'appui .....	40
Tableau 8: Activités du projet susceptibles d'être assujetties à la réinstallation involontaire des populations .....	40
Tableau 9: Catégorisation des PAP par type de perte .....	43
Tableau 10: Matrice des compensations .....	51
Tableau 11: Dispositif de mise en œuvre des plans de réinstallation (acteurs et rôles).....	56
Tableau 12: Evaluation des besoins en renforcement des capacités .....	59
Tableau 13: Thèmes proposés .....	60
Tableau 14: Budget de renforcement des capacités des acteurs.....	60
Tableau 15: Modèle de calendrier d'exécution de la réinstallation.....	61
Tableau 16 : Synthèse des consultations menées lors de l'actualisation du CPRP.....	65
Tableau 17: Illustrations photographiques des consultations publiques .....	69
Tableau 19: Budget prévisionnel.....	74

## Liste des sigles et abréviations

BM	Banque Mondiale
BUNEE	Bureau National des Evaluations Environnementales
CCC	Cadre Communal de Concertation
CDL	Commission de Développement Local
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CM	Conseiller Municipal
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CS	Comité de Suivi
CVD	Conseil Villageois de Développement
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DNES	Département Normalisation, Environnement et Sécurité
FAP	Famille Affectée par le Projet
FDE	Fonds de Développement de l'Electrification
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
IDA	Association Internationale pour le Développement
IEC	Information Education et Communication
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et des Changements
MEEVCC	Climatiques
MST	Maladie Sexuellement Transmissible
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Recasement
PASE	Projet d'Accès aux Services Energétiques
PASEL	Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité
PDSE	Projet de Développement du Secteur de l'Electricité
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNDES	Plan National de Développement Economique et Social
PO	Politique Opérationnelle Projet de Renforcement des Infrastructures Electriques et d'Electrification
PRIELER	Rurale
SONABEL	Société Nationale Burkinabè d'Electricité
TdR	Termes de Référence
UCP	Unité de Coordination du Projet
UER	Unité d'Exécution de la Réforme du secteur de l'énergie
VIH	Virus d'Immunodéficience Humaine

## Définitions

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : processus par lequel une personne est obligée par l'Etat ou une agence publique de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient, et de la mettre à la disposition et à la possession de l'Etat ou de cette agence, pour un usage public
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèce et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Ayants droit ou bénéficiaires** : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
- **Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées** : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation**: Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflit**. Nous considérons comme *conflit*, les divergences de points de vue sur les droits, découlant des logiques et enjeux lors de l'expropriation et/ou de réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : Pour les biens perdus, le coût de remplacement est le coût réel actuel du bien perdu. Selon la PO 4.12 « le coût de remplacement » est défini comme suit : pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse— d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. S'agissant de maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaires ou supérieures à celles de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût total de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé.

- **Date limite ou date butoir** : C'est la date de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP et du règlement de toutes les plaintes. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- **Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique.
- **Familles Affectées par le Projet** : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Individu affecté** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- **PO.4.12** : Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale dont les objectifs sont, d'éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les



alternatives depuis la conception du projet, de concevoir et d'exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en les consultant de manière constructive et d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leur moyen d'existence antérieur. La politique prévoit différents éléments de réinstallation à travers le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations déplacées (CPRP), le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et le cadre fonctionnel.

- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- **Personnes économiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation/relogement; (iv) plan de préparation du site de réimplantation/relogement, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Projet** : c'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser l'accès à l'énergie.
- **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet.
- **Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- **Relogement** signifie le recasement physique des FAP/PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.
- **Sous-Projet** : c'est l'ensemble des principales activités définies par composante pour la mise en œuvre du projet.
- **Valeur intégrale de remplacement** : c'est le coût total d'un bien à la valeur actuelle du marché pour remplacer le bien perdu.

## Résumé Exécutif

Afin de capitaliser les résultats du PDSE et du PASE, le Gouvernement a initié avec l'appui de la Banque mondiale, le Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité (PASEL) dont l'objectif global est le renforcement de la capacité de production, de transport d'énergie de la SONABEL et l'accroissement de l'accès de la population à l'électricité en zones rurales. Le projet a déjà bénéficié d'un premier financement additionnel. Un deuxième financement additionnel a été sollicité pour renforcer les acquis du PASEL;

Le PASEL a quatre composantes qui visent à :

- ÷ **renforcer la sécurité de l'approvisionnement en électricité** à travers (1) le renforcement des capacités du pôle régional de production de Fada N'Gourma pour une puissance additionnelle de 7,5 MW ; (2) le renforcement de la capacité de production solaire à travers la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque de 30MWc dont la puissance sera répartie et installée sur deux sites à identifier ; (3) le renforcement du réseau de transport par la réalisation principalement de trois lignes d'interconnexions 90 kV : Wona – Dédougou, Pâ – Diébougou et Ziniaré – Kaya, et la sécurisation de postes sources ;
- **améliorer l'accès à l'électricité dans les zones cibles** à travers l'électrification de plus de 127 localités rurales par la réalisation de liaisons interurbaines classiques ou câble de garde, l'hybridation de mini centrale diesel, la construction de centrales hybrides avec mini réseaux électriques, et la construction de plateformes multifonctionnelles avec mini réseaux électriques ;
- **assurer une utilisation efficiente de l'énergie électrique** à travers la mise en œuvre d'actions d'économie d'énergie dans l'éclairage public, les ménages et le secteur privé ;
- **assurer le renforcement institutionnel et le développement des capacités** avec des activités de coordination et de gestion fiduciaire, et de suivi-évaluation de la mise en œuvre du projet. Cette composante réalisera une réévaluation du potentiel hydroélectrique national à travers des études de faisabilité de trois sites hydroélectriques potentiels. Elle comprend également :
  - un volet assistance technique à la SONABEL à travers, l'acquisition d'un logiciel de gestion clientèle, l'acquisition d'équipement du call center, la réalisation d'un audit de la consommation des combustibles dans les centrales et le programme de protection des revenus ;
  - le renforcement des capacités des acteurs du secteur de l'énergie en matière de transaction en partenariat public privé.

Pour prendre en compte le financement additionnel 2, le CPRP du PASEL, initialement élaboré pour la composante 2 uniquement, a été actualisé en tenant compte de toutes les activités du projet. Les activités des 2 premières composantes auront des impacts susceptibles d'occasionner un déplacement de populations. Pour une prise en compte adéquate de ces impacts, le CPRP a été actualisé, conformément aux dispositions de la PO 4.12 et en respectant la réglementation nationale.

Au Burkina Faso les dispositions légales et réglementaires établissent les principes fondamentaux relatifs à la propriété privée, reconnaissent et protègent le droit de propriété. L'Etat peut mettre un terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations d'intérêt public. L'expropriation des terres est, cependant soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées. Les détenteurs d'un droit formel sur les terres reçoivent une compensation. Les personnes qui n'ont ni droit formel ni

titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent sont traitées souvent au cas par cas.

Les activités prévues dans le cadre du PASEL apporteront des avantages aux populations de la zone du projet en termes d'amélioration de leur cadre de vie, de leurs revenus et par conséquent sur leur niveau de vie. Toutefois, ce projet entrainera aussi des impacts négatifs sur la population et l'environnement. De ce fait, il est impérieux de s'assurer de la conformité desdites activités avec les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, notamment en matière de sauvegarde sociale. Le présent CPRP, prend en compte les insuffisances des textes nationaux et s'appuie sur la PO 4.12. L'actualisation a été conduite de façon participative sur la base des documentations déjà existantes, et des consultations des populations et des différents partenaires, afin de tenir compte de tous les enjeux du projet en matière de réinstallation involontaire.

Les principales activités susceptibles d'occasionner un déplacement de populations ou de leurs activités sont entre autres l'ouverture de couloirs pour les lignes d'interconnexion (50 m et 12 m de large), la construction de guichets, de locaux pour les plateformes multifonctionnelles, la centrale et le groupe électrogène, l'installation des champs solaires pour les centrales et les plateformes photovoltaïques, etc.

Au stade actuel il n'est pas possible d'estimer le nombre de PAP car les sites de construction et les tracés des lignes ne sont pas encore connus avec précision, de plus toutes les localités à connecter ne sont pas définitivement sélectionnées. Toutefois, les activités du PASEL affecteront plusieurs catégories de personnes

Les catégories de personnes susceptibles d'être affectées par le projet sont des individus, des ménages et des groupes vulnérables par la perte de leurs biens (arbres, terres de production ou d'habitation, etc.) et la limitation d'accès à des ressources naturelles ou économiques. Ces individus, ménages ou groupes vulnérables peuvent être des populations vivant des activités de production telle que l'agriculture, l'élevage, le maraichage, l'arboriculture, l'orpillage, l'exploitation de sous-produits forestiers ligneux ou non ligneux, le commerce, la production artisanale. Quel que soit le nombre de PAP, les opérations de réinstallation devront être planifiées et mises en œuvre de façon participative et concertée avec une implication effective des PAP à toutes les étapes du processus et aux prises de décisions.

Les besoins d'acquisition des terres étant probables, il importe d'intégrer la prise en compte des questions de réinstallation dans la mise en œuvre des activités du PASEL. L'instrument de mise en œuvre de cette politique est le PAR dont le contenu requis selon l'ampleur des impacts et le nombre de PAP doit être conforme aux indications de la PO 4.12.

Le présent document décrit les procédures de sélection et de classification des projets du PASEL, d'élaboration de PAR (en tenant compte des critères d'éligibilité, principes et méthodes de compensation, la consultation publique, la prise en compte des groupes vulnérables, etc.), de gestion des litiges, conflits et réclamations, de suivi et d'évaluation.

Ce CPRP présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du PASEL. Si l'évaluation sociale indique qu'un investissement exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est initié par les organes d'exécution (FDE et SONABEL) en étroite collaboration avec les collectivités locales et les autres parties prenantes. Le Projet veillera à informer, à consulter et à donner l'opportunité aux Populations Affectées par le Projet (PAPs) de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation de manière constructive.

L'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre diligente des PAR nécessiteront la mise en place d'un dispositif institutionnel simplifié et l'implication de plusieurs acteurs qui n'ont pas

encore toutes les capacités requises pour le traitement efficient des questions de réinstallation. D'où la proposition d'un programme de renforcement des capacités.

Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent disposer d'un mécanisme clair et transparent pour anticiper/prévenir et gérer les situations de conflits éventuels qui viendraient à naître du processus de réinstallation. Dans ce sens le projet va s'appuyer sur un programme d'information/sensibilisation sur les activités clés du processus de mise en œuvre de la réinstallation. Au niveau des villages, le comité villageois est chargé de l'enregistrement des réclamations / plaintes et appuie le projet dans l'identification et le recensement des PAPs. Pour la gestion des réclamations/ plaintes, le dispositif de règlement extra-judiciaire à travers la conciliation de tiers est privilégié ;

Le projet mettra en place une stratégie de consultation des Communautés sur la base de la participation effective de l'ensemble des acteurs concernés par les activités de réinstallation notamment les PAPs, à la conception/planification, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des activités de réinstallation. Cette consultation a déjà commencé avec l'élaboration de ce document et doit être poursuivi et renforcé.

Les compensations seront en espèces, en nature, sous forme d'appui (par exemple de l'assistance pour la réinstallation) ou sur la base de la combinaison de plusieurs formes.

Le suivi et l'évaluation du processus de réinstallation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif avant le démarrage des travaux des projets d'investissement. Le suivi se fera tout le long du processus. L'évaluation normative se fera également tout le long de la mise en œuvre du processus pour se rassurer de la conformité des activités avec les dispositions préconisées ; l'évaluation à mi-parcours et l'évaluation finale se feront pour vérifier la conformité de l'exécution des PARs aux objectifs fixés.

Le budget du CPRP du PASEL, incluant, la préparation des PARs, les besoins d'acquisition de terres, le renforcement des capacités, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des PAR est estimé à **1 583 000 320 FCFA**, dont **610 500 000 FCFA** pour l'IDA et **972 500 320 FCFA** pour le Gouvernement du Burkina Faso.

## Executive summary

In order to capitalize on the results of the PDSE and the PASE, the Government has initiated, with the support of the World Bank, the Electricity Sector Support Project (PASEL), whose overall objective is to strengthen the capacity of SONABEL's energy Production, transport and increase access of populations to electricity in rural areas. The project has already benefited from an additional first phase. A second additional funding was requested to reinforce PASEL's achievements.

PASEL has four components that aim to:

- **strengthen the security of electricity supply** through (1) strengthening the capacity of the regional production center of Fada N'Gourma for an additional capacity of 7.5 MW; (2) strengthening solar production capacity connected network through the realization of a 30MWc photovoltaic solar power plant connected to the grid. This power will be distributed and installed at two sites; (3) strengthening the transmission network through the realization of three 90 kV interconnection lines: Wona - Dédougou, Pâ - Diébougou and Ziniaré - Kaya.
- **improve access to electricity in the target areas** through the electrification of more than 127 rural localities through the construction of conventional inter-city links, the construction of hybrid power stations with mini power grids, and the construction of multifunctional platforms with mini power grids
- **ensure the efficient use of electrical energy** through the implementation of energy-saving actions in public lighting, households and the private sector
- **ensure institutional strengthening and capacity building** with coordination and fiduciary management activities and the project implementation monitoring and evaluation. This component will carry out a reassessment of the national hydroelectric potential through feasibility studies of three potential hydroelectric sites. It also includes:
  - o a technical assistance component to SONABEL through the acquisition of customer management software, acquisition of call center equipment, conducting an audit of fuel consumption in power stations, income protection;
  - o strengthening the capacities of the actors in the energy sector in terms of public-private partnership

For additional funding 2 requirements, the PASEL CPRP initially developed for Component 2 only, has been updated taking into account all project activities. The activities of the first two components will have impacts likely to cause population displacement. In order to take these impacts into account, the CPRP has been updated in accordance with the provisions of PO4.12 and in compliance with national regulations.

In Burkina Faso, legal and statutory provisions exist and define the basic principles relating to private property, and acknowledge and protect property rights. The State can make expropriated land available for a local government or a private person to implement activities or achieve operations in the public interest. However, expropriation of land is subject to compliance with a very strict procedure in order to ensure the rights of people whose land has been taken. Owners of formal land rights receive compensation. People who do not have any formal land rights or titles to give evidence of ownership of the land they occupy are often treated on a case-by-case basis.

The activities planned under PASEL will bring benefits to the populations of the project area in terms of improving their living environment, their income and consequently their standard of living. However, this project will also have negative impacts on the population and the environment. As a result, it is imperative to ensure that these activities comply with the World Bank's operational policies, particularly with regard to social safeguards. This CPPR takes into account the shortcomings of the national texts and is based on OP 4.12. The update was conducted in a participatory manner on the basis of the existing documentation and the consultations of the various partners, in order to take account of all the issues of the project with regard to involuntary resettlement.

The main activities likely to result in resettlement include the opening of corridors for interconnection lines (50 m and 6 m wide), the construction of counters, premises for the platforms, the power station and the generator, the installation of solar fields for photovoltaic platforms, etc.

At the present stage it is not possible to estimate the number of PAPs because the sites of construction and the precise layouts of the lines are not yet known and all the localities to be connected are not definitively selected.

However, those likely to be affected by the project are individuals, households and vulnerable groups through the loss of property (trees, production or residential land, etc.) and limitation of the access to natural or economic resources. These individuals, households or vulnerable groups may be populations living on production activities such as agriculture, livestock, market gardening, arboriculture, gold panning, exploitation of woody and non-wood forest by-products, trade, and artisanal production. Regardless of the number of PAPs, resettlement operations will need to be planned and implemented in a participatory and concerted manner with the effective participation of PAPs at all stages of the process and in decision-making.

Since land acquisition requirements are likely, it is important to integrate resettlement issues into the implementation of PASEL activities. The instrument of implementation of this policy is the RAP (detailed or succinct) whose required content according to the number of PAPs must comply with the indications of PO4.12.

This document describes the procedures for selecting and classifying PASEL projects, developing RAPs (taking into account eligibility criteria, compensation principles and methods, public consultation, taking into account vulnerable groups, etc.), litigation management, conflicts and claims, monitoring and evaluation.

This RPF presents the general principles which will serve as a guide for all the resettlement operations in the framework of this project. If the social assessment indicates that an investment requires one or several resettlement operations, a Resettlement Action Plan will be developed by the UCP in close collaboration with the other implementing bodies (FDE and SONABEL), and local communities, and submitted to the World Bank for review and approval. The project shall see to inform, consult and give the opportunity to the PAPs to participate in all the resettlement steps in a constructive way.

The development, approval and timely implementation of RAPs will require the development of a simplified system and the involvement of several actors who do not yet have all the capacities required for the efficient handling of resettlement issues. Hence the proposal for a program of capacity building and institutional arrangements from national level to the village level.

People affected by resettlement measures must have in hand a clear and transparent mechanism to anticipate, prevent and manage conflict situations which may occur during the resettlement process. For that purpose, the project will be based on an

information/sensitization program for the key activities of the resettlement implementation process. At the village level, the committee is responsible for receiving complaints, and it supports the project in the identification and enumeration of PAPs. Concerning complaint management, extra-judiciary settlement mechanisms is preferred.

The project will put in place a community consultation strategy on the basis of effective participation of all the actors concerned by the resettlement activities, in particular the PAPs, for the development/planning, implementation and monitoring and evaluation of the resettlement activities. These consultations have already begun by the time of writing this document and may continue and be improved.

Compensation will be paid in cash or kind, in the form of support (for example, assistance for resettlement), or by combining both forms

Monitoring and evaluation of the resettlement process will be conducted to make sure that all the PAPs are compensated, displaced and relocated in the shortest time possible, without causing any negative impact, before starting the project's investment work. Monitoring will be permanent throughout the implementation process. Normative evaluation will also be conducted throughout the implementation process to ensure compliance of the activities with the provisions planned. Mid-term and final evaluations will be conducted to check compliance of RAP execution with the objectives set.

The PASEL CPRP budget, including RAPs preparation, land acquisition requirements, capacity building, implementation, monitoring and evaluation of RAPs is estimated at **CFAF 1 583 000 320** funding from IDA (**610 500 000**) and the Government of Burkina Faso (**972 500 320**).

## I. Introduction

### 1.1 Contexte

L'accès à l'énergie est l'une des priorités du Gouvernement Burkinabé pour améliorer les conditions de vie des populations et lutter efficacement contre la pauvreté. Le PNDES indique qu'en matière d'électricité, l'accès des ménages est globalement faible. La proportion des ménages utilisant l'électricité comme principale source d'éclairage est passée de 14,9% en 2009 à 24,4% en 2014. En fait, l'accès à l'énergie (électricité et hydrocarbures, énergies renouvelables) demeure problématique pour les ménages et les entreprises. Avec un prix de 75 FCFA le kilowattheure en 2015, pour les hautes tensions, le coût de l'électricité au Burkina Faso est particulièrement élevé, comparativement aux pays de l'Afrique de l'Ouest

L'offre d'électricité, insuffisante pour satisfaire la demande sans cesse croissante, est constituée de 6,4% d'énergies renouvelables, 62,9% de productions thermiques et de 30,7% d'énergies importées.

Un des objectifs stratégiques (OS 2.5) du PNDES du Burkina est d'améliorer le cadre de vie, l'accès à l'eau, à l'assainissement et aux services énergétiques de qualité. L'effet attendu EA 2.5.2 est le suivant : l'accès aux services énergétiques de qualité et l'efficacité énergétique sont garantis. L'ambition est d'accroître le taux de couverture électrique national de 33,32% en 2015 à 80% en 2020, le taux d'électrification nationale, de 18,83% en 2015 à 45% en 2020, à travers le renforcement de la production thermique, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production totale, de 6,4% en 2015 à 30% en 2020 et la promotion de l'efficacité énergétique.

Malgré les efforts déployés ces dernières années, le Burkina Faso reste toujours confronté à des problèmes de délestages fréquents pendant les périodes de pointe de consommation d'énergie. Pour répondre à ces besoins le Gouvernement et la Banque Mondiale ont convenu entre autres de renforcer aussi bien l'offre de production que les infrastructures de transport.

Ainsi, avec l'appui de la Banque Mondiale, le Gouvernement a initié un projet qui vise au renforcement des acquis des projets antérieurs. Il s'agit du Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité (PASEL) dont l'objectif global est le renforcement de la capacité de production, de transport d'énergie de la SONABEL et l'accroissement de l'accès à l'électricité de la population de plus de 127 localités rurales.

Dans ce contexte, le financement additionnel 2 du PASEL a inscrit (i) à la composante 1, la construction de 3 lignes d'interconnexion 90 kV et d'une centrale solaire photovoltaïque de 30MWc dont la puissance sera répartie et installée sur deux sites à identifier.

Compte tenu de la nature de ces activités et pour les besoins du financement additionnel 2, une actualisation du CPRP du PASEL s'avère nécessaire.

Conformément aux TDR joints en annexe du présent rapport, le résultat attendu de la mission est un CPRP actualisé conforme aux politiques de sauvegardes sociales de la BM et répondant aux exigences des textes nationaux.

### 1.2 Objectifs du CPRP

La politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire (PO 4.12) s'applique dans tous les cas d'acquisition de terrains et de restriction d'accès et/ou de diminution de ressources à cause de la mise en œuvre d'un sous-projet.

Le présent CPRP du PASEL a été produit dans le contexte du financement additionnel 2 dont les sites et les tracés des activités ne sont pas encore bien identifiés. Il a pour but d'offrir des directives visant à assurer la sélection, l'évaluation et l'approbation des activités, et de veiller à ce que leur mise en œuvre soit conforme tant aux politiques de réinstallation de la Banque



Mondiale (PO 4.12) qu'aux dispositions législatives et réglementaires burkinabè en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de ressources.

Plusieurs investissements physiques du PASEL sont susceptibles d'occasionner un déplacement de populations :

- l'extension de la centrale du pôle régional de production de Fada N'Gourma avec la mise en place d'une puissance thermique additionnelle de 7,5 MW ;
- la réalisation de 3 lignes d'interconnexion 90 kV : Ziniaré-Kaya, Wona-Dédougou et Pâ-Diébouyou;
- la construction d'une centrale solaire photovoltaïque de 30MWc dont la puissance sera répartie et installée sur deux sites à identifier
- l'extension de la couverture électrique à plus de 127 localités.

### 1.3 *Démarche méthodologique*

L'actualisation a été conduite de façon systémique et participative sur la base des documentations déjà existantes et des consultations des différents partenaires afin de favoriser une compréhension commune de la problématique de la réinstallation involontaire dans les activités du PASEL, de prévoir les mesures et les dispositions à prendre en compte dans leur mise en œuvre, conformément aux dispositions de la PO 4.12 et aux textes nationaux.

Pour garantir la qualité et l'utilité du CPRP actualisé et des outils élaborés, la démarche opérationnelle ou méthodologique adoptée par le consultant a suivi les étapes suivantes :

- Réunion de cadrage ;
- Revue de la documentation ;
- Rédaction du rapport de démarrage ;
- Consultation des acteurs clés (SONABEL, UCP/PASEL, FDE, services techniques déconcentrés du Ministère en charge de l'Environnement) ;
- Visites de sites et consultation des populations y compris les personnes affectées ;
- Revue et actualisation du CPRP du PASEL ;
- Dépôt / restitution du CPRP pour la validation ;
- Prise en compte des commentaires ;
- Production du rapport final du CPRP actualisé.

**Réunion de cadrage :** la rencontre de cadrage a eu lieu avec le spécialiste en sauvegardes environnementale et sociale du PASEL dès le démarrage de la mission. Elle a permis de :

- harmoniser les compréhensions sur le contenu des TDR, les résultats attendus de la mission, la stratégie d'intervention du consultant et les rôles et responsabilités de chaque acteur dans l'actualisation du CPRP. Cette étape de cadrage est un préalable à la mission du consultant ;
- convenir du contenu du CPRP actualisé et de ses annexes, en se conformant à la PO 4.12, vu que le décret n° 2015-1187 ne le précise pas ;
- mettre à jour le plan de travail proposé ;
- programmer les rencontres avec les acteurs clés ;
- démarrer la mission d'actualisation du CPRP.

**Revue de la documentation :** les documents disponibles sur le projet ont été mis à la disposition du consultant. Ils ont été passés en revue et pris en compte pour les besoins de l'actualisation du CPRP. .

**Rédaction du rapport de démarrage :** conformément aux exigences des TDR, le rapport de démarrage a été élaboré et soumis au PASEL. Il présente le plan de travail actualisé, la méthodologie et le contenu du CPRP.

**Consultation des acteurs clés (SONABEL, UCP/PASEL, FDE) :** les acteurs clés identifiés avec le PASEL ont été consultés pour recueillir un ensemble d'informations sur les différentes activités du projet et sur la prise en compte des questions de réinstallation, en tirant leçon des activités réalisées ou en cours. Au cours de ces consultations, les avis, les craintes, les contraintes, et les recommandations de ces acteurs clés ont été recueillis, analysés et pris en compte dans le processus d'actualisation du CPRP. Ces entretiens ont été mis à profit pour discuter des mécanismes et des arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPRP en clarifiant les rôles et responsabilités des agences et les parties prenantes impliquées dans sa mise en œuvre.

**Visites de sites et consultation des populations locales y compris les PAP potentielles:** la mission s'est déroulée à Ouagadougou, mais des sorties de terrain ont eu lieu à Ouahigouya, Fada, Ziniaré et Kaya. Les visites de sites ont été organisées en étroite collaboration avec le PASEL et les acteurs clés pour une meilleure appréciation des conditions du terrain. Le consultant s'est entretenu avec le FDE, la SONABEL, l'UCP/PASEL, les services techniques en charge de l'environnement, les maires et les populations locales y compris les PAP potentielles.

**Revue et actualisation du CPRP du PASEL :** le CPRP élaboré et mis à jour par le PASEL en 2013 a été passé en revue, afin de bien capitaliser le contenu, de vérifier sa conformité avec l'OP 4.12 et d'identifier les points essentiels qui doivent faire l'objet d'une mise à jour ou d'une amélioration. Les annexes requises ont été préparées et joint au rapport. Le CGES du projet a également été exploité pour une meilleure appréciation des impacts environnementaux et sociaux du projet, lors de l'actualisation du CPRP. Les activités susceptibles d'occasionner un déplacement de populations ont été identifiées et prises en compte.

**Dépôt / restitution du CPRP pour la validation :** la version provisoire du document actualisé a été produite et livrée au PASEL conformément aux TDR de la mission, pour l'examen et la validation. Il a fait l'objet d'une restitution.

**Prise en compte des commentaires et production du CPRP final :** elle a permis la finalisation du rapport en intégrant les amendements du PASEL, du BUNEE et de la Banque Mondiale.

#### 1.4 *Contenu du rapport*

Le contenu du CPRP actualisé est conforme aux dispositions de la PO 4.12 et respecte les textes réglementaires en vigueur au Burkina.

Au Burkina Faso, le décret n° 2015-1187 / PRES- TRANS / PM / MERH / MATD /MME / MS / MARHASA / MRA /MICA / MHU / MIDT / MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, formule des indications spécifiques concernant la réinstallation involontaire des personnes affectées par les projets de développement. Toutefois, il ne contient pas de disposition spécifique sur le contenu du CPRP. Une esquisse de plan est proposée pour les PAR.

Conformément à l'annexe A de la PO 4.12, le cadre de politique de réinstallation actualisé du PASEL couvre les éléments suivants, en cohérence avec les indications décrites aux paragraphes 2 et 4 de la PO 4.12 :

- a) une brève description du projet et des composantes imposant une acquisition foncière et une réinstallation, ainsi qu'une explication de l'impossibilité de préparer un plan de réinstallation ou un plan abrégé ou succinct ;
- b) les principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation ;

- c) une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- d) une estimation du nombre de personnes déplacées et, dans la mesure du possible, les catégories auxquelles elles ont toutes les chances d'appartenir ;
- e) les critères d'appartenance pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées;
- f) un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et réglementations du pays emprunteur et les exigences requises par la politique de la Banque ainsi que les mesures proposées pour résoudre les différences et/ou les divergences;
- g) les méthodes d'évaluation des éléments d'actif affectés ;
- h) les procédures organisationnelles pour l'attribution des droits, y compris, pour les projets associant des intermédiaires relevant du secteur privé, les responsabilités des intermédiaires financiers, du gouvernement et du promoteur privé ;
- i) une description du processus d'exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux;
- j) une description des mécanismes de réparation des préjudices ;
- k) une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour imprévus ;
- l) une description des mécanismes envisagés pour consulter, lors de la planification, de l'exécution et du suivi, les populations déplacées et les faire participer à ces phases ;
- m) les dispositifs de suivi par l'organisme chargé de l'exécution et, si requis, par des intervenants indépendants.

## **II. Description du projet et de ses composantes**

### ***2.1. Objectifs du Projet***

L'objectif global du PASEL est de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en électricité, d'accroître l'accès des populations rurales à l'électricité, d'assurer une meilleure utilisation de l'énergie électrique, de renforcer et d'améliorer la gestion du sous-secteur de l'électricité.

Les bénéficiaires directs du projet sont les suivants : (i) les clients (particuliers, entités commerciales et industrielles) de la SONABEL appelés à bénéficier de l'amélioration de la qualité des services d'électricité à Fada et les zones desservies par les interconnexions et les centrales solaires ; (ii) les ménages vivant dans les zones rurales ciblées qui auront accès à l'électricité ou bénéficieront de lanternes solaires, (iii) l'Etat et les populations qui bénéficieront de l'installation des lampes à faible consommation et d'un éclairage public plus efficace ; et (iv) les participants (publics et privés) aux activités de renforcement des capacités et de formation.

### ***2.2. Composantes et activités***

Le PASEL comprend quatre composantes dont les activités se présentent comme suit :

## 2.2.1. Description des composantes

**Tableau 1: Composantes du projet**

Composantes	Description	Structures de mise en œuvre
Composante 1 : renforcer la sécurité de l'approvisionnement en électricité	<p>Cette composante comprend :</p> <p>(1) le renforcement des capacités du pôle régional de production de Fada N’Gourma pour une puissance additionnelle de 7,5 MW,</p> <p>(2) le renforcement des capacités de production solaire connecté au réseau à travers la réalisation d’une centrale solaire photovoltaïque de 30MWc dont la puissance sera répartie et installée sur deux sites à déterminer ;</p> <p>(3) le renforcement du réseau de transport pour une meilleure intégration du solaire et la sécurisation de postes sources à travers la réalisation de trois liaisons interurbaines pour sécuriser l’alimentation d’importants pôles économiques du pays :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interconnexion 90 kV Wona – Dédougou ;</li> <li>- Interconnexion 90 kV Pâ – Diébougou ;</li> <li>- Interconnexion 90 kV Ziniaré – Kaya.</li> </ul> <p>- Acquisition de trois transformateurs de sécurisation pour les postes sources de Ouagadougou et des centres de l’intérieur.</p>	<p>Cette composante est mise en œuvre par la Société Nationale d’Electricité du Burkina (SONABEL).</p>
Composante 2 : améliorer l'accès à l'électricité dans les zones cibles	<p>Cette composante vise l’électrification d’environ 127 localités rurales par la réalisation de liaisons interurbaines classiques, ou câble de garde, l’hybridation de mini centrale diesel, la construction de centrales hybrides avec mini réseaux électriques et la construction de plateformes multifonctionnelles avec mini réseaux électriques.</p>	<p>Cette composante est mise en œuvre par le Fonds de Développement de l’Electrification (FDE).</p>
Composante 3 : assurer une utilisation efficiente de l'énergie électrique	<p>Cette composante vise la mise en œuvre d’actions d’économie d’énergie dans l’éclairage public, les ménages et le secteur privé. Elle intègre le programme « Lighting Africa » qui offre des alternatives intéressantes pour l’éclairage hors réseau.</p>	<p>Cette composante est exécutée par l’UCP</p>
Composante 4 : assurer le renforcement institutionnel et le développement des capacités	<p>Cette composante comprend la coordination et les aspects de la gestion fiduciaire. Elle comporte également le suivi et l’évaluation de la mise en œuvre du projet, y compris les rapports, les audits. Cette composante réalisera une réévaluation du potentiel hydroélectrique national à travers des études de faisabilité de trois sites hydroélectriques potentiels.</p> <p>Elle comprend également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un volet assistance technique à la SONABEL à travers, l’acquisition d’un logiciel de gestion clientèle, l’acquisition d’équipement du call center, la réalisation d’un audit de la consommation des combustibles dans les centrales, le programme de protection des revenus ;</li> <li>- le renforcement des capacités des acteurs du secteur de l’énergie en matière de transaction en partenariat public privé</li> </ul>	<p>Cette composante est exécutée par l’UCP</p>

## 2.2.2. Axes d'intervention et activités du financement additionnel

Trois axes d’intervention ont été retenus pour le financement additionnel :

(i) Renforcement des capacités de production solaire connecté au réseau : Cette sous composante, intégrée dans la composante 1, financera la réalisation d’une centrale solaire photovoltaïque de 30MWc raccordé au réseau. Cette puissance sera répartie et installée sur

deux sites à identifier qui sont deux pôles de développement économiques et interconnectés au réseau national et.

(ii) Renforcement du réseau de transport et sécurisation de postes sources pour une meilleure intégration du solaire. Cette sous composante, qui sera aussi une sous composante de la composante 1 du projet initial, va permettre la réalisation de liaisons interurbaines en 90kV pour sécuriser l'alimentation d'importants pôles économiques du pays et potentiels pôles d'intégration de solaire photovoltaïque dans le réseau national. Les activités financées sont les suivantes:

- a) Interconnexion Wona – Dédougou en 90 kV : Le projet consiste à la réalisation des ouvrages et travaux ci-après:(i) extension du poste 90 kV de Wona par la création d'une travée départ ligne (ii) construction d'une ligne 90 kV entre Wona et Dédougou longue d'environ 65 km (iii) construction et équipement d'un poste 90/33 kV de 40 MVA à Dédougou ;(iv) intégration des nouveaux équipements dans le système de contrôle-commande numérique du Centre National de Conduite
- b) Interconnexion Pâ – Diébougou en 90 kV : Le projet consiste à la réalisation des ouvrages et travaux ci-après :(i)extension du poste 90 kV de Pâ par la création d'une travée départ ligne ;(ii)construction d'une ligne 90 kV entre Pâ et Diébougou longue d'environ 70 km ;(iii)construction et équipement d'un poste 90/33 kV de 40 MVA à Diébougou ;(iv)intégration des nouveaux équipements dans le système de contrôle-commande numérique du Centre National de Conduite.
- c) Interconnexion 90 kV Ziniaré – Kaya :Le projet consiste à la réalisation des ouvrages et travaux ci-après : (i) extension du poste 90 kV de Ziniaré par la création d'une travée départ ligne ;(ii) construction d'une ligne 225 kV exploitée en 90 kV entre Ziniaré et Kaya longue d'environ 67 km ;(iii)construction et équipement d'un poste 90/33 kV de 40 MVA à Kaya ;(iv) intégration des nouveaux équipements dans le système de contrôle-commande numérique du Centre National de Conduite.
- d) acquisition de trois transformateurs de sécurisation de 40 MVA 90/15kV ; 40 MVA-90/33kV et 25 MVA- 90/33kV pour les postes sources de Ouagadougou et des centres de l'intérieur

(iii) Renforcement des capacités des acteurs du secteur de l'énergie en matière de transaction en partenariat public privé.

### **2.2.3. Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre du PASEL**

Le Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières (MEMC), par l'intermédiaire d'un comité de pilotage, assurera la coordination et la supervision globales du Projet. Le comité de pilotage sera composé de représentants du Ministère l'Énergie, des Mines et des Carrières, du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, du BUNEE, de la SONABEL et du FDE. Les aspects techniques de la mise en œuvre seront gérés par la SONABEL pour la Composante 1, par le FDE pour la Composante 2, et par l'UCP/PASEL pour les Composantes 3 et 4. La SONABEL, le FDE, et l'UCP seront chargées de la passation des marchés et du suivi & évaluation, concernant leurs composantes respectives.

L'Unité de Coordination du Projet (UCP) sera chargée de la gestion financière du projet et gèrera l'unique compte désigné du projet. L'UCP, avec le soutien du spécialiste en passation de marchés, consolide les informations relatives à la passation des marchés au niveau du projet. L'UCP consolidera aussi les données provenant de la SONABEL et du FDE pour faciliter le suivi et l'évaluation de toutes les composantes du projet.

#### **2.2.4. Dispositions institutionnelles relatives à la mise en œuvre des instruments de sauvegarde**

La SONABEL, le FDE et l'UCP/PASEL seront chargés de la mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementale et sociale concernant leurs composantes respectives. L'UCP dispose déjà d'un spécialiste en sauvegardes environnementale et sociale. Le FDE et la SONABEL aussi disposent de compétences pour assurer la prise en compte et l'application des dispositions de sauvegarde sociale.

L'UCP apportera son appui aux entités de mise en œuvre et s'assurera que les mesures de sauvegarde et recommandations connexes sont prises en considération de manière opportune et appropriée pendant tout le cycle de vie du projet. Pour ce faire, l'UCP collaborera avec : (i) le Bureau National des Évaluations Environnementales (BUNEE) pour le suivi de l'exécution des mesures d'atténuation et de compensation ; (ii) le FDE et la SONABEL notamment, en ce qui concerne la mise en œuvre de la procédure de sélection ; et (iii) les cadres communaux de concertation pour le suivi de la mise en œuvre des PAR au niveau local. La SONABEL et le FDE collaboreront également avec le BUNEE, pour l'approbation des TDR, la validation des rapports et l'obtention des avis conformes de faisabilité environnementale et sociale.

La SONABEL et le FDE présenteront des rapports périodiques de la mise en œuvre des sauvegardes sociales de leur composante. L'UCP jouera un rôle de coordination, de surveillance et également de mise en œuvre, et présentera régulièrement des rapports périodiques de mise en œuvre du projet.

#### **2.3. Impacts sociaux du projet**

Il ressort des études environnementales et sociales préalables que les activités du PASEL auront des impacts sociaux positifs et négatifs.

##### **2.3.1. Impacts sociaux positifs**

Les impacts positifs potentiels du projet sont principalement d'ordre social. Les activités prévues dans le cadre du PASEL apportent des avantages aux populations de la zone du projet en termes d'amélioration de leur cadre de vie, de leurs revenus et par conséquent de leur niveau de vie.

- ***Santé et Education***

Pendant la phase d'exploitation des infrastructures, l'effet sur la santé des populations sera positif et majeur. En effet, la conservation des produits alimentaires et sanitaires sera effective pour une grande partie. Avec le projet, la santé maternelle et infantile sera améliorée avec l'électrification des centres médicaux. Le taux de succès des élèves à l'école connaîtra une hausse grâce à l'éclairage qui facilitera la formation des élèves.

- ***Emplois***

Pendant les travaux de construction, des emplois seront créés. Ce type d'emplois est temporaire, mais important au plan social et économique. En effet, les rémunérations qui seront directement versées aux employés des entreprises, seront reversées dans l'économie locale sous forme de consommation, d'impôts et d'épargne et donc permettront de réduire la pauvreté. En phase d'exploitation, un personnel pour la maintenance des équipements sera recruté, de même qu'un personnel de soutien (agents releveurs, d'entretien...).

- ***Activités économiques et réduction de la pauvreté***

La création d'emplois dans le cadre de la mise en œuvre du projet ainsi que l'augmentation des capacités économiques et financières des entreprises et des bureaux d'études constitueront des facteurs de réduction de la pauvreté. De même, l'approvisionnement des chantiers en

matériaux permettra à certains (sous-traitants, notamment) d'augmenter leurs capacités économiques et financières.

En plus des activités génératrices de revenus que les plates-formes multifonctionnelles vont créer, des petites unités artisanales (fabriques de jus de fruit, fabriques de glace alimentaire, unités de teinture,...) verront le jour. Ces activités ont un impact important sur l'économie locale de la zone du projet.

### **2.3.2. Impacts sociaux négatifs potentiels des activités du PASEL**

Dans la mise en œuvre du projet, les sites d'implantation et les abords immédiats sont susceptibles d'être affectés : les espaces agricoles et pastoraux, les réserves forestières et fauniques, les cours d'eaux, les zones habitées, les accotements de voies, etc. Les impacts sociaux négatifs potentiels pourraient se rapporter aux actions suivantes :

- *Acquisition de terres susceptible d'induire des risques de perturbation d'activités agricoles, de pertes de biens, de restriction d'accès à des ressources (même temporaire)*

L'exécution du projet aura des besoins d'acquisition de terres pour l'ouverture des couloirs, l'implantation des centrales hybrides et solaires et les plates-formes multifonctionnelles. Aussi, l'installation des bases vie nécessitera l'acquisition de terres. Le choix du tracé de la ligne ou du site d'implantation des ouvrages et des équipements pourrait constituer une question très sensible au plan social. En effet, un axe ou un site pressenti peut faire l'objet de réclamation si des personnes en revendiquent la propriété ou sont en train de l'utiliser pour des fins agricoles, d'habitation ou autres utilisations économiques, sociales ou coutumières. Dans ces cas de figure, le choix du tracé ou du site d'implantation des ouvrages et son aménagement pour de nouvelles constructions pourraient déboucher sur une procédure d'expropriation ou de réinstallation.

Pour ce qui est de l'ouverture des couloirs, la question va se poser avec acuité, notamment à la traversée des agglomérations à électrifier ou à la sortie des agglomérations d'où partent les raccordements électriques, et qui sont littéralement envahies par des activités socioéconomiques de toutes sortes : ateliers et garages, commerces et kiosques, clôtures d'habitations, réseaux des concessionnaires ; etc.

En zone rurale, il y a moins de problèmes d'espace habité qu'en milieu urbain, mais le risque peut porter sur les activités agricoles et dans les formations forestières.

- *Perturbation des activités socioéconomiques*

Lorsque la ligne de raccordement traverse la localité à électrifier, les impacts sociaux négatifs seront liés à la restructuration des lignes qui entraînera une rupture ou une perturbation dans l'alimentation électrique des localités qui étaient déjà raccordées. Cela pourrait être préjudiciable aux activités socioéconomiques des populations des localités déjà raccordées. .

- *Risques de perturbation/dégradation de la voirie et des réseaux des concessionnaires*

L'ouverture des fouilles pour implanter des poteaux des réseaux de distribution pourrait occasionner des dommages sur la voirie. Des perturbations pourraient aussi concerner les réseaux souterrains d'eau potable et de téléphone situés dans l'emprise des couloirs et des sites d'implantation des ouvrages et des équipements. Les concessionnaires de ces réseaux devront être associés aux travaux. D'autres impacts sociaux du projet ont été identifiés et pris en compte dans le CGES. Ils sont relatifs aux points suivants, entre autres :

- risques de frustration sociale en cas de non-emploi de la main d'œuvre locale ;
- risques de conflits sociaux en cas d'occupation de terrains publics ;
- risque de vol, de pillage, d'effraction ou de sabotage des chantiers.

### 2.3.3. Evaluation des besoins d'acquisition de terres

Au regard de ce qui précède, il ressort que les activités du projet vont occasionner une acquisition de terres.

**Composante 1 :** il a été confirmé que l'extension de la centrale de Fada ne nécessitera pas l'acquisition de terres et n'aura pas d'impact négatif sur l'accès aux ressources, aux actifs ou aux moyens de subsistance. La raison en est que l'extension de la centrale électrique se fera entièrement à l'intérieur de la zone couverte par les installations de la centrale existante. Cependant des dispositions seront prises en prélude aux travaux pour s'assurer d'occupants ou occupations informelles sur le site (gardien, agriculture de case...). L'assiette foncière, clôturée par un mur en parpaings appartient déjà à la SONABEL. Par ailleurs, il n'y a pas de squatters sur l'emprise du projet (il est recommandé à la SONABEL de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter une occupation anarchique ultérieure de l'assiette foncière). Toutefois, la construction de deux centrales solaires photovoltaïques dont les travaux se feront en dehors des assiettes foncières de la SONABEL, entraîneront une acquisition de terres d'environ 45 ha. Les travaux de construction des trois lignes d'interconnexion 90 kV entraîneront l'ouverture d'un couloir de 50 m de large sur au moins 200 km.

**Composante 2 :** il est prévu la construction des lignes de 33 kV, pour le raccordement de plus de 127 localités. L'ouverture d'un couloir de 6 à 12 m de large sera nécessaire pour les travaux. Par ailleurs, la construction de guichets, des locaux pour les mini-centrales et les groupes électrogènes et l'installation des champs solaires pour les plateformes augmenteront les besoins d'acquisition de terres.

**Composantes 3 et 4 :** les activités de ces composantes n'entraîneront pas des besoins d'acquisition de terres.

### 2.3.4. Difficulté d'élaborer un PAR au stade actuel

La Politique opérationnelle 4.12 relative à la Réinstallation involontaire, est déclenchée en raison des possibilités d'acquisition foncière et/ou de restrictions sur l'accès aux ressources ou aux propriétés à cause de la mise en œuvre des activités des composantes 1 et 2 du projet : plantations, cultures, biens domaniaux, etc.

Toutefois, étant donné que les localisations précises de ces activités ne sont pas encore connues, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été élaboré, actualisé et partagé par l'Emprunteur pour exposer à grand trait les principes de la préparation éventuelle de Plans d'Action de Réinstallation (PAR). Les PAR ultérieurs seront élaborés et partagés, au besoin, une fois que les localisations exactes des réalisations prévues auront été confirmées. Ces documents seront examinés, approuvés et communiqués sur le terrain et au niveau de l'Info Shop avant le démarrage effectifs des travaux.

## III. Cadre juridique

### 3.1. Régime de propriété des terres au Burkina Faso

Au Burkina Faso, il existe 3 types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'Etat, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, il existe le régime foncier coutumier, qui coexiste avec les 3 régimes légaux en vigueur.



### **3.1.1. Le régime légal de propriété de l'Etat**

Conformément à la loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et stipulé à l'article 5 « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat ». A cet effet, le domaine foncier national est composé de l'ensemble des terres et biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso, ainsi que ceux situés à l'étranger et sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté. Cette loi, toujours dans l'article 5, confère à l'Etat, garant de l'intérêt général, la gestion des terres du Domaine Foncier National (DFN) selon les principes établis à l'article 3 de la loi portant réorganisation agraire et foncière. Selon l'article 6 du même document, « le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers ».

A ce titre, l'Etat en tant que garant de l'intérêt général :

- crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ;
- assure l'appui, le suivi contrôle de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

### **3.1.2. Le régime de propriété des collectivités territoriales**

Comme le stipule la RAF et rappelé par la loi n°055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina et textes d'application en son article 80 : «*les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat*». . Le domaine foncier des collectivités territoriales comprend le domaine public immobilier des collectivités territoriales et le domaine privé immobilier des collectivités territoriales.

### **3.1.3. Le régime de la propriété privée**

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF. La RAF stipule à son article 194 : « Le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- la cession provisoire à titre de recasement ;
- la reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une attestation de possession foncière rurale (APFR) délivrée conformément aux textes en vigueur ;
- l'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs.

L'article 195 précise « les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur ».

### **3.1.4. Le régime foncier coutumier**

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Dans tous les cas, la terre et les ressources (notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique), restent assujetties au régime coutumier, quand bien même ils seraient déclarées propriété de l'Etat. D'une manière générale dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de terres ou les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

## **3.2. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina**

L'expropriation à des fins d'utilité publique, est régie par des textes législatifs.

### **3.2.1. La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002**

La constitution du Burkina Faso garantit à tous le droit à la propriété privée, à sa protection ainsi qu'à l'expropriation. En effet, en son article 15, la constitution stipule que « *le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constaté dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure* ».

### **3.2.2. La loi n°034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso**

Cette loi et les textes d'application posent les principes généraux, les modalités de l'expropriation, le processus d'expropriation et d'indemnisation, et les mécanismes de gestion des plaintes à travers les articles 558 à 620. Au terme de l'article 7 de la RAF, le domaine foncier national est organisé en terres urbaines et en terres rurales :

- **Les terres urbaines**

Les terres urbaines sont celles qui sont situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités, et destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale, aux activités liées à la vie urbaine et aux activités de promotion d'un environnement écologique durable.

Les terres urbaines aménagées sont celles qui ont fait l'objet de l'une des opérations d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et de la construction. Les terres urbaines non aménagées sont des terres situées dans les limites administratives ou celles du schéma d'aménagement et d'urbanisme, à la périphérie immédiate des terres aménagées et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération d'urbanisme. Les modalités d'occupation de ces terres à l'exception des terres des villages rattachés aux communes urbaines sont déterminées par le code de l'urbanisme et de la construction.

- **Les terres rurales**

Les terres rurales sont l'ensemble des terres destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation, situées dans les limites administratives des communes rurales et des villages rattachés aux communes urbaines.

### **3.2.3. La loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application**

Cette loi réaffirme le droit de la propriété de l'Etat et d'expropriation à disposer des terres rurales pour cause d'utilité, et la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.

### **3.2.4. La loi n°034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'application**

Cette loi dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privées de leur droit que pour cause d'utilité publique.

Tous ces textes législatifs disposent que la gestion du domaine foncier national est confiée à l'Etat et aux collectivités territoriales, et par conséquent reconnaissent aux pouvoirs publics le

droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de production.

Pour ce qui est des mesures et modalités d'évaluation et de compensation, l'Etat et les collectivités territoriales sont forts de leurs droits, comme le stipule la RAF en l'article 89 : «L'Etat et les collectivités territoriales peuvent acquérir des terrains à but d'aménagement, par les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'exercice du droit de préemption. ». De ce fait, les droits de tout titulaire de droit réel immobilier enregistré ou non au bureau de la publicité foncière, qui est obligé de le céder, sont garantis. En effet l'article 300 de la RAF stipule : « L'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, **dans le respect des droits des détenteurs des droits réels immobiliers**, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire, reconnus d'utilité publique. »

Le droit d'expropriation au profit de l'Etat ou des collectivités territoriales pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique. Et ça sera le cas dans le cadre du PASEL.

L'indemnisation constitue la valeur de la réparation des pertes. Ses modalités sont contenues dans l'article 323 de la RAF qui dispose que « *L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes :*

- *l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ;*
- *l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral :*
- *de l'état de la valeur actuelle des biens ;*
- *de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.*

*L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature ».*

### 3.2.5. Synthèse des textes de lois

Le tableau suivant présente la synthèse des dispositions ci-après énumérées :

**Tableau 2: Synthèse des dispositions des textes de lois relatives à l'expropriation et l'indemnisation**

Textes de lois	Dispositions relatives à l'expropriation et les mesures de compensations
La constitution du 2 juin 1991	<b>Article 15</b> : Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure.
loi n°034-2002/AN portant orientations relatives au pastoralisme au Burkina Faso	<b>Article 13</b> : Dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial, ont accès aux ressources pastorales les pasteurs bénéficiaires d'autorisation ou de titre d'installation <b>Article 16</b> : Les droits collectifs reconnus à l'article 13 ci-dessus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux, d'aménagement spécial sont assimilés à des droits réels. Ils portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre. Les pasteurs ne peuvent être privés des droits qui leur sont ainsi reconnus que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable compensation

Textes de lois	Dispositions relatives à l'expropriation et les mesures de compensations
loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural	<p><b>Article 4</b> : L'Etat en tant que garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.</p>
La loi n°034-2012/AN portant RAF	<p><b>Article 295</b> : tout titulaire de droit réel immobilier peut être obligé de le céder : dans le cadre d'une saisie immobilière pour le recouvrement d'une créance ; lorsque l'utilité publique ou l'intérêt général l'exige après juste et préalable indemnisation.</p> <p><b>Article 297</b> La cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne la réalisation des opérations telles que : les infrastructures de transport, notamment les routes, les chemins de fer, les aéroports ; les travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers ou miniers ; les travaux militaires ; la conservation de la nature, la protection de sites ou de monuments historiques ; les aménagements de forces hydrauliques et la distribution d'énergie ; l'installation de services publics, la création ou l'entretien de biens ou ouvrages d'usage public ; les travaux d'assainissement ; toute entreprise destinée à satisfaire ou préserver l'intérêt général.</p> <p><b>Article 301</b> : La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comporte les étapes suivantes : la déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique ; l'enquête d'utilité publique ; la déclaration d'utilité publique ; l'enquête parcellaire ; la déclaration de cessibilité ; la négociation de cessibilité.</p> <p><b>Article 310</b> La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours soit amiable, soit contentieux.</p> <p><b>Article 318</b> : <b>L'expropriant alloue, dans un délai maximum de six mois après l'expiration du délai de la notification, une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation conformément aux textes en vigueur</b></p> <p><b>Article 323</b> : L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes : l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ; l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral : de l'état de la valeur actuelle des biens ; de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.</p> <p>L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.</p> <p>L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature.</p>
La loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau	<p><b>Article 11</b> : Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux. Les décrets mentionnés à l'alinéa précédent fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réel acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs</p>

### **3.3. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation**

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 à 326. Elles se présentent de la manière suivante :

- La prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'Etat ;
- La mise en place par le ministère chargé des domaines (MinEFiD) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation présidée par un représentant des services chargé des domaines ;
- La réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La fixation/évaluation des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;
- L'enregistrement et la gestion des plaintes par les différentes structures suivante : commission des enquêtes et de négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
- La saisine du Tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- La réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- La prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise ;
- A la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;
- L'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.

### **3.4. Cadre Institutionnel National de la Réinstallation**

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion définies par la RAF conformément aux dispositions inscrites dans la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application, se situent aux niveaux national, communal et du village.

- Au niveau national et conformément aux dispositions de la RAF (article 111 et 112) le domaine public immobilier de l'Etat est géré par chaque ministère, l'Etat peut, pour des raisons de subsidiarité, transférer par décret pris en conseil des ministres, concéder la gestion d'une partie de son domaine public immobilier, à une collectivité territoriale qui en assure la gestion. L'article 120 stipule que les terres du domaine privé de l'Etat sont gérées par les services chargés des impôts, les services chargés du patrimoine de l'Etat, les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte. L'article 162 précise en ce qui concerne les collectivités territoriales que la gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales est assurée par le service domanial ou le service foncier rural de la collectivité territoriale . Aussi la loi n°034-2009/AN stipule qu'une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des

institutions de recherche et de centres d'excellence est institué. En référence aux articles 164 et 166 de la RAF, il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat. Il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres des collectivités territoriales, une commission de retrait des terres à usage d'habitation et une commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation. En cas de désaccord c'est le tribunal de grande instance qui est saisi.

- Au niveau communal, le Service Foncier Rural (SFR) chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal, assure en relation avec les commissions villageoises la tenue régulière des registres fonciers ruraux (registre des possessions foncières rurales; registre des transactions foncières rurales; le registre des chartes foncières locales; registre des conciliations foncières rurales). Une instance de concertation foncière locale ayant un rôle consultatif, peut être créée par chaque commune rurale pour examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncières locales, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées.
- Au niveau village, une commission foncière villageoise composée des autorités coutumières et traditionnelles villageoises du foncier est créée dans chaque village. Elle est chargée de contribuer à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune en participant à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune, en étant responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participant à la constatation des droits fonciers locaux et œuvrant à la prévention des conflits fonciers ruraux.

Aux côtés de ces structures et organisations, des institutions et services intermédiaires tels que l'administration, les services techniques déconcentrés de l'Etat, l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat, le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural apportent leurs appuis à la gestion et la sécurisation du foncier rural.

### ***3.5. Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale***

La Politique Opérationnelle P.O 4.12 portant sur la "Réinstallation Involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou de provoquer des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par : une relocalisation ou une perte d'habitat; une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production; une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, la restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

Les principales exigences introduites par cette politique opérationnelle sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet, lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;

- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- a) sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- b) sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral,
- d) si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
  - e) que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
  - f) qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ..

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- a) bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- b) bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Les directives de la Banque précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

### ***3.5. Comparaison entre la PO 4.12 et la législation Burkinabè***

#### **3.5.1. Cadre légal de référence**

Les usages en vigueur au Burkina en matière de déplacement involontaire des personnes ne sont pas conformes aux principes de la Banque Mondiale.

#### **3.5.2. Objectifs de la politique en matière de réinstallation**

Le cadre de politique de réinstallation intègre les principes de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire, ainsi que les textes réglementaires et législatifs nationaux.

#### **3.5.3. Conformité et divergences entre la législation burkinabé et la PO 4.12 de la Banque mondiale**

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte beaucoup de faiblesses, ainsi que le révèle le tableau ci-après, notamment en ce qui concerne la procédure.

En revanche, la législation de la Banque Mondiale est plus complète et plus apte à garantir les droits des PAP. Le présent CPRP, prenant en compte la législation nationale et s'appuyant sur la politique opérationnelle 4.12 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter ou à améliorer le contexte des réinstallations involontaires au Burkina Faso. Là où il y a une différence entre le droit burkinabé et la PO de la Banque Mondiale, cette dernière prévaudra. Le tableau ci-après résume la comparaison du cadre réglementaire national et de la politique opérationnelle 4.12 :

**Tableau 3 : Etat comparatif du cadre réglementaire national et de la politique opérationnelle 4.12**

Questions abordées	Cadre réglementaire national	Exigences de la (PO/PB4.12)	Observations
<b>Principes généraux</b>	Avant l'expropriation	Avant le déplacement	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
	Paiement d'une juste et préalable indemnisation en tenant compte de l'état de la valeur actuelle des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral en ne tenant pas compte de la dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
<b>Occupants illégaux des sites non aménagés (terres urbaines et suburbaines)</b>	Occupation à titre exceptionnel et sur autorisation de l'administration. Toute occupation sans titre est interdite et le déguerpissement donne lieu ni à recasement, ni à indemnisation	Compensation et réinstallation	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
<b>Occupants illégaux des Servitudes</b>	Déguerpissement sans recasement et sans Indemnisation	Compensation et assistance à la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
<b>Occupants légaux des Servitudes</b>	Il s'agit des occupants ayant un permis d'occuper. Libération des servitudes sans recasement et sans indemnisation	Compensation et assistance à la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
<b>Assistance à la réinstallation des personnes déplacées</b>	Non Prévue	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
<b>Groupes vulnérables</b>	Aucune disposition spécifique n'est prévue par la loi	Une attention particulière doit être portée aux groupes vulnérables, en particulier ceux qui sont sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes.	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
<b>Forme de l'indemnisation</b>	Indemnisation pécuniaire ou par compensation	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
<b>Plaintes / réclamations</b>	En cas de réclamation / contestation, le juge tranche en dernier	Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
<b>Consultation</b>	Prévue par la loi avant le déplacement à travers les enquêtes publiques	Les populations affectées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.	Conformité entre le cadre réglementaire et la politique de sauvegarde de la Banque Mondiale

**NB :** On retient qu'en cas de divergence entre la législation nationale et la politique PO.4.12, c'est la dernière qui s'applique, c'est-à-dire la PO.4.12



## **IV. Principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation**

### ***4.1 Principes et objectifs de la réinstallation***

Les activités de réinstallation qui vont être consécutives à la mise en œuvre du PASEL seront préparées et conduites suivant les principes et objectifs suivants conformément à la PO. 4.12 :

- Eviter au mieux ou minimiser la réinstallation de populations ;
- Procéder, en cas de réinstallation involontaire, à une indemnisation des populations affectées et les aider à se réinstaller avant le démarrage effectif des travaux physiques du projet pour leur permettre de maintenir leurs conditions de vie ou de les améliorer ;
- Traiter spécifiquement les personnes ou groupes de personnes vulnérables, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques, et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière, pour éviter d'accentuer leur situation de pauvreté ;
- Mettre en place des mécanismes pour faire participer les personnes affectées, les autorités administratives et coutumières, les services techniques, les organisations de la société civile locale, les populations des sites d'accueil des éventuels déplacés, en somme, toutes les parties prenantes au projet pour garantir la réussite d'une opération de réinstallation involontaire ;
- Traiter la réinstallation comme un programme de développement.

Dans sa conception et sa mise en œuvre, le PASEL devrait minimiser les déplacements des populations et prévoir les mesures de compensations des pertes et le rétablissement des moyens de subsistance des PAP. Les avis et les besoins des PAP et des parties prenantes doivent être pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Durant le processus de réinstallation, une assistance doit être accordée aux PAP. Par ailleurs, une attention particulière devra être accordée aux personnes appartenant aux groupes vulnérables afin que leurs conditions de vie ne se détériorent pas davantage.

### **Principe d'indemnisation et de compensation juste et préalable**

En cas de déplacement de populations, le projet doit assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mener toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Une personne qui cède involontairement des biens pour le bénéfice du service public ne doit pas être appauvrie par sa contribution au développement local ou national.

La PO.4.12 de la BM exige une compensation au moins égale au coût de remplacement des biens perdus. Le règlement intégral des indemnisations doit être assuré avant le déplacement ou l'occupation des terres. La compensation et l'assistance pour chaque PAP doivent être proportionnelles au degré d'impact induit par le projet.

### **Consultation des PAP**

Les avis et les besoins des PAP doivent être pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Les PAP doivent participer dans le meilleur des cas à toutes les délibérations, à la mise en œuvre du programme, au suivi et à l'évaluation parce que leurs besoins et leurs avis doivent être prioritaires pour s'assurer que toutes les personnes affectées soient satisfaites dans la mesure du possible. Les consultations portent également sur les entités impliquées dans la mise en œuvre des activités du PAR et les autres parties prenantes. Pour l'élaboration et l'actualisation du CPRP, les parties prenantes, populations locales et PAP potentielles ont été consultées. Les résultats des consultations préalables ont été capitalisés, comme convenu avec le PASEL.

### **Assistance aux PAP et prise en compte des groupes vulnérables**

Durant le processus de réinstallation, une assistance doit être accordée aux PAP, ainsi qu'une attention particulière aux personnes appartenant aux groupes vulnérables afin que leurs conditions de vie ne se détériorent pas davantage. La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité de se prémunir contre le risque élevé de connaître l'état de pauvreté et ce risque augmente à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés par les ménages diminuent. Il s'agit principalement des personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les populations autochtones, les minorités ethniques, des femmes chefs de ménage ou des femmes sans ressources, des enfants en situation difficile, des personnes handicapées, des personnes âgées seules, des sans emploi ou sans terre et des personnes marginalisées à cause de leur situation sociale et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière, etc.

#### ***4.2. Tri ou sélection sociale des projets***

Le tri des projets par l'agence d'exécution du PASEL (SONABEL ou FDE) est une phase importante qui permet d'identifier les types, la nature et l'ampleur des impacts sociaux négatifs potentiels liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de préconiser des mesures adéquates permettant d'y faire face. Il permet ainsi de déterminer dès le départ le travail social pour chaque investissement retenu. Une fiche de sélection sociale peut être utilisée à cette fin. La sélection sociale effectuée par le FDE ou la SONABEL dans le processus d'approbation des sous projets doit être basée sur le respect des critères de sauvegarde:

- L'investissement a fait l'objet d'un tri social conformément aux politiques de la Banque mondiale;
- Un PAR a été préparé pour chaque investissement entraînant une acquisition involontaire de terrain, une restriction ou modification d'accès à des ressources, un déplacement potentiel de personnes (déplacement physique ou économique);
- La nécessité d'acquérir des terres et de produire des actes fonciers conformes pour les terrains utilisés pour la réalisation des investissements,
- Des efforts d'identification des mesures nécessaires pour faire face aux impacts sociaux négatifs décelés, y compris une stratégie de mise en œuvre avec la participation effective des bénéficiaires et des PAP, sont clairement formulés et consignés dans le document de projet.

Lorsque les résultats de l'évaluation sociale déterminent que le projet n'a pas d'impacts sociaux négatifs occasionnant un déplacement physique ou économique de populations ou restriction d'accès, il peut être approuvé et exécuté par le PASEL sans plan de réinstallation.

Lorsque le projet a des impacts sociaux négatifs, un plan de réinstallation est requis avant l'approbation du projet. Il devra être élaboré et mise en œuvre conformément aux dispositions du CPRP du PASEL.

La politique opérationnelle 4.12 relative au déplacement involontaire recommande l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de réinstallation pour tout investissement susceptible d'induire un retrait involontaire de terre provoquant une relocalisation ou une perte d'habitat, une perte de biens ou d'accès à ces biens, ou une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

Son annexe relative «aux Instruments de Réinstallation» indique que selon le nombre de PAP et l'ampleur des impacts, le plan d'action de réinstallation pour les impacts importants et, le plan succinct de réinstallation ou plan abrégé pour les impacts mineurs sont les outils applicables.

Le travail social qui suivra le tri dépendra de l'ampleur des impacts occasionnant un déplacement de population. La PO 4.12 indique que « *Là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur* ».

Bien que la classification des projets soit clairement définie dans le décret ci-dessus cité, le tri et la classification des projets du PASEL, se réfèrent aux dispositions de la PO 4.12 qui prend en compte l'ampleur des impacts et le nombre de PAP.

### **4.3 Instruments de réinstallation**

Dans le cas où les activités d'un projet du PASEL ont des impacts susceptibles d'occasionner un déplacement de populations ou de leur activités (perte de terres, cultures, habitations, arbres, biens culturels et culturels, etc.), un programme de réinstallation et d'indemnisation doit être élaboré conformément aux dispositions du CPRP du PASEL, en vue de proposer et mettre en œuvre les mesures convenues avec les PAP pour atténuer les impacts négatifs du projet et compenser les pertes qu'ils subiront. Les instruments de réinstallation applicables qui devront être préparés doivent prendre en compte les éléments suivants :

- le résultat du recensement de base et de l'enquête socio-économique ;
- les critères d'identification et d'éligibilité ;
- les modalités de compensation ;
- les droits liés à tout impact additionnel identifié par le biais du recensement ou de l'enquête ;
- la description des sites de réinstallation (s'il y a au lieu) et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence et des niveaux de vie,
- le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- l'estimation des coûts.

Le tableau suivant fait un résumé des critères permettant de déclencher l'élaboration des instruments requis :

Au vue de ce qui précède, il convient de conclure qu'en cas d'impacts sociaux négatifs occasionnant un déplacement de population lié aux activités du projet, un PAR devra être élaboré et exécuté conformément aux dispositions de sauvegarde sociale y relative. Le PAR doit contenir les éléments suivants :

- Description générale du projet et identification de sa zone d'implantation;
- Identification des impacts potentiels;
- Principaux objectifs du programme de réinstallation ;
- Études socioéconomiques ;
- Cadre juridique ;
- Cadre institutionnel ;
- Éligibilité ;
- Estimation des pertes et de leur indemnisation ;
- Mesures de réinstallation ;
- Sélection, préparation du site et relocalisation (si nécessaire)
- Logements, infrastructures et services sociaux ;
- Protection et gestion environnementales
- Participation communautaire ;
- Intégration avec les populations hôtes ;
- Procédures de recours ;
- Responsabilités organisationnelles ;

- Calendrier d'exécution ;
- Coûts et budget ;
- Suivi et évaluation.

Les dossiers des PAP doivent contenir des informations sur l'identité complète de la PAP, la liste des biens affectés et leurs caractéristiques, les compensations correspondantes, les accords obtenus et le PV de négociation, les justificatifs de règlement des compensations (après le paiement des compensations ou la remise des compensations en nature), etc.

#### ***4.4. Processus de réinstallation***

Les axes clés du processus de préparation des PAR sont les suivants :

- a. Divulgence et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- b. Recensement des PAP et inventaire des biens individuels et collectifs affectés ;
- c. Evaluation des pertes individuelles et collectives et des besoins d'appui;
- d. Négociation avec les PAP des compensations accordées;
- e. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation;
- f. Paiement des indemnités;
- g. Appui aux personnes affectées y compris les communautés hôtes et groupes vulnérables;
- h. Règlement des litiges ;
- i. Audit indépendant de fin de parcours.

Le tableau ci-après présente, les dispositions institutionnelles de préparation de PAR dans le cadre du PASEL.

**Tableau 4: Dispositions institutionnelles de préparation de PAR dans le cadre du PASEL**

Activités/	Acteurs	Responsable	Stratégie	Période
Information des organisations de base	SONABEL, UCP, FDE, DREEVCC, Comités de réinstallation / CCC	FDE SONABEL	-Affichage -Radio locale -Assemblée villageoise	Au début du processus
Détermination du (des) sous projet(s) à financer et sélection des projets	SONABEL, UCP, FDE, DREEVCC, Comités de réinstallation	FDE SONABEL	Recrutement d'un consultant pour la sélection sociale ou élaboration d'un protocole de collaboration avec la DREEVCC	Avant l'élaboration des PAR
Elaboration de l'instrument de réinstallation (PAR)	SONABEL, UCP, FDE, DREEVCC, Comités de réinstallation / CCC	FDE SONABEL	Recrutement d'un consultant pour la réalisation de l'étude socio-économique, la négociation des barèmes de compensations, la planification et la rédaction de l'instrument requis	Après les résultats de la sélection sociale
Approbation du PAR	PAP, Comités de réinstallation / CCC, FDE, SONABEL, UCP, DREEVCC, BUNEE Banque Mondiale	UCP/ BUNEE/ / BM	-Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAP, Communes concernées et SONABEL, UCP, FDE, DREEVCC, BUNEE -Transmission du document validé à la Banque	A la fin de l'élaboration des PAR

#### **4.5 Mesures de compensation et principes d'indemnisation**

Lorsque la réinstallation est inévitable, les principes d'indemnisation sont définis selon le type et l'ampleur (totale ou partielle) des pertes, ainsi que le statut d'occupation.

##### **4.5.1. Pertes de terres**

Pour les **pertes de terre** : on peut distinguer les différents types de terres:

- des terres protégées par des titres formels : elles comprennent :
  - les terres protégées par un titre foncier ;
  - les terres rurales protégées par une attestation de possession foncière ;
  - les terres protégées par des titres de jouissance (arrêté d'affectation, arrêté de mise à disposition, permis d'occuper, permis urbain d'habiter, permis d'exploiter et le bail) ;
- des terres coutumières (droit coutumier) ;
- des terres occupées sans aucun titre formel (titre foncier ou titre de jouissance) ni coutumier.

Selon le statut d'occupation et les rapports avec la terre, on distingue :

- les exploitants propriétaires qui mettent en valeur par eux-mêmes leurs terres acquises de façon formelle et/ou coutumière : ces exploitants recevront des compensations couvrant la perte de terre et la perte de culture;
- les propriétaires non exploitants qui ont des droits sur des terres qui sont, soit mises en jachère ou en réserve, soit prêtées à un tiers pour jouissance temporaire : ils recevront une compensation couvrant la perte de terre ;

- les exploitants non propriétaires qui occupent les terres prêtées par autrui pour une jouissance ou exploitation temporaire : ces derniers ne reçoivent pas de compensation pour la terre perdue, mais plutôt pour la perte des cultures ou des produits d'exploitation.

Pour chacun de ces trois types d'occupation et de rapports à la terre, il y a deux formes d'impact possible :

- la perte totale si *primo* l'emprise du projet couvre l'intégralité du terrain ou si *secundo*, il en occupe une portion telle que la parcelle n'est plus récupérable, ni exploitable après le projet ;
- la perte partielle désigne les cas où le terrain est touché par le projet, mais n'en affecte pas durablement son exploitation ou bien la partie touchée n'affecte pas les structures et les bâtiments.

La compensation pour perte de terres est destinée au propriétaire dont les terres sont affectées (totalement ou partiellement) par le projet ; la compensation doit inclure les investissements sur cette terre (travail investi, équipements, infrastructures, etc.), les arbres qui s'y trouvent, les produits agricoles et les revenus tirés. Les exploitants non propriétaires ne peuvent pas bénéficier de la compensation pour la perte des terres. Ce droit revient au propriétaire formel du terrain (jouissant d'un droit formel ou coutumier). Les terres occupées sans aucun titre formel ni coutumier ne doivent pas faire l'objet de compensation pour perte de terres. Pour une raison de transparence, "la terre agricole" est définie comme une zone en culture, en préparation pour la culture, et cultivée lors de la dernière campagne agricole ou en jachère.

#### **4.5.2. Pertes de structures et de bâtiments**

Pour les **pertes de structures et de bâtiments**, deux formes de pertes sont envisageables :

- la perte totale qui indique que l'équipement est complètement détruit ou mis définitivement hors d'usage et qu'il faut alors un autre pour le remplacer ;
- la perte partielle qui comprend les structures endommagées, mais qui peuvent être restaurées après le projet pour leur restituer une fonctionnalité pleine ou acceptable. Ces cas prennent par exemple en compte la reconstruction d'une clôture détruite ou reculée pour les besoins de libération de l'emprise du projet. Il est important de noter que dans les cas des pertes partielles, la partie restante de la structure doit être saine et sûre, sinon il faut considérer la perte comme étant totale.

La compensation des structures et bâtiments tient également compte des cas où la PAP est propriétaire ou locataire. Le propriétaire reçoit une compensation pour l'infrastructure impactée, ainsi que des revenus tirés de la location. Le locataire peut simplement bénéficier d'un appui à la réinstallation.

#### **4.5.3. Pertes de revenus**

Pour les pertes de revenus, il faut les évaluer en rapport direct avec le type d'activité perturbée. Il y a trois cas de figure suivants :

- l'arrêt temporaire qui signifie que l'activité n'est plus menée durant un certain temps, ce qui entraîne une suspension momentanée de l'activité source de revenu ;
- la délocalisation qui implique que la société, la boutique ou le vendeur doit abandonner le site qui était utilisé pour l'activité source de revenu, pour transférer les activités sur un autre site. Ici en l'occurrence, il y a non seulement perte de revenu pour la période de transition, mais aussi des infrastructures et des terres en plus, selon que la PAP est propriétaire ou non ;
- la perte permanente de revenus qui a lieu lorsque l'activité est définitivement compromise en raison du déplacement de la PAP.

Dans les trois cas, le principe d'indemnisation, selon la PO 4.12, oblige la prise en compte des pertes temporaires ou permanentes de revenus, sur la base d'une estimation de la durée de perturbation de l'activité source de revenu et du revenu moyen tiré de l'activité.

#### **4.5.4. Pertes d'accès aux ressources**

Pour les pertes d'accès aux ressources naturelles, deux formes sont à considérer :

- la perte totale qui signifie que la ressource est détruite ou impossible d'accès (éloignement ou protection) ; dans ce cas, il faut un remplacement ou la proposition d'une alternative viable qui comprend un temps d'appropriation ;
- la perte partielle qui implique que la ressource est diminuée et n'offre donc plus toute la disponibilité d'antan aux populations.

Dans tous les deux cas, il conviendra de considérer le principe de compensation qui consiste simplement à trouver des moyens d'accès à des ressources de même type ou des ressources de substitution. Par exemple :

- pour les pertes d'accès aux ressources en eau, la destruction d'un puits ou la perte d'accès au marigot du village peut être compensée par la construction d'un nouveau puits ou d'un forage ;
- en ce qui concerne les pertes d'accès aux ressources forestières, il est entre autres recommandé d'aménager d'autres voies d'accès à d'autres espaces forestiers ;
- pour compenser les pertes d'accès aux aires de pâturage ou de couloirs de bétail, on peut promouvoir l'élevage intensif (dans ce cas un renforcement des capacités des PAP pourrait être nécessaire pour qu'elles puissent exercer convenablement l'activité), et ne pas remettre en cause les sources de revenus.

#### **4.5.5. Pertes de biens communautaires**

Les équipements publics devant être déplacés ou remplacés dans le cadre d'un projet (écoles, postes de santé, postes de police, lignes de distribution d'électricité et de télécommunication, etc.) ou les routes et les pistes rurales, feront l'objet d'ententes financières spécifiques entre le Projet et les Ministères ou agences concernés, aux fins d'assurer la reconstruction dans un autre site de la zone (moyens financiers et délais de reconstruction).

Par ailleurs, les équipements communautaires tels que les places de marché, les services de desserte en eau potable (aqueduc, puits ou pompes) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines) soit feront l'objet d'ententes financières spécifiques entre le Projet et les communautés concernées, soit seront directement remplacés par le Projet.

Le cas de certains biens communautaires comme les cimetières, les lieux de cultes, les arbres ou les sites sacrés, etc. méritent une considération particulière. Les principes de compensation reposent essentiellement sur des négociations avec les communautés concernées. Les mesures de compensation devront être définies et exécutées de façon consensuelle.

#### **4.6. Formes de compensation et d'appui**

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en espèces, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera un choix individuel même si tous les efforts ont mis pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature, surtout pour les terres, si les pertes totalisent plus de 20% du total des biens de subsistance, conformément aux exigences de la PO. 4.12.

**Tableau 5: Formes de compensation et d'appui**

Formes de compensation	Observations
Compensation en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que des terres, des maisons, d'autres bâtiments, des matériaux de construction, des semences, des intrants agricoles et des crédits financiers pour des équipements.
Assistance	L'assistance peut inclure des allocations de déménagement, de transport et d'emploi.

Dans le cas des personnes physiquement déplacées, le projet leur offrira le choix, parmi plusieurs options, afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser. Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des structures, le PASEL les indemniserait pour la perte des actifs autres que les terres, telles que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral, à condition qu'elles aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité. Des indemnités en nature seront proposées à la place des indemnités en numéraires lorsque cela est faisable, en particulier pour les personnes pauvres et vulnérables. Après consultation de ces personnes déplacées, le Projet fournira une aide suffisante au déménagement pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat. Il est recommandé pour toutes les personnes vulnérables, notamment les veuves déplacées physiques, l'option des compensations en nature pour les maisons d'habitation impactées.

## V. Description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation

### 5.1. Tri des investissements

Le processus de préparation et d'approbation des PAR commence dès le tri des projets, qui permet de confirmer le travail social à faire. La procédure de tri social des projets ou investissements est décrite au point 4.2 du présent CPRP.

### 5.2. Classification des investissements du PASEL assujettis

En raison de la liste inconnue et non exhaustive des activités, le tableau suivant fait état de celles qui sont susceptibles d'être assujetties à la réinstallation involontaire des populations dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PASEL.

**Tableau 6: Activités du projet susceptibles d'être assujetties à la réinstallation involontaire des populations**

Composantes	Description	Activités assujetties ou non à la réinstallation
Composante 1 : renforcer la sécurité de l'approvisionnement en électricité	(1) Renforcement des capacités du pôle régional de production de Fada N'Gourma pour une puissance additionnelle de 7,5 MW (l'extension de la centrale se fera dans une assiette foncière appartenant à la SONABEL non occupée par des habitations ou des champs)	Non
	(2) Renforcement de capacité de production solaire connecté au réseau à travers la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque de 30MWc raccordé dont la puissance sera répartie et installée sur deux sites à identifier ;	Oui



Composantes	Description	Activités assujetties ou non à la réinstallation
	(3) Renforcement du réseau de transport pour une meilleure intégration du solaire et la sécurisation de postes sources à travers la réalisation de trois liaisons interurbaines pour sécuriser l'alimentation d'importants pôles économiques du pays : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interconnexion 90 kV Wona – Dédougou;</li> <li>- Interconnexion 90 kV Pâ – Diébougou ;</li> <li>- Interconnexion 90 kV Ziniaré – Kaya.</li> </ul>	oui
	Acquisition de trois transformateurs de sécurisation pour les postes sources de Ouagadougou et des centres de l'intérieur.	non
Composante 2 : améliorer l'accès à l'électricité dans les zones cibles	Electrification d'environ 127 localités rurales par la réalisation de liaisons interurbaines classiques, ou câble de garde, l'hybridation de mini centrale diesel, la construction de centrales hybrides avec mini réseaux électriques et la construction de plateformes multifonctionnelles avec mini réseaux électriques.	oui
Composante 3 : assurer une utilisation efficiente de l'énergie électrique	Mise en œuvre d'actions d'économie d'énergie dans l'éclairage public, les ménages et le secteur privé. Elle intègre le programme « Lighting Africa » qui offre des alternatives intéressantes pour l'éclairage hors réseau.	non
Composante 4 : assurer le renforcement institutionnel et le développement des capacités	Coordination et gestion fiduciaire, suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du projet, y compris les rapports, les audits réévaluation du potentiel hydroélectrique national à travers des études de faisabilité de trois sites hydroélectriques potentiels. Assistance technique à la SONABEL à travers, l'acquisition d'un logiciel de gestion clientèle, l'acquisition d'équipement du call center, la réalisation d'un audit de la consommation des combustibles dans les centrales, le programme de protection des revenus. Renforcement des capacités des acteurs du secteur de l'énergie en matière de transaction en partenariat public privé.	non

### **5.3. Information et préparation du PAR**

Toutes les communautés concernées doivent être bien informées de la nécessité d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où il y aura des opérations d'expropriations et/ou de déplacements pour les activités retenues. Lors de la phase d'élaboration du PAR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'informations et de consultations devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives tenues auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus (Administration, Collectivités, Comités et associations à la base etc.). Ces séances de consultations, permettront de présenter la démarche et d'informer la population sur les étapes à suivre. Les PAP devront également savoir qu'elles seront consultées pendant toutes les étapes d'élaboration et de mise en œuvre du PAR, et que leurs désirs et opinions pourront être exprimés à tout moment.

### **5.4. Approbation du PAR**

Les principaux acteurs et partenaires du Projet auront à donner leur approbation avant la mise en œuvre du PAR. Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation,

déménagement, réinstallation éventuelle, assistance etc..) doivent être achevées et les emprises du projet doivent être libérées avant que les travaux physiques ne commencent. La mise en œuvre du PAR est effectuée après la validation par l'agence d'exécution, l'UCP, le BUNEE et la BM. Le PAR définit les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace. Son chronogramme de mise en œuvre doit être en phase avec le calendrier des travaux de construction ou de réalisation du projet.

## **VI. Estimation du nombre de personnes déplacées et catégories d'appartenance**

### ***6.1. Estimation du nombre***

Au stade actuel il n'est pas possible d'estimer le nombre de PAP car les sites des 2 centrales solaires, les tracés précis des lignes, ne sont pas encore connus et toutes les localités à connecter ne sont pas définitivement sélectionnées. Toutefois, les personnes appartiennent à différentes catégories.

Les catégories de personnes susceptibles d'être affectées négativement par la mise en œuvre des activités du projet, suite aux choix des sites de réalisation et d'acquisition de terres, sont des individus, des ménages et des groupes vulnérables, qui subiront des pertes de biens (terres de production ou d'habitation) et une limitation d'accès à des ressources naturelles ou économiques. Ces individus, ménages ou groupes vulnérables, peuvent être des populations vivant des activités de production telles que l'agriculture, l'élevage, le maraichage, l'arboriculture, l'orpaillage, l'exploitation de sous-produits forestiers ligneux et non ligneux, le commerce, la production artisanale.

Quel que soit le nombre de PAP, les opérations de réinstallation devront être bien planifiées et mises en œuvre.

Les informations disponibles sur les centrales solaires et les emprises des couloirs de lignes électriques permettent déjà d'intégrer les questions de réinstallations dans la mise en œuvre des activités du financement additionnel 2 du PASEL. Le nombre de PAP sera déterminé pour chaque projet en considérant la superficie du site, la largeur de l'emprise, tous les villages traversés et non uniquement le village à raccorder, les occupations de l'espace sur tout le couloir et les autres installations ou travaux comme :

- la construction des guichets et des locaux pour les plateformes,
- la centrale pour l'installation des groupes électrogènes,
- l'installation des champs solaires pour les centrales solaires et les plateformes photovoltaïques, etc.

L'inventaire des biens affectés et le recensement des PAP doivent être effectués en prenant en compte tous ces éléments, en plus des PAP des villages traversés par les lignes et non uniquement les villages qui seront connectés. Par ailleurs, il est probable que lors des travaux, une modification de tracé occasionne de nouveaux impacts. Tout changement de tracé devra être pris en compte pour déterminer le nombre de PAP.

### ***6.2. Critère d'éligibilité et catégories d'appartenance des PAP***

#### ***6.2.1. Critères d'éligibilité***

Les PAP auront droit à une compensation basée sur leur propre statut d'occupation des zones touchées par le projet. En vertu de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et de la législation du Burkina Faso, les PAP sont définies comme étant :

a) celles qui ont des droits légaux formels sur la terre (droits coutumiers et traditionnels y compris) ;

- b) celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre au moment du recensement mais qui ont une prétention à ces terres ou ces biens, à condition que de telles prétentions soient reconnues à travers une procédure identifiée dans le plan de réinstallation ;
- c) celles qui n'ont aucun droit légal ou prétention reconnaissable sur la terre qu'ils occupent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la PO 4.12, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Agence publique ou le promoteur. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une aide à la réinstallation. Toutes ces personnes reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre.

Dans le cas de ce troisième groupe, il s'agit soit des ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, exploitants non propriétaires, locataires, occupants sur gages, femmes sous couvert du mari ou enfants etc.).

Si les terres affectées constituent pour les PAP leurs principaux moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par une autre terre plutôt que par une compensation monétaire.

La PO 4.12 concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire, qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance ou leur source de revenus : cela peut être le cas par exemple des locataires de terres, des métayers, ou des ouvriers agricoles. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être prévues dans les Plans de Réinstallation.

La Politique Opérationnelle de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, tant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité ou date butoir.

### 6.2.2. Catégories des personnes potentiellement affectées selon le type de Pertes

Les catégories de PAP qui risquent d'être impactées par les activités du Projet sont identifiées selon des types de pertes définis et le statut d'occupation de l'emprise.

**Tableau 7: Catégorisation des PAP par type de perte**

Type de pertes	Catégorie de PAP
Perte de terres	Exploitant propriétaire Propriétaire non exploitant Exploitant non propriétaire
Perte d'arbres	Sylviculteurs recensés (propriétaires d'arbres inventoriés dans l'emprise)
Perte d'infrastructures annexes et ou de commerces	Propriétaire
Perte d'infrastructures communautaires	Propriétaire et collectivité
Patrimoine culturel	Responsables coutumiers et Collectivités
Perte de revenu (agricole ou commercial)	Exploitants agricoles et Commerçants
Perte d'accès aux ressources	Collectivités

### **6.3. Date limite d'éligibilité/ Date butoir**

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées; elle doit être fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante. Elle correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation due au projet. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation (affichage ou utilisation des médias pour communiquer les périodes de démarrage et de fin des recensements). La date butoir et les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux PAP.

Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique par le projet. Pour les projets du PASEL, les dates butoirs doivent être communiquées et publiées avec l'implication des autorités locales à travers une lettre circulaire. Si la réalisation du projet (démarrage des travaux) accuse un grand retard, la révision du plan de réinstallation peut s'avérer nécessaire ; des mesures additionnelles peuvent être requises pour prendre en compte l'évolution de la situation démographique de la zone du projet ou de la zone d'accueil. Les délais de révision doivent être convenus au préalable lors de l'élaboration du PR.

### **6.4 Démarche d'identification et de caractérisation des PAP**

#### **6.4.1. Recensement des personnes et l'inventaire des biens affectés**

Le recensement doit précéder toute action d'investissement physique ainsi que le déplacement de populations. Il doit être soutenu par des études socioéconomiques détaillées de la population concernée, en vue de déterminer:

- la composition détaillée du ménage,
- les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté,
- la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement,
- les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Le cadre de recensement comporte principalement les documents suivants:

- un dossier récapitulatif du ménage affecté,
- une fiche d'enquête ménage (incluant l'identification sociodémographique des ménages et entités affectées et leurs biens affectés),
- une fiche parcelle,
- une fiche bâtiment.

Des enquêtes détaillées devront donc être effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le projet. Il s'agira :

- de recenser toutes les personnes affectées, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- caractérisation de chaque PAP au plan socio-économique (occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, systèmes de production, ressources naturelles locales exploitées, biens culturels ou ancestraux valorisés, accès aux infrastructures et services...)

- d'évaluer les incidences physiques et monétaires liées aux déplacements involontaires ou aux pertes de constructions, de terres ou d'activités productives, etc.

Le recensement des personnes et des biens affectés doit être exhaustif. Il doit procéder à un inventaire complet :

- de l'ensemble des parcelles affectées bénéficiant de titres d'occupation légaux, coutumiers, et même sans titre (informels),
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires, locataires y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- des biens immeubles affectés de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages équipements, lieu de cultes, etc.), y compris ceux appartenant aux occupants informels.

Une opération de déplacement et de recasement exige des intervenants une maîtrise complète du territoire concerné par l'aménagement, et d'une manière particulière, toute la zone comprise dans les servitudes du projet.

Il est recommandé de procéder à un lever d'état des lieux complet de tous les sites habités et exploités sur toute l'emprise du projet. Cet inventaire fournit les données de base sur le relief et la topographie des sites, l'occupation de l'espace, la toponymie des lieux, les voies existantes, les formations végétales, le nombre et l'envergure des bâtiments (existants ou en construction) et des champs. La localisation précise de tous ces éléments répertoriés sera facilitée par les données recueillies par GPS standard ou station totale. A cette étape, sans que cela ne soit une obligation, il pourra être fait recours à des photos aériennes et/ou images satellitaires pour avoir une situation globale et continue, si l'emprise du projet est particulièrement importante

#### **6.4.2. Etudes socioéconomiques**

S'il est indispensable de déplacer une communauté, une étude socioéconomique est requise pour identifier et caractériser les personnes affectées par les servitudes du projet, calculer les revenus moyens des ménages et évaluer les pertes et dommages à subir, afin de constituer une base de données qu'il est souhaitable de géo-référencer. Il s'agit:

- de mettre à jour les différentes formes de pertes et de conséquences négatives réelles sur les personnes, les biens, les revenus, les ressources exploitées, les activités, l'accès à des équipements et des structures, la mobilité.
- d'envisager dans le même temps les alternatives pour mieux prendre en compte les impacts du déplacement et des différents types de pertes qui en résulteront.

A la fin de l'étude, les ménages ou personnes affectés par le projet sont décrits au plan socioéconomique, culturel, économique, avec les types d'impacts particuliers et généraux les concernant. Les estimations de la compensation peuvent être ainsi plus facilement calculées, et le suivi se fait sur des indicateurs objectifs.

Le programme de déplacement et de réinstallation élaboré doit prendre en compte les intérêts des populations déplacées qui ne disposent pas de titre foncier, ni même de «papiers» attestant qu'ils détiennent quelques droits de jouissance réguliers. Dans le contexte du Burkina, il conviendra, par ailleurs, de prendre en compte les droits fonciers coutumiers qui prévalent très largement dans le pays.

#### **Cas des personnes déplacées physiques**

Dans le cas de déplacement physique de populations, les résultats des enquêtes doivent permettre au promoteur de mettre en place un plan de réinstallation qui couvrira au minimum les exigences applicables de la BM, quel que soit le nombre de personnes affectées. Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, le projet:

- offrira aux personnes déplacées un choix entre différentes options de déplacement faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnisation en numéraire, si cela est approprié;
- fournira une aide aux exigences de déplacement de chaque groupe de personnes déplacées, avec une attention particulière aux besoins des personnes pauvres et vulnérables.

Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vie améliorées par rapport aux sites initiaux. Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées.

Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que la date limite ait été déterminée suite aux consultations préalables, expliquée clairement et rendue publique. Par ailleurs, les aménagements additionnels effectués par une PAP après la date butoir dans l'emprise sans autorisation préalable du PASEL, ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation additionnelle.

Le projet ne procédera pas à des expulsions forcées (le déplacement permanent ou temporaire contre leur gré de personnes, familles et/ou communautés hors des maisons et/ou des terres qu'elles occupent, sans fourniture ni accès à des formes appropriées de protection juridique et autre protection). Les expulsions forcées sont licites lorsqu'elles sont réalisées conformément à la loi et conformément aux exigences du bailleur de fonds.

### **Cas des déplacements économiques**

Dans le cas de projets nécessitant uniquement le déplacement économique de populations, le promoteur prendra des mesures de restauration des moyens de subsistance visant à assurer que les personnes et/ou populations affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides qui répondent aux objectifs du bailleur de fonds. L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que les personnes ou populations affectées auront reçu une indemnisation et d'autres aides conformément aux exigences du bailleur de fonds et qu'il sera considéré qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens de subsistance.

Les mesures à prévoir doivent permettre de restaurer les revenus des personnes subissant une réinstallation économique. Des exigences additionnelles s'appliqueront aux personnes faisant partie des groupes vulnérables identifiés.

Si l'acquisition de terres ou la restriction de l'utilisation des terres liée au projet entraîne une perte de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées soient ou non déplacées physiquement, le projet respectera les dispositions suivantes, le cas échéant, il faut indemniser rapidement les personnes déplacées économiquement pour la perte d'actifs ou d'accès à des actifs à leur prix de remplacement intégral.

Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres affecte des structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation directe couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de ses équipements.

### **Cas des personnes vulnérables**

Lors du recensement de la population affectée, il est important de distinguer la catégorie des personnes dont les conditions de vie et/ou le statut social sont source de précarité. Aux fins de minimiser les risques d'omission, de tenir compte des contextes spécifiques et ceci, dans une démarche participative, les populations, elles-mêmes, les services techniques spécialisés et les

autorités locales, peuvent être mis à contribution pour définir avec plus de précision les personnes vulnérables. Néanmoins à titre indicatif, Il s'agit principalement des :

- femmes, chefs de ménage dont la subsistance ne peut être assurée par un fils, un frère ou tout autre parent proche ;
- personnes âgées dépendantes ;
- femmes qui exercent une petite activité agricole ou commerciale et dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis ;
- ménages dont le chef de famille est pauvre ;
- veuves et orphelins ;
- handicapés physiques ou mentaux ;
- personnes malades (particulièrement celles atteintes de maladies graves ou incurables ou handicapantes), etc.

## **VII. Méthodes d'évaluation des éléments d'actif affectés**

Les collectivités territoriales et les Conseils Villageois de Développement (CVD) et les services techniques pourraient mis à contribution pour évaluer les coûts de compensations des pertes en se sur la base des principes d'indemnisation et des coûts locaux de remplacement des éléments d'actifs affectés.

### ***7.1. Méthodes d'évaluation des biens touchés***

Les méthodes d'évaluation des biens affectés dépendent de leurs caractéristiques.

#### **7.1.1. Compensation des terres**

La compensation pour la terre cédée par la personne affectée et acquise pour les besoins du projet, comprend la compensation pour:

- la perte de la terre;
- la perte des infrastructures et bâtis,
- la perte des arbres fruitiers et autres arbres,
- la perte du travail de la terre;

Pour une plus grande transparence, une terre à compenser est définie comme zone cultivée, préparée pour la culture ou préparée durant la dernière campagne agricole.

La compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi ainsi que le prix du marché de la récolte perdue. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région. Le coût unitaire utilisé pour la compensation de la terre doit être actualisé pour refléter les valeurs au moment où la compensation est payée. Tout compte fait les évaluateurs devraient trouver un barème de calcul en rapport avec les réalités économiques et socioculturelles de la zone du projet.

#### **7.1.2. Compensation des infrastructures**

Dans le cadre des activités du PASEL, il est probable qu'il y ait des pertes de bâtiments et des infrastructures annexes comme des cases, des enclos ou clôtures (poulaillers, les bergeries, enclos pour bétail, greniers en banco,...); les pertes seront remplacées par des infrastructures de même type mais de qualité et standing supérieurs. Toutes les infrastructures perdues seront reconstruites sur des terres de remplacement acquises (prioritairement octroyées par les collectivités territoriales) avant le démarrage effectif des travaux.

Des compensations en nature devraient être privilégiées pour tenir compte de la réinstallation effective des PAP. Les compensations en espèces représenteront l'option de choix et les prix du marché seront déterminants pour les matériaux de construction. La compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la valeur de l'infrastructure à compenser.

La compensation s'effectuera pour les infrastructures abandonnées à cause d'un relogement ou d'un recasement d'individu ou de ménage et pour celles qui sont endommagées directement par des activités du projet. Les valeurs de remplacement seront basées sur le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux, le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement, et l'estimation de la construction de nouvelles infrastructures comprenant la main d'œuvre requise.

### **7.1.3. Compensation des jardins potagers**

Les communautés locales ont l'habitude de l'aménagement de sites potagers juste à proximité des concessions pour les besoins de la consommation familiale. Les compensations pour les pertes ou les désagréments de tels investissements intégreront les coûts pendant la période des travaux, calculés sur la base des productions antérieures de la PAP et le coût des spéculations dans la région. Cependant, des dispositions seront prises pour lancer les travaux en dehors des périodes de production; ou carrément des coûts de remplacement ou de réalisation de nouveaux sites maraichers protégés pour les PAP.

### **7.1.4. Compensation des productions agricoles, arbres fruitiers et non fruitiers**

La perte de productions agricoles n'est pas à envisager dans le cadre des activités du PASEL, car la planification des travaux devra permettre d'éviter de créer un tel impact. Toutefois, pour déterminer les coûts de compensation des pertes de récoltes, il importe de considérer la superficie affectée, le rendement de la terre, les coûts d'aménagement, les spéculations pratiquées, et les coûts unitaires appliqués au niveau local.

Pour la compensation des arbres, selon leur importance dans l'économie locale de subsistance, les arbres fruitiers et autres seront compensés sur la base d'une combinaison de valeurs de remplacement (travail et temps investis dans les arbres) et du prix du marché. Le taux de compensation pour les arbres affectés sera déterminé sur la base de l'information obtenue par l'étude socio-économique.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, le PASEL pourra s'inspirer du barème n°724 de la Direction des Services Agricoles en vigueur au Burkina Faso ou du barème du service des normes, sécurité et environnement de la Société Nationale Burkinabé de l'Électricité (SONABEL). Dans tous les cas, les coûts unitaires seront ceux du marché local.

### **7.1.5. Compensation des lieux sacrés et autres patrimoines (coutumier ou culturel)**

Les entretiens et discussions effectués avec les personnes ressources ont recommandé fortement d'éviter les terres abritant des sites sacrés, des sites rituels, des tombes et des cimetières, tout comme le suggèrent la politique de sauvegarde de la Banque Mondiale et le Code de l'environnement du Burkina Faso.

Les activités du PASEL devraient veiller au respect strict de cette recommandation et privilégier la consultation et la participation des populations locales, notamment les populations susceptibles de perdre des biens de ce type, aux processus de choix des sites des investissements. La SONABEL qui a déjà capitalisé une expérience en matière de réinstallation réussit déjà à mettre en œuvre cette recommandation.

Au cas où des éventualités de déplacement toucheraient ce type de biens, même avec l'accord des populations affectées, des consultations avec des procès verbaux signés, ponctuées de négociations sociales formelles devraient permettre d'établir les critères, types et modalités de compensations avec l'ensemble des acteurs en présence. En termes clairs, l'autorité administrative chargée de la conservation du patrimoine culturel sera associée au processus de



mise en œuvre de la réinstallation. Les études socio-économiques préciseront les lignes directrices de la réinstallation si nécessaire.

La gestion des sites et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies lors des études préalables auprès des autorités coutumières des régions visitées. Il ressort ainsi des consultations réalisés lors de l'élaboration du CPRP du PASEL, les constats suivants qui méritent d'être capitalisés et pris en compte lors de l'élaboration des PAR :

- **Région des Hauts Bassins et de la Boucle du Mouhoun**

Dans les régions des Hauts Bassins et de la Boucle du Mouhoun, il est formellement interdit d'ouvrir un couloir dans un site ou un bois sacré. En cas de travaux, il est conseillé de contourner ces sites.

- **Région du Nord, de l'Est**

Dans les régions de l'Est et du Nord, il est autorisé d'ouvrir un couloir dans un site ou un bois sacré à condition de suivre au préalable un rituel.

- **Région du Sud-Ouest**

Dans la région du Sud-Ouest, les deux situations précédentes peuvent se présenter : l'autorisation d'ouverture d'un couloir dans les sites ou bois sacrés moyennant un rituel d'une part et l'interdiction formelle d'y accéder d'autre part.

Les entretiens ont été également réalisés auprès des autorités administratives qui ont recommandé de se conformer à la politique de sauvegarde de la Banque PO 4.11 de ne pas utiliser les terres abritant les sites sacrés, sites rituels, tombes et cimetières, sauf en cas de force majeure. Au demeurant, le tracé des couloirs et l'acquisition des terres pour la mise en œuvre des activités du PASEL doit tenir compte de ces recommandations.

### ***7.2. Paiements de la compensation et considérations y relatives***

Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à l'inflation, la sécurité, et le calendrier. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local ; aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation s'effectuera, afin de procéder en cas de besoin à des ajustements des valeurs de la compensation. La question de la sécurité, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être réglée par le PASEL. Les banques et institutions de micro-finance locales devraient travailler étroitement avec le Projet à ce niveau pour encourager l'utilisation de leurs structures, ce qui va avoir un impact positif sur la croissance des économies locales. Le temps et le lieu des paiements seront décidés pour chaque localité en concertation avec le comité de réinstallation ou les communes. Les paiements monétaires devraient tenir compte du calendrier saisonnier pour considérer la reprise des activités de production.

Il sera utile de définir clairement la personne qui percevra les indemnités de compensation dans le cas d'une famille affectée, en tenant compte du contexte de chaque groupe social concerné par la réinstallation. Il revient en effet aux PAP de décider de « qui recevra la compensation ». Selon les cas, il peut s'agir du chef de famille, de la femme, de l'aîné, ...

Toutefois, lorsque la décision est jugée préjudiciable aux autres membres de la famille, le plan de réinstallation retiendra un choix durable pour tous les membres de la famille, afin d'éviter que leurs conditions de vie n'en soient affectées après la réinstallation.

### ***7.3. Processus de compensation***

Pour bénéficier de la compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au PAR. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer : (i) l'information et la concertation publique, (ii) la

participation, (iii) la documentation des avoirs et des biens, (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation, (v) l'exécution des mesures compensatoires.

***(i) L'information***

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du projet. Mais elle devra être tout particulièrement accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des microprojets et d'autre part, à l'étape de la compensation.

Le PASEL sera responsable de cette campagne d'information publique. Cette campagne d'information sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations, notamment les canaux traditionnels comme les canaux modernes (radios locales, les crieurs publics, mégaphone, sifflet, affiches etc.).

A l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socioéconomique de base, le CVD et le PASEL afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation.

***(ii) Participation publique***

La participation publique avec les communautés locales devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification de la réinstallation. Les PAP/FAP seront informées par les CVD et le PASEL au cours de l'identification des microprojets et consultées dans le cadre du processus de tri des projets.

Lors de la collecte des données en vue de l'élaboration de ce document, un certain nombre d'acteurs a pris part au focus Group (Annexe). Le succès de ces rencontres nous amène à proposer ces personnalités coutumières, religieuses, administratives et politiques comme des personnes ressources dans la suite de la démarche.

***(iii) Documentation des avoirs et des biens***

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. Le PASEL et d'autres responsables compétents des villages organiseront des rencontres avec les PAP/FAP pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation.

***(iv) Convention pour la compensation***

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un accord ou un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP ou la FAP d'une part et par le représentant du PASEL en présence d'une ONG locale.

***(v) Exécution de la compensation***

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) relatif à la terre et aux bâtiments se fera en présence de la partie affectée (PAP/FAP) et du chef ou des responsables du village et certifié par une ONG locale.

Les critères pour les mesures de compensation vont varier en fonction du niveau et de l'importance de l'impact du microprojet subi par la PAP concernée.

**Tableau 8: Matrice des compensations**

Type de perte	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Perte de terre d'habitation</i>	Propriétaire légal avec titre officiel	Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue. ou Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement	La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire au m <sup>2</sup> La compensation inclura les couts d'obtention du titre officiel du terrain perdu et les coûts des investissements réalisés	Les services fonciers devront être impliqués dans la détermination des coûts du terrain Evaluation de la valeur de remplacement à faire lors de la préparation des PAR avec l'appui des services techniques
	Propriétaire reconnu coutumièrement	Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue. ou Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement	La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire au m <sup>2</sup> La compensation inclura les couts de sécurisation foncière du nouveau terrain et les coûts des investissements réalisés	Les services fonciers devront être impliqués dans la détermination des coûts du terrain Evaluation de la valeur de remplacement à faire lors de la préparation des PAR avec l'appui des services techniques
<i>Perte de terres agricoles</i>	<i>Propriétaire exploitant (avec titre officiel)</i>	Compensation de la perte de terre, de travail investi, et de la perte de récolte seront compensées par le PASEL Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue. ou Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement	La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire de l'hectare La compensation inclura les couts d'obtention du titre officiel du terrain perdu La compensation liée à la terre inclura le prix courant du travail investi ainsi que le prix courant de la récolte perdue par spéculation. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.	Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique ou par un prestataire contractuel avec la participation des services techniques (foncier, agriculture, environnement, etc.).

Type de perte	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte de terres agricoles	Propriétaire exploitant (droit coutumier)	Compensation de la perte de terre, de travail investi et de la perte de récolte seront compensées par le PASEL Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue. ou Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement	La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire de l'hectare La compensation inclura les coûts d'obtention de sécurisation foncière La compensation liée à la terre inclura le prix courant du travail investi ainsi que le prix courant de la récolte perdue par spéculation. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.	Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique ou par un prestataire contractuel avec la participation des services techniques (foncier, agriculture, environnement, etc.).
Perte de terres agricoles	Exploitant non propriétaire	La perte du travail investi, et la perte de récolte seront compensées par le PASEL	La compensation porte sur la mise en valeur et couvrira le prix courant du travail investi ainsi que le prix courant de la récolte perdue selon les spéculations pratiquées. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.	Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique ou un par prestataire contractuel avec la participation des services techniques. En cas de polyculture, considérer la spéculation la plus avantageuse
Perte de terres agricoles	Propriétaire simple (non exploitant)	La perte de terre seule sera compensée par le PASEL, par la fourniture de terre de capacité productive égale	Si des terres de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local.	Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique ou un prestataire contractuel.

Type de perte	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Perte de terrain occupé informellement</i>	PAP occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Pas de compensation pour perte de terre. Toutefois, la PAP peut bénéficier d'une aide à la réinstallation sur un autre site dégagé de toute suspicion litigieuse Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur faites sur le terrain informellement occupé.	L'indemnisation sera dans une forme de l'aide à la réinstallation (fourniture d'un site d'accueil, frais de transport, indemnité lie au déménagement) ainsi qu'une compensation en espèces pour les biens investis sur la terre, et ils peuvent recueillir autant de biens matériels investis sur le terrain.	Les occupants informels doivent être identifiés au moment du choix des sites. Ils doivent être informés en avance des mesures d'appui et de compensation
<i>Perte temporaire de terre</i> (terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet)	Propriétaire	La PAP/FAP devra être indemnisée pour la perte (temporaire) de revenus, cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur.	Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain/construction est inaccessible.	Négociations avec les propriétaires fonciers, le PASEL le CVD et afin que les coûts puissent être bien évaluée.
<i>Perte de bâtiments, logement et autres infrastructures</i>	Propriétaires des bâtiments et infrastructures	Les valeurs de remplacement seront basées sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux,</li> <li>• Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement,</li> <li>• L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.</li> </ul> Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement Possibilité de récupérer les matériaux	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation au coût local de remplacement.

Type de perte	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
	Locataires	Les locataires recevront de l'aide pour les dépenses liées au loyer pour une période maximale de trois mois et aux dépenses liées au déménagement, mais ne seront pas réinstallés par le projet.	Les locataires devront recevoir du projet une subvention en espèce égale à trois mois de loyer au taux du marché en vigueur, être aidés à identifier un logement alternatif, et recevoir une indemnité de dérangements, estimée par le projet, au titre de la perte de revenus et des dépenses supplémentaires liées au déménagement.	Les locataires devront être identifiés au moment où le choix du site est en train d'être discuté au sein du CVD ou du village pour des microprojets spécifiques. Les locataires devront être informés suffisamment à l'avance de leur réinstallation.
<i>Perte de revenu de commerce (et infrastructures à usage commercial)</i>	Commerçants impactés	compensation en espèce pour la perturbation de l'activité commerciale et le commerce perdu.	la compensation en espèce pour les revenus perdus pendant la période de perturbation de l'activité (payé à l'exploitant ou la personne perdant le revenu commercial) La compensation devra inclure le coût de remplacement intégral de remplacement des infrastructures commerciales impactées, si celles-ci sont détruites du fait du projet (dans ce cas de figure, il sera payée au propriétaire des infrastructures)	Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs du commerce, ou sur la base des revenus moyens des magasins semblables dans la zone. La durée de perturbation peut être estimée à 3 mois, le temps que la PAP puisse reprendre son commerce
<i>Perte d'arbres</i>	Propriétaires d'arbres fruitiers et non fruitier	Selon leur importance dans l'économie locale, les arbres seront compensés sur la base d'une combinaison de valeur de remplacement (travail et temps investis dans les arbres) et du prix du marché.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle). Les arbres productifs seront compensés selon les quantités impactés, les espèces et les coûts unitaires convenablement fixé par espèces.	Compenser systématiquement toutes les pertes d'arbres en fonction de leur espèce et de leur âge S'inspirer du barème n°724 de la Direction des Services Agricoles en vigueur au Burkina Faso ou du barème utilisé par la SONABEL et de tout autre barème favorisant les intérêts des PAP

<b>Type de perte</b>	<b>Catégorie de PAP éligible</b>	<b>Mesure de compensation</b>	<b>Mécanisme de compensation</b>	<b>Exécution</b>
<i>Perte d'accès aux ressources :</i>	Pâturage	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèce peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le PASEL, le CVD et la PAP pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.	Les services techniques ou ONG peuvent servir de médiateur pour les négociations entre PASEL, CVD et la PAP.
Perte d'accès aux ressources	Produits ligneux et non ligneux	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local	Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiés et informés dans le cadre de la procédure de compensation. Le PASEL prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiés comme étant vulnérables.
<i>Biens culturels, sites sacrés, cimetières, tombes, etc.</i>	Responsables coutumiers, collectivités	En principe ces biens devront être évités	Le PASEL prendra le soin de ne pas porter atteinte à ces biens. Le cas échéant les formes de compensation doivent obligatoirement être trouvées avec les PAP, les responsables coutumiers, les CVD	Les mesures consensuelles trouvées devront être scrupuleusement mises en œuvre, dans la forme et les délais convenus

## VIII. Dispositions organisationnelles de mise en œuvre de la réinstallation

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition sine qua non pour la mise en œuvre efficiente du processus de réinstallation. Les expériences relatées lors des consultations indiquent qu'il est indispensable pour PASEL d'adopter une stratégie cohérente autour d'un dispositif qui implique et engage les acteurs institutionnels y compris les populations locales et les PAP. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables et au nombre important des intervenants et opérateurs en présence, de même que leur appartenance à des institutions et organismes différents.

### 8.1. Procédures organisationnelles

Les procédures organisationnelles pour l'attribution des droits et le règlement des compensations impliquent trois catégories d'acteurs qui se situent aux niveaux national, régional / provincial et communal / villageois. Le travail se fera en amont (niveau national) et en aval (niveau villageois). En effet, lorsqu'un projet nécessite l'élaboration d'un outil de réinstallation, les études requises sont engagées au niveau de l'agence d'exécution concernée et le travail de recensement des PAP et d'inventaire des biens impactés se font au niveau de chaque village avec l'appui des CVD. Les consultations se feront principalement au niveau villageois. L'affichage des listes provisoires et le recueil des réclamations s'effectuent au niveau villageois, avant l'établissement de la liste finale. Il importe aussi d'élargir la diffusion de l'information à cette étape au niveau des communes / mairies.

La restitution des résultats se fera par village en étroite collaboration avec les CVD, qui devront accompagner activement la mise en œuvre du PAR une fois approuvé par la BM, notamment pour le paiement des compensations et la libération des emprises.

Ainsi les principales activités de la mise en œuvre des plans de réinstallation se feront au niveau des comités villageois. Les niveaux intermédiaires (comités régionaux et provinciaux) jouent un rôle de suivi et de facilitation. Les entités responsables de la mise en œuvre du CPRP demeureront la SONABEL (pour la composante 1) et le FDE (pour la composante 2) qui s'appuieront sur l'UCP/PASEL.

### 8.2. Dispositif institutionnel

Dans le cadre la mise en œuvre du PASEL, le dispositif institutionnel suivant est sera institué proposé pour faciliter la réinstallation des populations.

**Tableau 9: Dispositif de mise en œuvre des plans de réinstallation (acteurs et rôles)**

Niveau	Acteurs / Composition	Responsabilités / rôles
National	Unité de Coordination du Projet, SONABEL, FDE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordination des activités de mise en œuvre du CPRP, l'UCP est chargée de la coordination et de la supervision de la mise en œuvre globale des sauvegardes sociales du Projet via les actions du FDE et SONABEL ; ces deux entités assurent la mise en œuvre avec l'appui de l'UCP</li> <li>- Implication des cadres de concertation existant concernés au niveau communal et appui à leur fonctionnement</li> <li>- Renforcement des capacités des acteurs (services techniques, comités de réinstallation / cadres de concertation communaux, ...)</li> <li>- Formation des comités communaux et villageois de réinstallation sur la mise en</li> </ul>



Niveau	Acteurs / Composition		Responsabilités / rôles
			<p>œuvre et le suivi du PAR, le recueil et la gestion des réclamations, la documentation du processus,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conception et réalisation de la Campagne IEC</li> <li>- Sélection et classification des projets</li> <li>- Rédaction des TDR pour l'élaboration des PAR</li> <li>- Recrutement de consultant pour l'élaboration des PAR</li> <li>- Suivi des négociations et de la fixation des indemnités</li> <li>- Paiement des indemnités / compensations</li> <li>- Archivage des dossiers des PAP et documents</li> <li>- Suivi des PAP</li> <li>- Préparation des évaluations externes</li> </ul>
	BUNEE		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Validation des TDR</li> <li>- Validation du CPRP et des PAR</li> <li>- Suivi de la mise en œuvre du CPRP</li> <li>- Suivi de la mise en œuvre des PAR</li> </ul>
Niveau local (commune et village)	Communal	Comité communal de réinstallation ou cadre communal de concertation (Maire, service domanial, service de l'environnement, 2 éleveurs, 2 agriculteurs, 2 personnes ressources, 2 représentants des PAP par catégorie socioprofessionnelle) présidé par le maire ou son représentant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobilisation des acteurs locaux</li> <li>- Appui à la mise en œuvre du processus de réinstallation au niveau communal</li> <li>- Suivi des négociations et de la fixation des indemnités</li> <li>- Appui au traitement des réclamations au niveau communal</li> <li>- Facilitation des opérations de paiements des compensations</li> <li>- IEC des acteurs et PAP</li> <li>- Suivi du processus de réinstallation</li> </ul>
	Villageois	CVD, autorités coutumières, agriculteurs, éleveurs, 2 représentant de PAP (1 homme + 1 femme), personnes ressources	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appui à la mise en œuvre du processus de réinstallation au niveau villageois</li> <li>- Participation à l'identification des personnes affectées, à l'inventaire et à l'évaluation de leurs biens</li> <li>- Tenue des registres de recueil des réclamations</li> <li>- Enregistrement des réclamations au niveau villageois, conformément aux orientations du PASEL</li> <li>- Contribution au règlement des litiges et réclamations</li> <li>- Assistance aux personnes vulnérables pour le recouvrement de leurs droits en cas de préjudice</li> <li>- Contribution à l'organisation des opérations de paiements des</li> </ul>

Niveau	Acteurs / Composition		Responsabilités / rôles
			compensations - Suivi du processus de réinstallation
<b>Autres acteurs</b>		Consultants	- Elaboration des PAR (enquête socio-économique, négociation des indemnités compensations) - Appui à la mise en œuvre des PAR et des recommandations du CPRP - Suivi-évaluation
		Entreprise et Mission de contrôles	- Prise de disposition pour éviter de créer de nouveaux impacts / minimisation des impacts le cas échéant - Réalisation des travaux dans les règles de l'art - Mise en œuvre des prescriptions - Etablissement de la situation des nouveaux impacts et de la liste des nouvelles PAP suite à une éventuelle modification de tracé - Assurance de la traçabilité des actions menées dans le cadre de la réinstallation, conformément aux orientations du PASEL

Une procédure simplifiée permet d'éviter les lourdeurs dans la mise en place des comités. Le PASEL travaillera directement avec les CVD (niveau villageois) et les communes (niveau communal). Les services déconcentrés de l'environnement devront être impliqués pour le suivi des activités. Les Directions régionales et provinciales devront être avisées de l'organisation des activités de réinstallation avec une forte implication des acteurs à la base.

### ***8.3. Evaluation des besoins de renforcement des capacités des acteurs***

La mise en œuvre efficace du présent CPRP exige un renforcement des capacités des acteurs en amont et la mise en place d'un dispositif de suivi exigeant et fluide. L'UCP/PASEL dispose déjà d'un spécialiste chargé de la coordination de la mise en œuvre et du suivi des aspects de sauvegardes ainsi que de l'application efficace des mesures de mitigations sociales préconisées dans le CPRP. Il veillera au renforcement des capacités du personnel et de l'ensemble des partenaires de la mise en œuvre du projet sur les aspects de sauvegarde et la prise en compte des mesures de mitigation sociales préconisées dans le CPRP; à une large diffusion du CPRP et la sensibilisation/information de tous les acteurs du projet sur son contenu; au renforcement de capacités des acteurs à la base et des structures locales sur les mesures de sauvegarde et leur prise en compte dans la mise en œuvre des investissements assujettis à la réinstallation.

.Compte tenu i) du fait que les questions sociales souffrent d'une intégration parfaite dans la gestion des projets, ii) des recommandations spécifiques formulées dans les aides mémoire des missions de supervision, iii) de la nature des activités du PASEL et de ses différentes composantes, iv) de l'implication nécessaire de plusieurs entités, un programme de renforcement des capacités a été conséquemment élaboré et proposé dans le cadre de la mise en œuvre du CPRP. Le programme de renforcement des capacités des acteurs porte sur plusieurs niveaux :

- Unité de Coordination du PASEL et structures impliquées dans la mise en œuvre de ses activités (SONABEL, FDE et BUNEE)
- Comités communaux et villageois

- Entreprise et mission de contrôle, chargés de l'exécution et de la supervision des travaux

Le renforcement des capacités des acteurs repose sur un programme de formation dont les besoins ont été évalués selon les catégories d'acteurs.

**Tableau 10: Evaluation des besoins en renforcement des capacités**

Acteurs clés	Evaluation des besoins en renforcement des capacités	Observations
UCP/PASEL SONABEL FDE	<p>Les spécialistes en sauvegardes environnementales des trois entités ont bénéficié des formations, mais pas spécifiquement sur les sauvegardes sociales. Par ailleurs, les autres membres de l'équipe du projet n'ont pas reçu de formation sur les mesures de sauvegardes environnementales et sociales leur permettant d'intégrer et de gérer adéquatement les questions de réinstallation dans la mise en œuvre des activités du PASEL.</p> <p>Une harmonisation des méthodes de réinstallation et de la démarche à suivre est nécessaire</p> <p>Une appropriation commune du CPRP actualisé est nécessaire pour toutes les entités impliquées dans la mise en œuvre des différentes composantes du PASEL</p>	<p>L'UCP/PASEL, la SONABEL et le FDE ont déjà capitalisé une expérience en la matière de sauvegardes environnementales.</p> <p>Toutefois un renforcement de leurs capacités en sauvegardes sociales est nécessaire.</p> <p>Cela permettra d'harmoniser les méthodes d'intervention et d'adopter les mêmes instruments et outils</p>
BUNEE et services techniques déconcentrés concernés	<p>Les agents se réfèrent de façon stricte aux dispositions des textes nationaux, alors que les projets financés par la BM doivent répondre aux exigences de la PO 4.12.</p> <p>Pour le PASEL, les politiques de la BM priment sur les textes nationaux. Une meilleure connaissance des exigences de la BM est nécessaire pour les agents du BUNEE.</p>	<p>Les textes nationaux ont des exigences moins avantageuses pour les PAP, les politiques de la BM deviennent prioritaires dans le cadre des activités du PASEL</p>
Comités communaux / villageois / cadre de concertation	<p>Les membres des cadres de concertation ou les comités communaux et villageois qui doivent appuyer et suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans de réinstallation n'ont pas les connaissances de base nécessaires pour le bon exercice de leur mission : les méthodes d'évaluation des pertes, le recueil et le traitement des réclamations, et le suivi du processus</p>	<p>Le PASEL devra renforcer les capacités de ces acteurs</p>

En plus des activités de renforcement des capacités des principaux acteurs ciblés, la SONABEL et le FDE doivent assurer un bon cadrage des consultants chargés de l'élaboration des PAR, afin qu'ils se conforment aux dispositions du CPRP. Le PASEL veillera à l'appropriation et application rigoureusement des dispositions contractuelles inscrites aux clauses environnementales et sociales et des cahiers de charges. Il veillera aussi à la présence au sein des équipes des entreprises et des missions de contrôle, des compétences pour la prise en compte et l'application de toutes les dispositions contractuelles.

### 8.4. Mesures de renforcement des capacités

Au titre des mesures de renforcement des capacités, les thèmes suivants sont proposés pour les formations des acteurs clés impliqués.

**Tableau 11: Thèmes proposés**

Acteurs clés	Thèmes	Responsable	Observations
Equipes de projet de l'UCP/PASEL, SONABEL et FDE	Mettre à niveau les connaissances sur l'application des dispositions environnementales et sociales de l'ensemble des acteurs clés du projet	UCP/ PASEL	
Spécialistes de l'UCP/PASEL SONABEL, FDE et BUNEE	<u>Thème 1</u> : Appropriation commune des mesures du CGES actualisé et des dispositions du CPRP actualisé <u>Thème 2</u> : Documentation du processus de réinstallation <u>Thème 3</u> : Préparation et suivi de la mise en œuvre des PGES et des PAR	UCP/ PASEL	
Comités communaux / villageois	<u>Thème 1</u> : Identification des impacts, évaluation des compensations et organisation de la mise en œuvre du PAR du PGES et du suivi environnemental et social <u>Thème 2</u> : procédure et outils de recueil et de traitement des réclamations / tenue des registres et des fiches de réclamations / Documentation des activités menées	FDE SONABEL	Les bases de compensations et la procédure de recueil doivent être bien maîtrisées par les comités villageois, compte tenu du fait que le niveau villageois est retenu pour la gestion des réclamations

**Tableau 12: Budget de renforcement des capacités des acteurs**

Acteurs clés	Thèmes	Durée proposée	Coûts
Equipes de projet de l'UCP/PASEL, SONABEL et FDE	Mettre à niveau les connaissances sur l'application des dispositions environnementales et sociales de l'ensemble des acteurs clés du projet	1 atelier de 2 jours par agence d'exécution	PM (2 000 000 FCFA pris en compte dans CGES)
Spécialistes de l'UCP/PASEL SONABEL, FDE et BUNEE	<u>Thème 1</u> : Appropriation commune des mesures du CGES actualisé et des dispositions du CPRP actualisé <u>Thème 2</u> : Documentation du processus de réinstallation <u>Thème 3</u> : Préparation et suivi de la mise en œuvre des PGES et des PAR	Atelier de 2 jours	PM (2 000 000 FCFA pris en compte dans CGES)
Comités communaux villageois	<u>Thème 1</u> : identification des impacts, évaluation des compensations et organisation de la mise en œuvre du PAR, du PGES et du suivi environnemental et social. <u>Thème 2</u> : procédure et outils de recueil et de traitement des réclamations / tenue des registres et des fiches de réclamations Documentation des activités menées	1 atelier de 2 jours par commune (regroupant des CVD)  Estimations : 275 Villages 115 Communes	PM (35 000 000 FCFA pris en compte dans CGES)
<b>Total</b>			<b>000 FCFA</b>

## IX. Description du processus d'exécution

La réussite de la mise en œuvre de l'opération de réinstallation s'appuie sur une bonne organisation, une bonne planification des activités et un dispositif organisé, pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités du processus, centraliser les flux d'information et assurer le suivi évaluation.

Le dispositif institutionnel de mise en œuvre du PASEL et des mesures de sauvegardes environnementale et sociale du PASEL décrit aux points 2.2.3, 2.2.4 et 8.2 du présent CPRP pourra être utilisé pour la mise en œuvre de la réinstallation, avec un calendrier d'exécution cohérent.

### 9.1. Calendrier d'exécution

Pour chaque sous-projet, un calendrier détaillé de la mise en œuvre des différentes activités à entreprendre sera inclus dans le PAR. De même, pour chaque sous-projet, les calendriers de réinstallation des populations seront coordonnés avec ceux des travaux. Le paiement des compensations, la fourniture d'autres droits de réhabilitation (en espèces ou en nature), et le relogement si tel est le cas, s'effectueront au moins un mois avant la date fixée pour le démarrage des travaux dans les sites respectifs.

Le calendrier d'exécution de la réinstallation est indicatif. Il devrait faire ressortir clairement les activités à entreprendre, les dates de mise en œuvre, les budgets. Ainsi, pour chaque investissement, un calendrier détaillé de la mise en œuvre sera inclus dans le PAR. Il devra être conçu de manière à devancer la réalisation des travaux et pourrait se présenter selon le modèle ci-dessus.

**Tableau 13: Modèle de calendrier d'exécution de la réinstallation**

Activités	Périodes	Budget	Délais
<b>I. Campagne d'information</b>	Avant Travaux		
Diffusion de l'information			
<b>II. Préparation de l'acquisition des terres</b>	Avant Travaux		
Déclaration d'Utilité Publique			
Inventaires des biens impactés et recensement des			
Evaluation des compensations et appuis			
Négociation avec les PAP et signature des accords			
<b>III. Paiement des compensations aux PAP</b>	Avant Travaux		Un mois avant le démarrage des travaux
Mobilisation des fonds			
Paiement des compensations aux PAP			
<b>IV. Libération des emprises / Déplacement des installations et des personnes</b>	Avant Travaux		Au plus tard 15 jours après la réception des compensations des pertes
Assistance aux PAP			
Prise de possession des terrains et libération des emprises pour les travaux			
Sécurisation des terrains acquis			
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des</b>			
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Pendant la mise en œuvre		
<b>VI. Début de la réalisation des investissements</b>	Après le paiement des compensations		Au moins 15 jour après la remise des compensations
Evaluation de l'opération	Fin de mise en œuvre		

### **9.2. Consultations et divulgation des informations**

La consultation et la participation publiques sont essentielles en ce qu'elles permettent aux personnes déplacées potentielles de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des actions. La consultation publique interviendra au commencement du sous-projet au niveau des communautés locales.

Les consultations auront lieu pendant tout le cycle du projet, (a) l'enquête socio-économique, (b) le plan de réinstallation, (c) l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et (d) pendant la rédaction et la lecture du contrat de compensation. Dans le cas du PASEL, tous les documents en rapport avec la mise en œuvre de la réinstallation (CPRP, Résultats des évaluations sociales et des enquêtes socio-économiques, PAR) devront être mis à la disposition du public aux lieux accessibles (au niveau des mairies, préfectures, centres communautaires, etc). Les informations complémentaires à révéler comprendront :

- Le droit à une compensation en nature ou à une indemnisation au coût de remplacement ;
- Les méthodes à utiliser pour la fixation des taux pour les dédommagements ;
- Les procédures à suivre pour les doléances, y compris les informations de contact.

Les informations doivent être présentées dans une langue et un support accessibles à ces personnes potentiellement impliquées ou affectées. Les canaux traditionnels d'information et de communication doivent être privilégiés. Ces canaux sont diversement utilisés en fonction des localités. Dans certaines localités, on se sert des chefs religieux au niveau des mosquées, des églises, et des temples pour passer les messages de grande importance (région de la Boucle du Mouhoun, région du Nord). Dans d'autres, en plus des chefs religieux, le chef coutumier ou le CVD est chargé de donner les messages à travers le crieur public qui utilise un sifflet ou un mégaphone pour alerter la population (région du Sud-Ouest, région de l'Ouest région de l'Est). En plus de ces canaux traditionnels, certaines localités utilisent de plus en plus des canaux modernes d'information et de communication à savoir : la radio locale qui émet en plusieurs langues, les affiches et les lettres circulaires.

### **9.3. Mise en œuvre de la réinstallation**

La mise en œuvre de la réinstallation suit les étapes suivantes : i) le tri des projets, ii) la préparation, la revue et l'approbation du PAR, iii) la mise en œuvre du PAR et le suivi évaluation.

#### **Identification et tri des activités**

La procédure décrite au point 4.2 du présent CPR doit être suivie pour l'identification et le tri des activités. Le tri ou la sélection sociale des investissements est effectué entre l'identification des investissements à réaliser et avant leur mise en œuvre. Les étapes suivantes peuvent être suivies :

- Identification et sélection sociale du projet portant sur l'analyse et le classement de l'activité à réaliser, afin d'apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de populations et de réinstallation involontaire. Elle est effectuée par l'Expert responsable de l'application des dispositions de Sauvegarde Sociale du Projet pour la composante concernée sur la base d'un formulaire indiquant des éléments d'appréciation contenus (voir modèle proposé en annexe et à adapter au besoin)
- Détermination du travail social à réaliser : après analyse des informations des résultats de l'évaluation et après avoir défini l'ampleur du travail social requis ; l'Expert responsable de l'application des dispositions sociales formule la recommandation pour dire le type de travail social à réaliser (élaboration d'un PAR ou des prescriptions sociales spécifiques).
- La confirmation du travail social à réaliser donne lieu à l'approbation de l'évaluation préliminaire du projet d'investissement. Si l'évidence de la préparation de PAR est

indiqué, la réalisation du projet d'investissement n'intervient qu'après la mise en œuvre efficiente du PAR.

### **Préparation du PAR**

Lorsque requis, le plan de réinstallation doit être élaboré en respectant les dispositions du CPRP et de la PO 4.12. Dans le processus de préparation du PAR, les bénéficiaires à la base devront avoir la possibilité d'exprimer leurs avis et préoccupations en rapport avec les problèmes de réinstallation. Le Spécialiste en Suivi de Sauvegarde du PASEL sera chargé de faire la revue du PAR et de veiller à ce que le contenu du PAR soit conforme aux exigences du CPRP.

### **Examen et approbation des PAR**

Après la revue du PAR par le PASEL, il devra être transmis à la Banque pour son approbation. L'approbation du PAR, par la BM conditionne l'indemnisation des PAP. La réinstallation et les activités de réhabilitation prévues par le PAR

### **Mise en œuvre du PAR**

Les activités du PAR seront réalisées de manière satisfaisante et vérifiées par les communautés avant que des financements ne soient décaissés pour la réalisation des investissements. Après son approbation par la BM, le PAR sera mis en œuvre, selon le calendrier indicatif présenté au point 9.1 du CPRP. L'étape de mise en œuvre comprend essentiellement :

- les négociations avec les PAP et la signature des accords,
- le règlement des compensations et la gestion des réclamations,
- la libération des emprises pour les travaux, ainsi que
- l'assistance aux PAP durant tout le processus.

Tout le processus devra être suivi avec satisfaction par le PASEL. L'évaluation de la mise en œuvre du PAR sera effectuée dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours et à la fin du projet, en considérant les indicateurs proposés au chapitre 13.

#### ***9.4 Description des mécanismes envisagés pour consulter les PAP***

La participation des communautés locales et des acteurs institutionnels devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. Ainsi, les PAP et les parties prenantes devront être informés par le projet au cours de l'identification des investissements et consultés dans le cadre du processus de tri des activités ainsi qu'à toutes les étapes de la réinstallation.

##### **9.4.1. Stratégie et mécanismes de consultation des PAP**

La stratégie de consultation des PAP vise à assurer l'acceptabilité sociale du sous projet, à travers un mécanisme d'information de tous les acteurs sur le sous projet et la gestion de ses impacts sociaux négatifs. Le plan de consultation est basé sur une communication sociale pertinente concernant les investissements, afin d'amener les acteurs à avoir une vision commune et de partager les objectifs des actions entreprises par le sous projet à toutes les étapes : phase d'identification et de préparation ; phase d'exécution (travaux) ; phase d'exploitation et d'évaluation).

Une attention particulière sera accordée à la consultation avec les individus et ménages affectés lorsque la question des recasements sera d'actualité. Les mécanismes et procédures pour l'information, la concertation et la négociation avec les PAP devront reposer sur les connaissances sur l'environnement socio-économique des zones d'intervention du sous projet son acceptabilité sociale. Les outils et les techniques de consultation devront être adaptés à la zone d'intervention et aux catégories de PAP. Les contextes culturels locaux, les canaux de

communication traditionnelle et les conditions de publication de la Banque Mondiale sont à prendre en compte.

La consultation des PAP s'assimile à une démarche d'informations et de négociations pour les amener à participer à la gestion efficace du sous projet à travers une bonne prise de conscience de ses enjeux. Elle se base sur l'information, le dialogue et la concertation, durant tout le processus de réinstallation :

- Avant l'élaboration du PAR du projet (phase d'identification, de sélection et de préparation du sous projet) : le mécanisme de consultation repose sur la mise à disposition de l'information sur le sous projet aux PAP potentielles à travers des larges campagnes d'information publiques, la mise en réseau des différents acteurs par rapport à la réinstallation, le renforcement du comité de concertation au niveau local.
- Pendant l'élaboration et la mise en œuvre du PAR (avant la phase de construction du sous projet) : la consultation repose sur la campagne d'information sur le sous projet dans sa zone d'impact, la mise en place d'un dispositif d'identification des PAP en collaboration avec les CVD, l'information et l'implication des PAP lors de l'inventaire et l'évaluation des biens impactés, des séances de consultations des PAP sur les mesures de réinstallation et le choix des modes de compensations, les rencontres d'information des PAP sur le dispositif de gestion des réclamations et le mécanisme de gestion des griefs, les négociations individuelles avec les PAP, l'information sur le dispositif et l'organisation du règlement des compensations, les délais de libération des sites. Les consultations seront publiques ou individuelles selon la portée de l'information à livrer et les cibles.
- Après la mise en œuvre du PAR (phases de construction, d'exploitation et d'évaluation du sous projet) : la consultation repose sur l'information des PAP et des parties prenantes sur les activités relatives au suivi et à l'évaluation du processus de réinstallation, afin de s'assurer que les PAP retrouvent de meilleures conditions de vie. La communication avec les PAP doit être faite en utilisant les canaux et langues accessibles aux populations des communes concernées, notamment les radios locales, les crieurs publics, les réunions, etc.

#### **9.4.2. Résultats des consultations publiques**

Lors de l'élaboration en 2014 du CPRP du PASEL, les acteurs institutionnels et les communautés locales, y compris les potentielles populations affectées, ont été largement consultées. Dans le cadre de l'actualisation de ce document, la consultation des PAP potentielles et des parties prenantes s'est poursuivie. Elle a permis de les informer sur la consistance des activités du deuxième financement additionnel et de recueillir leurs avis, préoccupations par rapport à la réinstallation, ainsi que les recommandations et suggestions pour une mise en œuvre efficace du projet. Les consultations publiques ont été menées dans les régions du Plateau Central et du Centre Nord du 14 au 28 novembre 2016 et du 11 et 12 Janvier 2017. Les consultations menées en 2014, lors de l'élaboration du CPRP, concernent cinq régions : Hauts Bassins, Boucle du Mouhoun, Est, Nord et Sud-Ouest. Elles ont été capitalisées lors de l'actualisation du CPRP, comme convenu avec le PASEL. La synthèse des résultats des consultations menées lors de l'actualisation du CPRP est présentée dans le tableau ci-dessous :



**Tableau 14** : Synthèse des consultations menées lors de l'actualisation du CPRP

Dates et acteurs	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<p><b>Du 14 au 28 Novembre 2016</b></p> <p>UCP / PASEL</p> <p>SONABEL</p> <p>FDE</p> <p>Environnementaliste Sénior / BM</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Echanges sur les objectifs de la mission et résultats attendus /Cadrage de la mission</li> <li>• Information sur le projet et les activités de la phase additionnelle</li> <li>• Appréciation du CPRP du PASEL et expériences relatives à sa mise en œuvre ;</li> <li>• Cadre institutionnel de mise en œuvre du CPRP</li> <li>• Principales préoccupations et recommandations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Disponibilité d'un CPRP</li> <li>• Disponibilité de SSES au sein de l'équipe de PASEL / SONABEL et FDE</li> <li>• Bonne implication du FDE et de la SONABEL</li> <li>• Expérience capitalisée de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales ;</li> <li>• Existence d'un barème / SONABEL pour les compensations</li> <li>• Principes et mesures de compensation clairement définis pour la SONABEL</li> <li>• Minimisation effective des impacts négatifs / évitement des lieux sacrés</li> <li>• Implication effective des PAP et acteurs locaux</li> <li>• Impacts sociaux négligeables de l'extension de la centrale car dans l'assiette foncière de la SONABEL.</li> <li>• Services de l'Environnement bien impliqués dans les activités de la SONABEL et disponibles pour appuyer le projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délais courts de réalisation des outils / instruments</li> <li>• Lourdeur du cadre institutionnel proposé de mise en œuvre du CPRP</li> <li>• Budget unique élaboré pour le CGES et le CPRP</li> <li>• Respect des PO de la Banque et des textes réglementaires</li> <li>• Implication des acteurs et parties prenantes;</li> <li>• Intégration adéquate des aspects de sauvegarde dans les activités du projet</li> <li>• Minimisation difficile des impacts en zone habitée et évitement des sites sacrés ;</li> <li>• Collaboration difficiles avec certaines PAP qui font de la spéculation</li> <li>• Détails attendus des inventaires des biens affectés pour l'évaluation des coûts</li> <li>• Non prise en compte suffisante du CPRP dans les activités du FDE</li> <li>• Gestion des nouveaux impacts occasionnés par les changements de tracé</li> <li>• Mécanisme de recueil et de traitement des réclamations</li> <li>• Respect strict des exigences du bailleur de fond</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller au respect de mesures de sauvegarde sociale</li> <li>• Tenir compte des textes nationaux, mais se conformer aux exigences de la BM</li> <li>• Elaborer un budget spécifique pour la mise en œuvre du CPRP</li> <li>• Proposer un cadre institutionnel souple pour la mise en œuvre du CPRP</li> <li>• Tenir compte des leçons tirées de l'expérience avec le FDE et la SONABEL</li> <li>• Capitaliser les expériences (MCA-BF, SONABEL, Bagré Pôle, ...)</li> <li>• Proposer un document cadre harmonisé</li> <li>• Renforcer les capacités des acteurs</li> <li>• Sensibiliser les entreprises chargées des travaux</li> <li>• Proposer des outils et un mécanisme de recueil et de traitement des réclamations</li> <li>• Prendre en compte les impacts de l'ouverture des pistes</li> <li>• Bien impliquer les services techniques</li> <li>• Optimiser le tracé pour réduire les impacts</li> <li>• Améliorer le barème ou taux de compensation</li> <li>• Compenser les PAP et dans les délais Renforcer la communication avec les PAP sur les changements de tracés, pour éviter les conflits</li> </ul>

Dates et acteurs	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<p><b>Du 14 au 28 Novembre 2016</b></p> <p>Services déconcentrés de l'environnement (Ouahigouya, Fada, Kaya, Ziniaré)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectifs de la mission et résultats attendus</li> <li>• Informations sur le projet et ses activités</li> <li>• Appréciation du CPRP du PASEL et expériences de mise en œuvre ;</li> <li>• Cadre institutionnel</li> <li>• Préoccupations et recommandations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte effective des mesures de sauvegarde</li> <li>• Implication des services techniques</li> <li>• Disponibilité à appuyer la mise en œuvre des activités du projet</li> <li>• Services de l'Environnement bien impliqués dans les activités de la SONABEL</li> <li>• Expérience acquises dans la gestion des impacts des projets</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence de champs de cultures, des vergers, des forêts classées et les établissements humains le long des voies</li> <li>• Implication des acteurs et parties prenantes;</li> <li>• Intégration adéquate des aspects de sauvegarde dans les activités du projet</li> <li>• Gestion des nouveaux impacts occasionnés par les changements de tracé</li> <li>• Non prise en compte de l'ouverture des pistes pour l'entretien des lignes</li> <li>• Respect des délais de compensation des PAP</li> <li>• Recolonisation des emprises</li> <li>• Gestion des impacts sur les zones pastorales</li> <li>• Manque de concertation entre les acteurs intervenant en milieu rural</li> <li>• Absence d'un barème officiel</li> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impliquer davantage les services techniques</li> <li>• Sensibiliser les entreprises chargées des travaux</li> <li>• Prendre en compte les impacts de l'ouverture des pistes</li> <li>• Optimiser le tracé pour minimiser les impacts</li> <li>• Renforcer la communication avec les PAP sur les changements de tracés, pour éviter les conflits</li> <li>• Harmoniser les barèmes et en cohérence les textes nationaux</li> </ul>

Dates et acteurs	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<p>Mairie de Kaya 11 Janvier 2017</p> <p>Mairie de Ziniaré 12 Janvier 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur les activités du PASEL et sur le CPRP ;</li> <li>• Attentes du projet et indemnités des pertes;</li> <li>• Contraintes majeures à la réalisation du projet et au dédommagement des pertes ;</li> <li>• Préoccupations et craintes sur les activités du PASEL et sur le dédommagement ;</li> <li>• Suggestions et recommandations pour les dédommagements des pertes ;</li> <li>• Leçons tirées des indemnités</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonne visibilité des activités du PASEL ;</li> <li>• Existence d'une commission Environnement et Développement local;</li> <li>• Existence de compétences dans la mairie pour apporter un appui à la réalisation du PASEL</li> <li>• Bonne appréciation des impacts positifs du projet, (accroissement d'accès des populations rurales en électricité, accroissement des activités économiques, la réduction de la pauvreté, la création d'emplois, éclairage des édifices, etc.)</li> <li>• Dédommagement des terres agricoles affectées</li> <li>• Réinstallation des ménages affectés</li> <li>• Disponibilité des acteurs à céder leurs terres contre des dédommagements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Populations riveraines qui ne profitent souvent pas des installations ;</li> <li>• Autorités communales pas souvent impliquées dans la mise en œuvre des projets,</li> <li>• Intoxication de la population sur le dédommagement des pertes;</li> <li>• Faible dédommagement des personnes affectées</li> <li>• Manque de rigueur dans le recensement des populations affectées</li> <li>• Non utilisation de la main d'œuvre locale</li> <li>• Faible implication des autorités locales dans les dédommagements</li> <li>• Leçons tirées : les bénéficiaires n'étaient pas consentants des indemnités, les listes du recensement n'étaient pas concordantes entre celles dont dispose la mairie et celles des exécutants du projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire profiter toutes les populations riveraines;</li> <li>• Faire un recensement exhaustif des populations affectées ;</li> <li>• Proposer des dédommagements en fonction des dommages subis ;</li> <li>• Impliquer les populations, les autorités communales et déconcentrées, les chefs coutumiers, du village et de terre;</li> <li>• Mettre en place un comité de gestion de plaintes ;</li> <li>• Impliquer les autorités locales dans le processus des dédommagements (mise en œuvre du PAR)</li> <li>• Privilégier la main d'œuvre locale pour les activités non qualifiées et même qualifiées</li> <li>• Contourner les zones pastorales</li> </ul>

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

Dates et acteurs	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<p>11 Janvier 2017 / Populations de Louda (Samentenga / Kaya)</p> <p>11 et 12 Janvier 2017 / Populations potentiellement affectées et bénéficiaires de Nakamtenga 1 / Ziniaré et de Louda / Sanmatenga</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur le PASEL et le CPRP ;</li> <li>• Attentes du projet et indemnités des pertes;</li> <li>• Contraintes majeures à la réalisation du projet</li> <li>• Préoccupations et craintes sur le dédommagement ;</li> <li>• Suggestions et recommandations</li> <li>• Leçons tirées des expériences antérieures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonne appréciation des activités du projet et de ses retombées positives (accroissement de l'activité économique, la réduction de la pauvreté, la création d'emplois, éclairage des édifices publics, etc.)</li> <li>• Dispositions déjà prises par le PASEL pour le dédommagement des PAP et la réinstallation des ménages affectés</li> <li>• Disponibilité des acteurs à céder leurs terres contre des dédommagements</li> <li>• Source de création d'emploi</li> <li>• Disponibilité à accompagner la mise en œuvre du projet ;</li> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Electrification partielle des localités traversées par les lignes</li> <li>• Faible indemnisation des personnes affectées ;</li> <li>• Recensement des personnes affectées et inventaires des biens affectés avec l'implication des populations</li> <li>• Recrutement de la main d'œuvre locale</li> <li>• Retard de dédommagements</li> <li>• Manque de terre pour la réinstallation et ampleur de l'impact sur les ménages</li> <li>• Risque de déséquilibre social</li> <li>• Barème de dédommagements non négociés</li> <li>• Paiement à travers des comptes bancaires</li> <li>• Existence de nombreux champs de cultures, des vergers, des forêts classées et les établissements humains le long des voies</li> <li>• Exclusion de certains propriétaires terriens dans le dédommagement des pertes</li> <li>• Toutes les populations riveraines ne profitent pas des installations du projet;</li> <li>• Manque de rigueur dans le recensement des populations affectées</li> <li>• Gestion des sites sacrés et le cimetière,</li> <li>• Etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire des installations électriques pour desservir les populations qui sont à 2 km du centre du village ;</li> <li>• Dédommager les bénéficiaires à la hauteur de leurs pertes et par chèque ;</li> <li>• Eviter les lieux sacrés et les habitations lors de l'installation des lignes électriques ;</li> <li>• Mettre en place un comité de suivi des dédommagements ;</li> <li>• Consulter la population avant le démarrage des travaux ;</li> <li>• Recruter les jeunes de la localité pour l'exécution de certains travaux</li> <li>• Impliquer les populations locales dans le processus des dédommagements (mise en œuvre et suivi du PAR)</li> <li>• Débloquer rapidement les fonds destinés aux dédommagements</li> <li>• Informer les populations affectées sur le dédommagement des pertes pour éviter les dérives</li> <li>• Faire un recensement exhaustif des PAP ;</li> <li>• Adopter une approche participative impliquant les populations, les autorités locales, les CVD, les chefs coutumiers, etc.;</li> </ul>

**Tableau 15: Illustrations photographiques des consultations publiques**



Focus group / Consultations des populations potentiellement affectées à Ziniaré (Nakamtenga1 le 12 janvier 2017



Focus Group / Consultations des populations potentiellement affectées à Kaya 11 janvier 2017 / Louda Sanmentenga

## **X. Description des mécanismes de réparation des préjudices**

Les mécanismes de règlement des conflits peuvent être classés en deux grandes catégories, à savoir, les mécanismes préventifs et les mécanismes de gestion des conflits nés de la réinstallation/compensation des PAP.

### **10.1. Types de réclamation et conflits**

Différents types de réclamations et de conflits peuvent apparaître au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation : ils peuvent porter sur (i) les erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens; (ii) les désaccords sur des limites des terrains ; (iii) les conflits sur la propriété d'un bien (insuffisance dans la justification de propriété, litiges de succession dans l'acquisition) ; (iv) les désaccords sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; les désaccords sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation, évaluation conséquente du bien affecté, coûts de compensations en espèces), les caractéristiques de la parcelle de réinstallation; les nouveaux impacts créés suite au changement de tracé lors de l'ouverture des couloirs ou la délimitation des emprises des projets, etc. Ces réclamations sont liées au déroulement du processus d'évaluation ou au droit de propriété du bien affecté.

- **Réclamations liées au processus:** Les principales causes de ces difficultés sont entre autres les oublis de patrimoines dans les inventaires, les erreurs sur les identités des personnes impactées, les impressions de sous-évaluation, les bases de calculs des indemnisations, les conditions de réinstallation, etc.
- **Réclamations et conflits sur le droit de propriété :** Ces cas portent essentiellement sur la succession en termes d'héritage, les divorces, l'appropriation d'un bien commun ou d'un capital de production mis en place par plusieurs personnes, le changement de tracé affectant de nouveaux espaces, etc.

Ces réclamations et conflits peuvent être pris en compte à travers des actions de prévention ou de réparation

### **10.2. Prévention des conflits**

Il est nécessaire d'anticiper avec l'identification des conflits potentiels pouvant apparaître suite aux activités de réinstallation et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées. C'est en ce sens qu'il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet et les groupes vulnérables pour prévenir les situations de conflits. Toutes les informations relatives à la mise en œuvre du projet ainsi que les aspects liés au processus de réinstallation s'il y a perte de biens ou restriction d'accès aux ressources naturelles, doivent être diffusées depuis les phases préliminaires et consolidées lors de la phase de réalisation des investissements.

### **10.3. Gestion des réclamations et conflits**

Quand un conflit a déjà eu lieu, deux approches peuvent être utilisées :

- Dans un premier temps, une solution à l'amiable est recherchée en associant les acteurs qui connaissent bien les principaux protagonistes et les autorités coutumières et religieuses afin d'aboutir à un consensus sur la question. C'est la forme de règlement de conflits la plus courante en milieu rural.
- Dans le cas où la solution à l'amiable n'a pas été obtenue, il est possible qu'une procédure de règlement officielle soit engagée. La procédure de règlement officielle des conflits est

souvent placée sous la juridiction des départements et des communes qui assurent la conciliation.

- Si la conciliation n'a pas été possible au niveau départemental ou communal, la partie plaignante peut se référer aux juridictions supérieures. Dans ce cas, les frais inhérents aux dossiers sont supportés par le porteur du sous-projet.

De façon générale, les situations de divergences et de conflits sur le foncier devront être gérées par les agences d'exécution du PASEL et suivies par l'UCP à travers un mécanisme local impliquant les acteurs locaux de résolution des différends que sont l'administration locale, les agents des services techniques, des personnes ressources influentes (coutumiers et religieux) et les parties en désaccord. Les décisions de règlement issues de cette médiation sont, le plus souvent consensuelles et acceptées des parties, et reposent sur des mesures appropriées.

Les entités d'exécution devront s'appuyer sur ce mécanisme objectif et transparent pour enregistrer et traiter les plaintes qui naissent de la mise en œuvre de la réinstallation et de la compensation des PAP. Les mécanismes locaux de résolution de conflits donnent des solutions durables et efficaces; ils évitent également de rendre les conflits structurés au point de faire appel à la voie judiciaire. La mise en place d'un dispositif d'enregistrement et de traitement des éventuels conflits et réclamations s'avère nécessaire.

#### **Enregistrement des réclamations**

Au niveau communal, le comité communal de la mise en œuvre de la réinstallation mettra en place une commission de recours et de règlement des réclamations, des litiges et conflits chargée de l'enregistrement des plaintes et de la recherche de conciliation sur la plainte. La commission sera responsable de recevoir les réclamations qui n'auront pas pu être résolues à la source, au niveau des villages. Toutes les réclamations devront être enregistrées au niveau des villages uniquement, dans un registre ouvert à cet effet au sein de chaque village. Le registre sera tenu par le président du CVD ou son représentant. Le comité villageois comprendra 2 représentants de PAP, le président du CVD, une autorité coutumière. Ce comité sera chargé d'enregistrer et de traiter les réclamations à la base et de transmettre les cas non résolus au niveau communal. La commission de recours et de règlement des réclamations, des litiges et conflits sera composée du responsable de la collectivité concernée ou son représentant, du CVD du village concerné par la réclamation. Si la réclamation ne trouve pas de solution au niveau communal, le niveau supérieur peut être sollicité, avec comme ultime recours le tribunal des grandes instances.

#### **Réparation des litiges**

De façon opérationnelle, en cas de litige, deux approches de gestion peuvent être envisagées :

- Dans un premier temps, au niveau du village le CVD élargi aux leaders et responsables locaux (chefs et leaders coutumiers et religieux), des représentants de PAP dont une femme, appuyés par des personnes ressources ou des membres de la commission de recours et de règlement des litiges, activent le mécanisme de réparation locale basé sur la conciliation locale dans le souci d'aboutir à un règlement à l'amiable. Dans la mesure du possible, une audience sera tenue le lendemain de l'enregistrement de la réclamation, pour le traitement de la réclamation ou la conciliation sur le litige. Dans tous les cas la commission devra traiter les réclamations enregistrées dans un délai maximal de 10 jours. Le plan de réinstallation pourra préciser toute autre disposition spécifique utile.
- Dans le cas où ce mécanisme ne conduit pas à une résolution consensuelle, une procédure de règlement officielle placée sous la juridiction locale serait engagée au niveau des communes (instances locales qui assurent la réconciliation) avec l'appui

de l'administration, des services techniques compétents, des représentants des PAP, toujours pour aboutir à un règlement à l'amiable. L'audience a lieu au plus tard 2 semaines après la notification faite à l'autorité par la commission de recours et de règlement des réclamations. Les termes de la résolution/décision une fois délibérés, est consignés dans un procès-verbal avec diligence de mise en œuvre par la partie compétente. A ce niveau dans un premier temps le Préfet de la localité pourrait faire la conciliation avec l'appui des autres acteurs. Les membres seront le Préfet, le Maire, les agents des services techniques départementaux (agriculture, élevage, environnement), un agent des domaines, un représentant pour les ONG, OP, avec les membres du CVD du village concerné. S'il n'y a pas eu conciliation, la médiation du niveau supérieur avec le Haut-Commissaire de la Province est sollicitée. Les acteurs seront en plus du CVD élargi, les acteurs de ligne du niveau provincial. S'il n'y a toujours pas de conciliation l'affaire est présentée au Gouverneur de la région avec les acteurs de niveau régional pour animer une médiation de conciliation. En plus des responsables des services techniques déconcentrés, ONG, OSC, OP, la participation des personnes ressources de ce niveau sera sollicitée.

Si la conciliation n'a toujours pas été possible à ce niveau, la partie plaignante peut se référer aux juridictions (tribunaux au niveau régional voire national) comme le recommande la législation du Burkina Faso et conformément aux dispositions y relatives (composition des membres, temps pour rendre la décision...).

Dans la pratique, le recours à une procédure judiciaire est fortement décommandé dans le cadre des activités du PASEL et la voie de la concertation, de la conciliation locale avec des solutions à l'amiable est fortement recommandée. Il est préférable et conseillé de ne pas arriver à la phase de règlement par les juridictions supérieures, de considérer d'autres alternatives de réalisation de l'investissement en épargnant l'objet de litige par exemple (modification de l'itinéraire de mise en œuvre, changement de site...) ou carrément abandonner l'investissement source de litige.

## **XI. Description des dispositifs de financement de la réinstallation et budget**

### ***11.1. Financement du CPRP***

Chaque PAR comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler, de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la provenance des fonds de chaque rubrique. En sa qualité d'emprunteur, le gouvernement du Burkina Faso à travers le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement assume la responsabilité officielle de remplir les conditions contenues dans le présent cadre, y compris les engagements financiers liés aux différentes réparations. Il s'engage à financer la compensation due à la réinstallation c'est-à-dire les coûts globaux qui ont trait aux coûts d'acquisition des terres (les communes pourraient se charger de la compensation des terres dans les limites de leur prérogatives), les coûts de compensation des pertes arbres et autres produits forestiers, des infrastructures affectées, etc.

Les coûts de réalisation des PAR éventuels, ceux des activités d'information, de sensibilisation et de consultation publique, les coûts de suivi/évaluation; de renforcement des capacités des acteurs et de prise en charge de l'expert chargé de la coordination de la mise en œuvre et du suivi des questions sociales devront être prévus et inscrits au budget global du projet, financement Banque mondiale.



Pour les activités du deuxième financement additionnel, le budget prévisionnel suivant a été estimé en prenant en compte les besoins de renforcement des capacités et les composantes du PASEL susceptibles d'occasionner des déplacements de populations, notamment pour les activités non encore réalisées.

**Tableau 16: Budget prévisionnel**

Rubriques / Désignations	Unité	Quantité	Coût unitaire moyen	Coût total en FCFA	Source de financement		Observations
					IDA	Gouvernement	
<b>I. Renforcement des capacités des acteurs</b>							PM Voir détail au point 8.4 du CPRP
<b>II. Composante 1</b>							
<b>2.1. Coût des études de réinstallation</b>				<b>255 000 000</b>	<b>255 000 000</b>		
2 Centrales solaires photovoltaïques	PAR	2	30 000 000	60 000 000			La réalisation de 2 centrales solaires et de 3 lignes d'interconnexion 90 kV est prise en charge par le financement additionnel 2. Elle constitue donc de nouvelles activités. Les coûts sont estimés par la SONABEL par rapprochement avec les coûts des PAR des lignes 225 kv Bolga-Ouaga (170km) et 90 kv Ouaga-Ouahigouya (180km)
Ligne d'interconnexion 90kV Ziniaré-Kaya	PAR	1	50 000 000	50 000 000			
Ligne d'interconnexion 90kV Wona-Dédougou	PAR	1	50 000 000	50 000 000			
Ligne d'interconnexion 90kV Pâ-Diébouyou	PAR	1	70 000 000	70 000 000			
Autres (Validation des rapports)		5	5 000 000	25 000 000			
<b>2.2. Coût des compensations</b>							
<b>Terres</b>				<b>217 500 000</b>		<b>217 500 000</b>	
2 Centrales solaires photovoltaïques	ha	45	1 500 000	67 500 000			Le dédommagement concerne environ 15% de la superficie de l'emprise de la ligne
Ligne d'interconnexion 90kV Ziniaré-Kaya	ha	30	1 500 000	45 000 000			
Ligne d'interconnexion 90kV Wona-Dédougou	ha	30	1 500 000	45 000 000			
Ligne d'interconnexion 90kV Pâ-Diébouyou	ha	40	1 500 000	60 000 000			
<b>Autres biens</b>				<b>480 000 000</b>		<b>480 000 000</b>	arbres, maisons, champs
2 Centrales solaires				60 000 000			Estimé avec la

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

Rubriques / Désignations	Unité	Quantité	Coût unitaire moyen	Coût total en FCFA	Source de financement		Observations
					IDA	Gouvernement	
photovoltaïques							SONABEL par rapprochement avec les coûts de mise en œuvre en cours des PAR des lignes 225 kv Bolga-Ouaga (170km) et 90 kv Ouaga-Ouahigouya (180km)
Ligne d'interconnexion 90kV Ziniaré-Kaya				150 000 000			
Ligne d'interconnexion 90kV Wona-Dédougou				120 000 000			
Ligne d'interconnexion 90kV Pâ-Diébouyou				150 000 000			
<b>Sous total Composante 1</b>				<b>952 500 000</b>			
<b>III. Composante 2</b>							
<b>3.1. Coût des études de réinstallation</b>				<b>150 000 000</b>	<b>150 000 000</b>		
Electrification de 79 localités + 18 plateformes multifonctionnelles	PAR		Forfait	75 000 000			Cf. budget PASEL
Electrification de 70 localités	PAR		Forfait	75 000 000			Cf. budget PASEL
<b>3.2. Coût des compensations</b>							
<b>Terres</b>				<b>1 591 200</b>		<b>1 591 200</b>	
Electrification de 79 localités	ha	8X6mX79= 0,38ha	1 500 000	568 800			Coût estimé sur la base d'une emprise maximale de 8mX6m=48m2 par infrastructure à construire
18 plateformes multifonctionnelles	ha	8X6mX18+8X6mX18+8X6mX36= 0,35ha	1 500 000	518 400			
Electrification de 70 localités	ha	8X6mX70= 0,34ha	1 500 000	504 000			
<b>Autres biens</b>				<b>185 000 000</b>		185 000 000	Arbres et éventuelles infrastructures affectées
Electrification de 79 localités + 18 plateformes multifonctionnelles				105 000 000			Estimé par rapprochement avec les coûts des

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

Rubriques / Désignations	Unité	Quantité	Coût unitaire moyen	Coût total en FCFA	Source de financement		Observations
					IDA	Gouvernement	
Electrification de 70 localités				80 000 000			compensations pour les 40 localités
<b>Sous total Composante 2</b>				<b>336 591 200</b>			
<b>IV. Coût du suivi évaluation/composantes 1 et 2</b>				<b>150 000 000</b>	<b>150 000 000</b>		Y compris le suivi par le Service de SES de l'UCP/PASEL et son fonctionnement
<b>Total Composante 1 et 2</b>				<b>1 439 091 200</b>	<b>555 000 000</b>	<b>884 091 200</b>	
<b>Imprévus / composantes 1 et 2 (10%)</b>				<b>143 909 120</b>	<b>55 500 000</b>	<b>88 409 120</b>	
<b>Budget total CPRP</b>				<b>1 583 000 320</b>	<b>601 500 000</b>	<b>972 500 320</b>	

### **XIII. Dispositifs de suivi**

#### ***13.1. Suivi-évaluation, Supervision***

L'objectif fondamental du suivi dans le cadre du processus de déplacement et de relogement de populations est de savoir si les mesures recommandées au cours de la phase d'élaboration des différents plans sont effectivement mises en application.

De façon spécifique, le suivi cherchera à s'assurer entre autres que:

- les indemnités/compensations ont été effectuées ;
- les autres mesures d'accompagnement sont mises en œuvre ;
- les déménagements se déroulent normalement ;
- les groupes vulnérables bénéficient d'une assistance adéquate ;
- toutes les plaintes ont été examinées et traitées ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- la réinstallation n'engendre pas des impacts négatifs ;
- les éventuels impacts négatifs sont bien maîtrisés.

De façon pratique, les indicateurs suivants seront suivis :

- pourcentage des sous projets soumis à l'application des dispositions de réinstallation pondéré avec le pourcentage des investissements ayant fait l'objet de sélection sociale: cet indicateur permet de rendre compte de l'application effective de la réinstallation des PAP par les communes;
- pourcentage de microprojets ayant fait l'objet de sélection sociale : cet indicateur permet de rendre compte de l'application effective de la sélection sociale des microprojets par le PASEL ;
- effectifs des ménages et des personnes touchées par la réinstallation ;
- le nombre de personnes vulnérables concernées par le déplacement ;
- le répertoire des indemnisés et le coût des compensations payées: Indicateur pour évaluer l'effectivité de la mise en œuvre du processus;
- nombre de conflits ou de contentieux liés à la compensation: cet indicateur permet d'appréhender le niveau de satisfaction des personnes affectées par les investissements par rapport aux mesures d'atténuation et/ou de compensation définies et mises en œuvre;

Le suivi – évaluation de la mise en œuvre du présent cadre de politique de réinstallation devra être intégré dans le suivi– évaluation global du projet. Il permettra de suivre le maintien ou l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet et d'en rendre compte périodiquement.

La supervision et le suivi des questions liées à la réinstallation des populations s'effectueront systématiquement avec la supervision et le suivi des questions environnementales et sociales, tel que identifié dans le référentiel de gestion environnementale et sociale. Les résultats seront incorporés dans l'évaluation des performances globales du projet.

#### ***13.2. Dispositions en matière de suivi par l'Unité de Coordination du Projet***

Les dispositions de suivi devraient s'inscrire dans le cadre du dispositif global de suivi du PASEL qui inclut le suivi par les différentes instances au niveau national et au niveau décentralisé. Il est attendu de l'Unité de Coordination du Projet qu'elle élabore des guides de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Dans le cadre des objectifs poursuivis par le programme de réinstallation des populations, le dispositif de suivi procèdera à l'évaluation pour s'assurer que les individus, les ménages et les communautés affectés ont pu garder, voir améliorer, leur niveau de vie d'avant-projet.

Pour faciliter la procédure de suivi, les indicateurs de suivi seront élaborés par le Système de Suivi et Evaluation de l'unité de coordination du Projet.

### ***13.3. Dispositifs de supervision de la Banque Mondiale***

La Banque Mondiale entreprendra des missions d'appuis périodiques du projet pour évaluer le respect des engagements convenus dans le présent cadre et pour recommander toute mesure corrective qui peut être nécessaire pour résoudre des problèmes ou des insuffisances liés à l'exécution du projet.

## **Conclusion**

Les activités des sous projets relevant des composantes 1 et 2 du PASEL vont avoir des impacts sociaux négatifs susceptibles d'occasionner des déplacements de populations. Dans la mise en œuvre de ces activités, il importe de minimiser, autant que possible, les impacts négatifs sur les conditions de vie des populations locales, et de prévoir des mesures d'atténuation et de compensation appropriées et applicables, qui seront mises en œuvre avant, pendant et après les travaux.

Pour les besoins du deuxième financement additionnel du PASEL, l'actualisation du CPRP s'est avérée nécessaire, pour prendre en compte toutes les nouvelles activités. L'actualisation a été faite dans le respect des dispositions de la politique opérationnelle 4.12 et des textes nationaux.

L'application des mesures de réinstallation commence dès l'identification des projets et le choix des sites, qui doivent être faits en minimisant les impacts occasionnant les déplacements de populations. Le CPRP propose un mécanisme de tri des projets et des outils pour l'élaboration des instruments de réinstallation. La participation des PAP et des parties prenantes doit être effective durant tout le processus de réinstallation et une attention particulière sera accordée aux personnes vulnérables.

L'Unité de coordinateur du projet doit veiller au renforcement de l'expertise social pour une meilleure prise en compte de cette dimension. La mise en œuvre efficace du présent CPRP exige un renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre et la mise en place d'un dispositif de suivi exigeant et fluide. L'application efficace des mesures de mitigations sociales préconisées dans le CPRP permettra de garantir les droits des PAP dans la mise en œuvre des investissements assujettis à la réinstallation.

La mise en œuvre effective du CPRP permettra au PASEL de se conformer aux dispositions sociales nationales et à celles de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale, notamment en matière de sauvegardes sociales et de préservation des intérêts des PAP dans le cadre de la réalisation des activités du deuxième financement additionnel.

La mise en œuvre du CPRP implique l'UCP/PASEL, le FDE, la SONABEL, les Comités locaux, les Services techniques de l'Etat, les consultants chargés des études, les missions chargées du contrôle et les entreprises chargées des travaux.

## Références bibliographiques

- Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) du PASEL version Mars 2014
- CPRP Projet Pôle de Croissance de Bagré, Rapport Final, Janvier 2011
- CPRP Projet Pôle de Croissance du Sahel, Version finale Juin 2015
- CPRP Projet Régional d'Appui au Pastoralisme, MRA 2015
- CPRP Projet Régional d'Appui au Pastoralisme, CILSS 2015
- CPR MCABF version révisée Juin 2014
- CPR MCABF version Avril 2010
- La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002
- La loi n°034-2012/AN du 02 Juillet 2012
- La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 Portant Régime Foncier Rural et textes prioritaires d'application
- La loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 Portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso et textes d'application
- La loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 08 février 2001 et textes d'application
- La loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso
- La loi n°006-2013 du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso
- La loi n°017-2006/AN portant code de l'Urbanisme et de la construction au BF
- Le Décret No 7.-302 PRES.AGRI.EL du 09 décembre 1970 portant classement de forêts réserve Sylvo-Pastorale et Partielle de faune du Sahel
- Plan Régional de Développement du Sahel 2010-2014, Conseil Régional du Sahel, Avril 2010
- Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale
- Lettre de politique sectorielle de l'énergie (LPSE) Septembre 2016
- Document de projet/PASEL (exclusivement à usage interne) 3 janvier 2013
- Fiche de projet « renforcement des capacités de trois (3) liaisons électriques interurbaines » Novembre 2016
- Aide-mémoire Mission de Supervision du PASEL (Aout 2016)
- Direction générale de l'information et des statistiques sanitaires/Ministère de la sante (2009), Annuaire statistique santé 2008, Ouagadougou, 257 p.
- Institut national de la statistique et de la démographie (2009), Annuaire statistique 2008, Ouagadougou, 453 p.
- Institut national de la statistique et de la démographie (2008), Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) de 2006 du Burkina Faso-Résultats définitifs, Ouagadougou, 52 p.
- The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 January 1999; The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 Annex A January 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts, Montréal, 1999

- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Politiques OP 401, OP 401, OP 404, OP 409, OP 411 OP 412, OP 420, OP 436, OP 437, Banque Mondiale 2001
- Décret n°2015-1187/PRES/TRANS/PM/MERH/ MATD /MME /MS/ MARHA/ MRA/ MICA/ MHU/ MIDT/ MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social au Burkina Faso
- Cadre de gestion environnementale et sociale du PASEL
- Plan National de Développement Economique et Social du Burkina Faso



## **Annexes**

**Annexe 1. Termes de référence de la mission**

**Annexe 2. Liste des personnes rencontrées ou consultées lors de l'actualisation du CPRP**

**Annexe 3. Modèles d'outils de collectes de données**

**Annexe 3.1.** Formulaire d'inventaire des usages existants préalable au processus d'allocation de terrain (parcelles agricoles et autres)

**Annexe 3.2.** Formulaire de sélection sociale

**Annexe 3.3.** Modèle de fiche de réclamation

**Annexe 3.4.** Modèle de fiche individuelle de compensation

**Annexe 3.5.** Modèle d'accord de négociation d'indemnisation

**Annexe 3.6.** Modèle de questionnaire ménage/ habitat et infrastructures annexes

**Annexe 3.7.** Modèle de fiche champ/verger

**Annexe 3.8.** Modèle de fiche habitat

**Annexe 3.9.** Modèle de procès-verbal de consultation et de négociation

**Annexe 4 : Modèle de TDR de PAR**

**Annexe 5 : Listes des personnes rencontrées et synthèse des consultations menées en 2014 (capitalisées lors de l'actualisation du CPRP)**

## Annexe 1 : Termes de références

### 1. Contexte et justification de la mission

Le Burkina Faso a obtenu de la Banque mondiale le financement du Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité (PASEL). Prévu pour durer cinq (5) ans et d'un coût global de 89 870 000 dollars US, le projet est financé à hauteur de 85 000 000 dollars US par l'IDA dont 58 000 000 dollars US en prêt et 27 000 000 dollars US en don. Le reste du budget, soit 4 870 000 dollars US est pris en charge par la contrepartie nationale. L'objectif global du projet est de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en électricité, accroître l'accès des populations rurales à l'électricité, assurer une meilleure utilisation de l'énergie électrique, renforcer et améliorer la gestion du sous-secteur de l'électricité. De manière spécifique, le projet vise à :

- renforcer les capacités de production des pôles régionaux de production de la SONABEL (Fada N'Gourma et Ouahigouya) avec la mise en place d'une capacité additionnelle de production thermique d'une puissance de 7,5 MW dans chacun des deux pôles ;
- réaliser des investissements physiques permettant d'étendre la couverture électrique à 127 communes rurales en vue de l'accroissement de l'accès des populations des zones rurales à l'électricité ;
- mettre en place des équipements d'économie d'énergie ;
- renforcer les capacités et institutions du secteur.

Le projet s'exécute autour de quatre (4) composantes qui sont :

<p><b>Composante 1 :</b> renforcer la sécurité de l'approvisionnement en électricité (15,39 millions \$US).</p>	<p>Cette composante comprend le renforcement des capacités de production de la SONABEL par la mise en place de capacités additionnelles de production d'électricité de 7,5 MW dans chacun des pôles régionaux de production de Ouahigouya et de Fada N'Gourma. <b>Cette composante est mise en œuvre par la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL).</b></p>
<p><b>Composante 2 :</b> améliorer l'accès à l'électricité dans les zones cibles (52,59 millions \$US)</p>	<p>Cette composante vise l'électrification d'environ 127 localités rurales par la réalisation de liaisons interurbaines classiques, SWER ou câble de garde, la construction de centrales diesel munies de réseaux électriques, l'hybridation de mini centrale diesel, la construction de centrales hybrides avec mini réseaux électriques, et la construction de plateformes multifonctionnelles avec mini réseaux électriques. <b>Cette composante est mise en œuvre par le Fonds de Développement de l'Electrification (FDE).</b></p>
<p><b>Composante 3 :</b> assurer une utilisation efficiente de l'énergie électrique (4,70 millions \$US)</p>	<p>Cette composante vise la mise en œuvre d'actions d'économie d'énergie dans l'éclairage public, les ménages et le secteur privé. Elle intègre le programme « Lighting Africa » qui offre des alternatives intéressantes pour l'éclairage hors réseau. <b>Cette composante est exécutée par la Direction Générale de l'Energie</b></p>
<p><b>Composante 4 :</b> assurer le renforcement institutionnel et le développement des capacités (13,79 millions \$US).</p>	<p>Cette composante comprend la coordination et les aspects de la gestion fiduciaire. Elle comporte également le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du projet, y compris les rapports, les audits. Cette composante réalisera une réévaluation du potentiel hydroélectrique national à travers des études de faisabilité de trois sites hydroélectriques potentiels. Elle comprend également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un volet assistance technique à la SONABEL à travers le développement et la mise en œuvre du Plan stratégique de la SONABEL, l'acquisition d'un logiciel de gestion clientèle, la réalisation d'un audit de la consommation des combustibles dans les centrales de la SONABEL ;</li> <li>- un volet assistance technique au gouvernement pour améliorer l'environnement pour une plus grande participation du secteur privé dans le secteur.</li> </ul>

Cependant, force est de constater que malgré les efforts déployés ces dernières années, le Burkina Faso reste toujours confronté à des problèmes de délestages fréquents pendant les périodes de pointe de consommation d'énergie.

Aussi, pour répondre à ces besoins pressants le Gouvernement et la Banque Mondiale ont convenu entre autres de mettre à niveau l'ensemble des unités de productions de la SONABEL à travers un programme d'urgence de réhabilitation et de maintenance des installations existantes pour accroître leurs capacités de production.

C'est dans ce cadre que la restructuration du PASEL a inscrit (i) au financement de la composante 1, la réhabilitation de certaines centrales par des travaux d'entretien, des achats de pièces de rechange et des grosses réparations et (ii) au financement de la composante 2 l'électrification de 79 localités par raccordement au réseau national et de 18 localités par l'installation de plateformes multifonctionnelles.

Pour ce faire, il est sollicité les prestations d'un consultant individuel en vue d'actualiser le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) de la 2 du PASEL.

## **2. Prestations attendues du Consultant**

L'étude doit permettre d'actualiser le document et mettre à jour son contenu. Aussi, à partir de la politique OP/BP 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire des populations, le consultant mettra à jour le CPRP de la 2 du PASEL principalement au niveau des aspects suivants :

- Le résumé exécutif ;
- Le contexte du PASEL ;
- L'objectif spécifique et la description de la composante 2 du PASEL ;
- Le cadre légal et institutionnel de la réinstallation ;
- La liste des sites des sous-projets ;
- Les impacts environnementaux et sociaux positifs ou négatifs potentiels ;
- Principes, objectifs, processus et instruments de la réinstallation ;
- Catégories potentielles de personnes affectées et critères d'éligibilité ;
- Description du processus d'élaboration et d'approbation des plans de réinstallation ;
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation ;
- Consultation et divulgation des informations ;
- Les mécanismes institutionnels de gestion des conflits ;
- Les thèmes de formation et les acteurs bénéficiaires ;
- Les coûts détaillés des mesures de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du CPRP ;
- Le budget récapitulatif du CPRP ;
- Le chronogramme de mise en œuvre ;
- Supervision et suivi-évaluation
- Annexes : formulaire d'évaluation sociale, TDR type PAR, fiche de plainte, TDR mission, PV, Photos, Listes de présence, Liste des personnes rencontrées, etc.

Le consultant se conformera strictement au Décret n°2015-1187/PRES/TRANS/PM/MERH/MATD /MME /MS/ MARHA/ MRA/ MICA/ MHU/ MIDT/ MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. Le document provisoire sera présenté en six (6) exemplaires et sous forme de fichier électronique. Le consultant participera à la validation faite au cours d'une rencontre convoquée à cet effet et intégrera les amendements ainsi que les commentaires de la Banque Mondiale pour fournir le document définitif. Le document définitif sera produit en six (6) exemplaires sous format « papier » et sous forme électronique en deux (2) exemplaires (clés USB ou CD-RW).

## **3. Déroulement et durée de la mission**

La mission se déroulera à Ouagadougou, à Fada et dans les localités cibles du projet. Le consultant prendra contact avec le FDE et l'UCP/PASEL.

La durée de la mission est fixée à quinze (15) jours et le déroulement comprend : la préparation, la revue des TDRs proprement dits avec le BUNEE, la collecte et l'analyse des données, la rédaction du document provisoire, l'amendement du document par le projet et la Banque mondiale, et la production du document définitif.

#### **4. Qualifications requises**

La mission sera conduite par un consultant environnementaliste ou spécialiste en développement social. Il devra:

- être titulaire d'un diplôme en sciences environnementales ou sociales de niveau BAC + 3 ans au minimum ou de tout autre diplôme jugé équivalent ;
- avoir au minimum cinq (5) années d'expérience dans le domaine des évaluations environnementales et sociales ;
- avoir réalisé ou participé à la réalisation d'au moins deux (02) CPRP ;
- avoir une connaissance du secteur de l'Electricité ou des politiques de développement de programmes/projets énergétiques ;
- maîtriser les politiques de sauvegardes de la Banque Mondiale et du processus de gestion d'une réinstallation en pratique.

#### **5. Critères de sélection du consultant**

La sélection se fera sur la base de la qualité de l'offre technique et du coût. L'analyse des offres techniques du consultant portera sur :

- la qualification et l'expérience ;
- le chronogramme des prestations ;
- la méthodologie proposée.

#### **6. Livrables**

Il est attendu du consultant les livrables suivants :

- Un rapport de démarrage une semaine après la notification de service ;
- Un rapport provisoire ;
- Un rapport final.

**Annexe 2. Listes des personnes rencontrées ou consultées lors de l'actualisation du CPRP**

Personnes consultées du 18 au 24 Décembre 2016

NOM	PRENOMS	STRUCTURE	FONCTION	Lieu
ILBOUDO	Jean Christophe	PASEL	Coordonnateur National du PASEL	Ouagadougou
SANON	Charles	PASEL	Spécialiste en sauvegardes Environnementale et sociale	Ouagadougou
YAMEOGO	Juste	PASEL	Spécialiste Passation des marchés	Ouagadougou
OUEDRAOGO	Raouda	SONABEL	Directeur Régional	Ouahigouya
SANOGO	Moctar	MEEVCC	Direction Régionale	Ouahigouya
COMPAORE	Sibiri	SONABEL	Chef DNES	Ouagadougou
TUINA	Justin	SONABEL	Chef de Service Environnement	Ouagadougou
KABORE	Oumarou	FDE	Environnementaliste	Ouagadougou
YAMEOGO	Léandre	Banque Mondiale	Environnementaliste Sénior	Ouagadougou
TOE	Denis	Consultant	Consultant chargé de l'actualisation du CGES du PASEL	Ouagadougou
COMPAORE	Adama	Consultant	Environnementaliste	Ouagadougou
SAO	Abdramane	SONABEL	Chef de centre	Fada
OUEDRAOGO	Sayouba E.K	MEEVCC	Directeur Provincial	Fada
TRAORE	Yakouba	SONABEL	Chef d'agence	Ziniaré
TRAORE	Cheick	MEEVCC	Directeur Régional par intérim.	Ziniaré

Liste de présence focus group: 11 janvier 2017 / Louda, Sanmentenga, Région du Centre Nord

Nom & Prénom(s)	Commune	Village	Fonction	Contacts
OUEDRAOGO Moumouni	Boussouma	Louda	Commerçant	--
OUEDRAOGO Souleymane	Boussouma	Louda	Commerçant	75105452
OUEDRAOGO Patrice	Boussouma	Louda	Commerçant	75594445
OUEDRAOGO Abdoulaye	Boussouma	Louda	Cultivateur	76198243
OUEDRAOGO Moustapha	Boussouma	Louda	Cultivateur	65310552
BAHADIO Hamidou	Boussouma	Louda	Cultivateur	75909904
OUEDRAOGO Hamidou	Boussouma	Louda	Cultivateur	74515054
BARRY Hamidou	Boussouma	Louda	Mécanicien	73853074
OUEDRAOGO Guébrina	Boussouma	Louda	Cultivateur	71424213
OUEDRAOGO Mahamoudou	Boussouma	Selguin-Yarcé	Cultivateur	61828437
OUEDRAOGO Mahamoudou	Boussouma	Louda	Cultivateur	74591500
OUEDRAOGO Boukaré	Boussouma	Louda	SG CVD	55465504
BAMOGO Zalissa	Boussouma	Louda	Commerçante	62278795
ZOUGRANA Bibata	Boussouma	Louda	Commerçante	74710692
BAMOGO Pingdwéné	Boussouma	Louda	Cultivateur	73853175
OUEDRAOGO Lassana	Boussouma	Louda	Coiffeur	77373885
KIRAKOYA Moumini	Boussouma	Louda	Président CVD	70995316
OUEDRAOGO Saïdou	Boussouma	Louda	Commerçant	60435045
SORE Manatou	Boussouma	Louda	Commerçante	--

Liste des personnes rencontrées focus group 12 Janvier 2017 à Nakamtenga 1 (Ziniaré, Région du Plateau Central)

<b>Nom et Prénoms</b>	<b>Commune</b>	<b>Village</b>	<b>Fonction</b>	<b>Contacts</b>
WASSONGMA Daouda			Consultant	70875837
ZOMODO Adama	Ziniaré	Nakamtenga	CVD	76040182
OUADRAOGO Léonard	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	
NANA Zéoyaba	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	76997636
OUEDRAOGO Boukaré	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	78987429
COMPAORE Tindaogo	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	75561549
OUEDRAOGO Hamado	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	78953361
ZOMODO Ablassé	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	76185354
COMPAORE W David	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	76902480
COMPAORE Boukaré	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	68375637
COMPAORE Etienne	Ziniaré	Nakamtenga	CVD	76338146
SAWADOOGO Souzane	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	79040971
ZONGO Boukaré	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	
OUEDRAOGO Sidiki	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	74993968
BIRBA François	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	76416621
COMPAORE Bernard	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	
COMPAORE T Salif	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	77917169
COMPAORE Benoit	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	
OUEDRAOGO Salif	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	76114919
ILBOUDO Souleymane	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	76050635
BIRBA Emile	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	72144372
ILBOUDO D Augustin	Ziniaré	Nakamtenga	Chef du village	76288154
COMPAORE Patrice	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	68920386
OUEDRAOGO Hamidou	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	51888318
Mme KABORE Nathalie	Ziniaré		Répresentante / DREEVCC/PCL du plateau central	79384147
COMPAORE Sotissi	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	78624237
ILBOUDO T Joseph	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	70999738
ILBOUDO Tibila	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	71574466
BIRBA B Emmanuel	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	74382620
ZOMODO Ibrahim			Résident	70457617
ILBOUDO N Issa			CVD	64785774
DEMSILI Idrissa			Résident	78350783
ZOMODO Issaka	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	79211631
OUEDRAOGO Vincent	Ziniaré	Nakamtenga	Répresentant des jeunes	78709818
TONDE Tipoko	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	79537836
SAWADOOGO Rimassom	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	76741871

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

<b>Nom et Prénoms</b>	<b>Commune</b>	<b>Village</b>	<b>Fonction</b>	<b>Contacts</b>
TIENDREBEOGO Boinrima	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	76887048
TONDE Pauline	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	
OUEDRAOGO Esthelle	Ziniaré	Nakamtenga	Répresentant des femmes	60913750
COMPAORE Honoré	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	78539077
COMPAORE Pabagba	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	
COMPAORE Moussa	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	70759442
COMPAORE François	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	78421075
BIRBA Boukaré	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	78833199
OUEDRAOGO Moussa	Ziniaré		Agent Mairie	70152745
TRAORE Yacouba	Ziniaré		SONABEL	70246580
OUEDRAOGO Bernard	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	74471725
COMPAORE Jean	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	76327778
COMPAORE Emmanuel	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	79773625
COMPAORE Cyril	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	68892106
COMPAORE Léopaul	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	77492212
COMPAORE Thomas	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	78302019
ZONGO Roger	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	79836294
COMPAORE Denis	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	79335280
COMPAORE Bernard	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	74699202
PABGO Abdou	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	78531890
OUEDRAOGO K Dieudonné	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	78709818
OUEDRAOGO Vincent	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	72169544
ILBOUDO Salam	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	60927207
OUEDRAOGO Léon	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	72700106
ILBOUDO Moussa	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	75109066
COMPAORE Pascal	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	79873832
OUEDRAOGO Issa	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	
COMPAORE Tinsibiri	Ziniaré	Nakamtenga	Résident	60355121

### **Annexe 3. Modèles d'outils de collectes de données (à adapter à chaque sous projet)**

#### **Annexe 3.1. Formulaire d'inventaire des usages existants en préalable au processus d'allocation de terrain (parcelle agricole et autres) au projet**

Ce formulaire doit être utilisé par les agences d'exécution du PASEL ou une personne mandatée pour faire d'inventaire des usages existants avant le processus d'allocation des terres au projet

Nom/titre/entité de la personne chargée de l'évaluation du site: Signature:

Date:

Nom de la Communauté

Rurale: Description de la

localisation du site :

Coordonnées GPS:

A qui appartient le terrain ou le local où le projet va être établi (nom, prénom, n° carte d'identité)?

Présenter les documents légaux (titre d'affectation, titre de propriété, etc..) ou informels (actes de vente entre tiers, ou tout acte de seing-privé) en annexe, s'il en existe.

Liste de toutes les personnes qui utilisent le site (nom, prénom, n° carte d'identité):

L'acquisition implique-t-elle une perte totale ou partielle d'actifs (récoltes, terres agricoles, toutes formes de bâtis, etc.) d'une ou plusieurs de ces personnes?

Oui  Non

Si oui, fournir une liste exhaustive de ceux-ci, attachée en annexe de ce formulaire.

Comment le terrain a été mis à la disposition du projet? Cession volontaire

Location

Donation

Achat

Autre (préciser)

Décrire en détail le processus d'acquisition du terrain:

Est-ce que le terrain est formellement occupé?

Oui  Non informellement

Est-ce que le terrain est formellement ou utilisé à des fins productives (agriculture, maraîchage, pâturage, récréation, etc.) ?

Oui  Non

Est-ce que le terrain comporte des cultures, des arbres fruitiers, des structures ou infrastructures domestiques ou autres?

Oui  Non

Est-ce que le terrain est utilisé par des personnes pour leurs subsistances (plantation d'arbres, cueillette de fruits, utilisation de plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent?)



Oui  Non

Est-ce que la/les personne(s) ci-dessous citée(s) ont témoigné que la contribution est vraiment volontaire ?

Oui   Non

Si oui, inclure les témoignages signés en annexe.

La/les cédant(s) sera/seront-il(s) affecté(s) ou préjudicié(s) de quelque manière par la cession? Oui  Non  Existent-t-il d'autres personnes qui risquent de perdre leurs moyens de subsistance à cause de la cession?

Oui   Non

Est-ce qu'il y a des personnes qui occupaient le site avant ou pendant l'acte de cession? Oui  Non

Si oui, nommer et décrire en détail ces pertes en annexe.

Les membres de la communauté sont-ils informés de la cession? Oui  Non

Au cas où il y a des difficultés pour trouver des réponses claires à ces questions, une enquête plus détaillée sur le site et avec des voisins et parties prenantes sera nécessaire.

Le processus conduisant à la cession est-il clairement documenté? Oui  Non

Toute documentation pertinente devra être ajoutée en annexe de ce formulaire.  
Autres observations significatives

## Annexe 3.2. Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider la SONABEL ou le FDE dans la sélection initiale des activités du projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels des activités.

Nom de la ville /localité où l'infrastructure sera construite ou réhabilitée	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

### **PARTIE A : Brève description du sous projet**

- type et les dimensions de l'activité du projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

### **PARTIE B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux**

#### **1. L'environnement naturel**

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire. \_\_\_\_\_

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée \_\_\_\_\_

#### **2. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement communautaire proposée? Oui\_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**3. Perte de terre :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**4. Perte de bâtiment :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**5. Pertes d'infrastructures domestiques :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**6. Perte de revenus :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ?

Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

### **PARTIE C : travail environnemental nécessaire**

- Pas de travail social à faire
- PSR
- PAR

### Annexe 3.3. MODELE DE FICHE DE RECLAMATION

Cette fiche sert de modèle d'enregistrement et de traitement des réclamations par les comités d'enregistrement et de traitement des réclamations

Date: \_\_\_\_\_

Localité \_\_\_\_\_

Dossier N° \_\_\_\_\_

Réclamation

Nom du réclamant: \_\_\_\_\_

N° CNIB : \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Section communale, localité ou habitation

Nature du bien affectée: \_\_\_\_\_

DESCRIPTION DE LA RECLAMATION :

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

Signature du réclamant

.....

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE:

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

(Signature du CVD, C Maire ou Président de la Commission Evaluation)

RÉPONSE DU RECLAMANT:

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

Signature du réclamant: \_\_\_\_\_

RESOLUTION

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

Signature de la personne ou autorité habilitée: \_\_

(Signature du réclamant)

### Annexe 3.4. Modèle de fiche individuelle de compensation

Cette fiche présente l'identité de chaque PAP, les pertes qu'elles subissent et les compensations correspondantes. Elle est remplie par les agences d'exécution du PASEL (SONABEL ou FDE) ou une personne habilitée.

Localité: .....

**I- IDENTIFICATION**

Nom et Prénoms: .....

Catégorie de bénéficiaire .....

Pièce d'identité: .....

Adresse: .....

**II- DESCRIPTION DES PERTES Terrain**

Parcelle: n° ..... Type..... Superficie..... Localisation.....

Parcelle: n° ..... Type..... Superficie..... Localisation.....

**Constructions**

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4. etc.						

**Autres infrastructures**

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
			(m2x m2, Total)			
1.						
2.						
3.						
4. etc.						

**Revenus**

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1.		
2.		
3.		

**Cultures**

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

Produit	Catégorie (cycle court/ Cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1. 2. 3. 4. etc.					

Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de Pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1. 2. 3. 4. etc						

SOMMAIRE DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
Parcelle 1			
Parcelle 2			

Construction	Superficie(m2)	Prix Unitaire	Prix Total
1.			
2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1			
2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2			
3			

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			
2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Revenus tirés de location logement <input type="checkbox"/> Revenus tirés de location terrain <input type="checkbox"/> Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance :  Préciser			
TOTALGENERAL			

**Annexe 3.5. MODELE D'ACCORD DE NEGOCIATION D'INDEMNISATION**

Cette fiche sert de protocole d'accord suite aux négociations avec chaque PAP. Elle est remplie par les agences d'exécution du PASEL (SONABEL ou FDE) et signée par les deux parties (PAP et agence)

L'an 2016 et le ..... a eu lieu dans la localité de ....., une négociation entre:

**D'une part,**

La personne affectée par le **projet de .....** dont l'identité suit :

Localité	:	
Noms et prénom (s)	:	
Références identité	:	
Sexe	:	
Date de naissance	:	
Profession	:	
N° de compte	:	
Structure financière	:	

Ayant présenté le document d'état civil dont références ci-dessus citées.

**Et**

**D'autre part,**

....., Experts de ....., maître d'ouvrage délégué du projet suscité agissant pour le compte de ....., portant sur les points suivants :

- La compensation des biens affectés de Mr/Mme .....
- Les mesures de compensation des pertes ainsi occasionnées ;
- Les modalités de règlements des compensations.

Mr ..... reconnaît avoir été informé et impliqué dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés. Il a ainsi participé à plusieurs réunions d'informations antérieures sur le projet, notamment celles du :

- Consultations publiques sur la présentation du projet et les principes d'indemnisation et de réinstallation .....
- Consultations publiques sur la validation des biens impactés et les modalités de compensation janvier .....
- Etc.

Lors de la négociation, les parties sont parvenues aux conclusions suivantes :

- Mr/Mme ..... accepte ainsi de céder les biens ci-dessous indiqués ;
- Mr/Mme ..... après avoir pris connaissance de la fiche individuelle de compensation ci-jointe, marque son accord sur l'évaluation des biens affectés et reconnaît ainsi que les bases de compensation sont justes ;
- Mr ..... accepte que cette compensation soit payée en nature ou en espèce, comme suit:

Nature des biens affectés	Caractéristiques	Nature de la Compensation (nature ou espèces)	Montant de la compensation (indiquer le montant)	Appui à la réinstallation	Total
Total compensation en espèces					
Total compensation en nature					
<b>Total compensations (nature et espèce)</b>					

Mr/Mme ..... accepte le montant total de .....; pour les compensations en espèces, ainsi que les compensations en nature telles que indiquées dans le tableau ci-dessus.

Fait à ....., les Signataires.

La PAP (ou son représentant) ..... M. /Mme (agissant pour le compte de .....

**Annexe 3.6. MODELE DE QUESTIONNAIRE Ménage / Habitat et Infrastructures Annexes**

**Num. Photo** |\_\_| |\_\_| |\_\_| |\_\_| |\_\_|

Ce questionnaire sert à collecter les données sur le ménage affecté. Elle est remplie par les agents enquêteurs

L. Localisation

L.1- Province

L.2- Commune

L3 village

SECTION A : IDENTIFICATION DU MENAGE				
<b>CODE ENQUETEUR</b>  _ _ _	<b>A1. CODE VILLAGE</b>  _ _ _	<b>A2. QUARTIER</b>  _ _ _	<b>A3. N° CONCESSION</b>  _ _ _ _ _	<b>A4. N° MENAGE</b>  _ _ _
<b>Nom et Prénom</b>	<b>Nom village</b>	Préciser nom du quartier:	<b>A5 NOM DU CHEF DE MENAGE</b>	
			<b>Nom :</b>	
			Prénom :	

<b>A6. SEXE DU CHEF DE MENAGE :</b>	1. Masculin	2. Féminin	_
<b>A7. TYPE DE PIECE D'IDENTIFICATION:</b>	1. CNIB	2. Passeport	3. Carte militaire
	4. Permis de conduire	5. Carnet de famille	6. Livret de famille
	7. Aucune pièce	8. Autres	_ _
<b>A8. REFERENCE DU CHEF DE CONCESSION :</b>	a) Numéro de la pièce d'identification _____		
	b) Date d'établissement de la pièce d'identification :  _ _   _ _   _ _   _		
	c) Date de naissance (jj/mois/année) : :  _ _   _ _   _ _ _ _		
<b>A9. CONTACTS DU CHEF DE MENAGE:</b>	Téléphone (personnel):		
	Téléphone d'un tiers par lequel il est joignable :		Nom du propriétaire :
<b>A10. NOM ET PRENOM DU REpondant SI DIFFERENT DU CHEF DE CONCESSION (avec accord du contrôleur seulement)</b>	Nom..... Prénom .....		







## SECTION C : INVENTAIRE DES BATIMENTS AFFECTES

C1. Combien de bâtiments du ménage sont dans l'emprise de la piste? |

C2. Caractérisation des bâtiments à usage d'habitation impactés :

C2.0. N° BATIMENT	C2.1 Type d'habitat 1. Huttes en secco 2. Case ronde traditionnelle 3. Bâtiment rectangulaire en banco simple avec couverture en paille 4. Bâtiment rectangulaire en banco simple avec couverture en banco-Terrace 5. Bâtiment rectangulaire en banco simple avec couverture en tôles 6. Bâtiment rectangulaire en banco amélioré avec couverture en tôle (y compris banco avec enduit en ciment ou goudron) 7. Bâtiment en parpaings de ciment sans enduit avec couverture en tôle 8. Bâtiment en parpaings de ciment avec enduit et sans peinture avec couverture en tôle 9. Bâtiment en parpaings de ciment avec enduit et peinture avec couverture en tôle 10. Bâtiments à étages (précisez le nombre d'étages) 11. Autres, précisez sur la ligne.	Indiquer le nombre de tôles, si la toiture est en tôles	Statut du ménage vis-à-vis de l'habitat cité  1. Propriétaire 2. Locataire 3. Emprunté (logé gratuitement)
01	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>
02	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>
03	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>
04	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>
05	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>
06	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>
07	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>
08	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>
09	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>
10	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>
11	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>
12	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>
13	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>
14	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>
15	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>   <input type="text"/>	<input type="text"/>

**C3. Pour les bâtiments affectés dont le ménage n'est pas propriétaire (location et emprunté), renseigner le tableau ci-dessous :**

N° bâtiment (cf. C2.0)	Nom et prénom du propriétaire	Adresse du propriétaire (lieu résidence)	N° téléphone	Montant mensuel loyer, si en location

**C4- Infrastructures annexes affectées par la piste : indiquer le type et le nombre**

TYPE D'INFRASTRUCTURE	N° Ordre	QUANTTE
La latrine ECOSAN	00	
Latrine traditionnelle en banco	01	
Latrine traditionnelle en banco et secco	02	
Latrine en parpaings de ciment ou en pierre	03	
Douche traditionnelle en banco	04	
Douche en banco amélioré	05	
Douche en parpaings de ciment	06	
Douche en enclos en secco ou paille	07	
Douche en tôles	08	
Bloc latrine-douche en banco	09	
Bloc latrine-douche en parpaings	10	
Magasin de stockage de produits saisonniers (oignons, vivres, etc.)	11	
Cuisine sans murs	12	
Cuisine avec murs en secco	13	
Cuisine avec murs en banco	14	
Cuisine avec murs en endure (parpaings ou pierre)	141	
Four en banco	142	
Foyer de préparation du dolo (Indiquez, le nombre de marmites : _____)	15	
Grenier à céréales en secco ou paille	16	
Grenier à céréales en banco avec couverture en secco ou paille	17	
Grenier à céréales entièrement en banco	18	
Meule à céréales	19	
Hangar (aire de repos et/ou stockage de foin)	20	
Enclos pour animaux (bergerie, porcherie, ) en banco et tôles	21	
Enclos pour animaux (bergerie, porcherie) en bois	22	
Enclos pour animaux (bergerie, porcherie) en parpaings	221	
Poulaillers en banco, couverture paille	23	
Poulaillers en banco, couverture en tôle	24	
Pigeonnier	25	
Moulin à céréales	26	
Fosse fumièrre	27	
Forage équipé avec pompe et clôture	28	
Forage équipé avec pompe sans clôture	29	
Puits à grand diamètre cimenté	30	
Puits traditionnel	31	
Abreuvoir/mangeoire	32	
Magasin simple	33	
Maisons inachevées.....Nombre de tôles_____	34	
Autres et précisez :	35	

**C5– Y a-t-il des arbres appartenant au ménage dans l’emprise du projet ?**

1- Oui      2-Non

C5.1 Si oui, indiquer et quantifier les espèces

Type d’arbres fruitiers	Nom en Mooré	Nombre d’arbres matures et productifs	Nombre d’arbres non productifs
1. Manguier greffé	Mangre gref		
2. Manguier non greffé	Mangré zaalé		
3. Oranger	Lombouri		
4. Avocatier	Voca		
5. Goyavier	Goyaaka		
6. Bananier	Banandé		
7. Grenadine	Grenadini		
8.. Citronnier	Lambrou misiga		
9. Papayer	Boqfiré		
10. Mandarinier	Madarine		
11. Néré	Roanga		
12. Karité	Taanga		
13. Palmier Dattier	Tomaro		
14. Prunier	Nobga		
15. Jujubier	Mougna		
16. Raisinier	Sanbga		
17. Acacia (gomme arabique)	Gomiiga		
18. Baobab	Toégha		
19. Pomme cannelle sauvage	Baagtama		
20. Gardenia	Erubescens Subduga		
21. Ébène du Sahel	Gaanka		
22. Tamarinier	Pusga		
23. Eucalyptus	Calptus		
24. Nîmier	Neem		
25. Figuier- Ficus	Kankanga		
26 Ronier	Koaanga		
27.« L’arbre du paradis »	Arzan taiga		
28.Acacia simple	Acacia		
29.Acacia albida	Zaaga		
30. « kapokier rouge	Voaka		
31. Autres arbres, précisez			

**C6: Commerce**

N°	Place commerciale impactées par la piste  C6 00	Nom et Prénoms de l'occupant  C6 01	Statut de l'occupant 1. propriétaire 2. Locataire 3. Prêt  C6 02	Référence identitaire du propriétaire Si C6 02 = 2 ou 3  C6.03	Nature des matériaux  C6 04	Nombre de tôles du bâtiment Taille  C6 05	Coût du loyer si C6 02 = 2  C6 06
	Batiment						
	Hangar						
	Tables						
	Sous un arbre						
	Autres (à lister)						

**SECTION D: Inventaire des terres agricoles affectées appartenant au ménage** (se référer à la fiche champ)

**SECTION E. Préférence de la PAP**

a) Etes vous disposé à céder les biens affectés contre une compensation juste et préalable pour les besoins du projet...|\_\_|  
(0=non, 1=oui)

b) Si oui, avez-vous acceptez-vous que les compensations vous soient payées en espèces....|\_\_|

c) Si non, pour que proposez vous ?

d) Confirmez-vous que l'inventaire de vos biens impactés est exact ?

**Emargements**

**Chef de ménage**

**L'enquêteur**

**Le représentant de la communauté**

**Le superviseur**

**Annexe 3.7. MODELE DE FICHE CHAMP/VERGER**

Cette fiche sert à collecter les données sur les champs/vergers impactés des ménages affectés. Elle est remplie par les agents enquêteurs, en cas de besoin

<b>0. NUMERO QUESTIONNAIRE</b> .....	_ _ _
<b>1. VILLAGE :</b> .....	_
<b>2. CODE CONCESSION :</b> .....	
<b>3. CODE MENAGE :</b> .....	
<b>4. NOM DE L'ENQUETEUR :</b> .....	_ _
<b>5. NOM DU SUPERVISEUR</b> .....	_ _
<b>6. NOM DU CONTROLEUR</b> .....	_ _
<b>7. DATE DE L'INTERVIEW :</b> JOUR  _ _     MOIS  _ _     ANNEE  _ _ _ _	





**SECTION B : IDENTIFICATION DES VERGERS IMPACTES**

N°	Coordonnées GPS : Latitude	Coordonnées GPS : Longitude	Statut du verger exploité  1 = propriété familiale 2 = propriété individuelle 3 = prêt	Si la réponse à la question B04 est 3 préciser les référence identitaire du propriétaire Nom et prénom(s)	Titre de propriété de cette exploitation  0 = Non 1 = Oui	Superficie totale du Verger (en hectares)	Espèce plantée  1 = Manguiers 2 = Oranges/Mandarine 3 = Anacardiens 4 = goyaviers 5 = Papayers 6 = Bananiers 7 = Autres (à préciser)	Nombre De pieds Espèces	Age moyen des espèces plantées	Avez-vous un ou des champs non affectés dans la zone ou ailleurs disponible pour la plantation 0 = Non 1 = Oui
B01	B02	B03	B04	B05	B06	B07	B08	B09	B11	B12
____			____		____	____,____	ESPECE A : ____ ESPECE B : ____ ESPECE C : ____ ESPECE D : ____	____ ____ ____ ____	____ ____ ____ ____	____ ____ ____ ____
____			____		____	____,____	ESPECE A : ____ ESPECE B : ____ ESPECE C : ____ ESPECE D : ____	____ ____ ____ ____	____ ____ ____ ____	____ ____ ____ ____
____			____		____	____,____	ESPECE A : ____ ESPECE B : ____ ESPECE C : ____ ESPECE D : ____	____ ____ ____ ____	____ ____ ____ ____	____ ____ ____ ____
____			____		____	____,____	ESPECE A : ____ ESPECE B : ____ ESPECE C : ____ ESPECE D : ____	____ ____ ____ ____	____ ____ ____ ____	____ ____ ____ ____
____			____		____	____,____	ESPECE A : ____ ESPECE B : ____ ESPECE C : ____ ESPECE D : ____	____ ____ ____ ____	____ ____ ____ ____	____ ____ ____ ____

Emargement

Chef de ménage

L'enquêteur

Le représentant de la communauté

Le superviseur

Version actualisée

### Annexe 3.8. MODELE DE FICHE HABITAT

Cette fiche sert à collecter les données sur les infrastructures impactées des ménages affectés. Elle est remplie par les agents enquêteurs, en cas de besoin

*Les informations à collecter sont strictement confidentielles et ne peuvent servir qu'à des fins statistiques. Lois 040/96/ADP portant obligation de réponse et de secret statistique au Burkina Faso.*



#### 1. LOCALISATION DE L'INFRASTRUCTURE

1.	Village	.....
2.	Secteur géographique	.....
3.	No m et prénom(s) du chef de ménage	
4.	Code de ménage	.....
5.	Références identitaires du chef de ménage	

#### 2. TYPE DE CONSTRUCTION

6.	Type d'infrastructure	<input type="checkbox"/> Habitation..... 01 <input type="checkbox"/> Boutique de commerce ..... 02 <input type="checkbox"/> Abattoir..... 03 <input type="checkbox"/> Banque de céréales..... 04 <input type="checkbox"/> Mosquée..... 05 <input type="checkbox"/> Eglise..... 06 <input type="checkbox"/> Police..... 07 <input type="checkbox"/> Ecole..... 08 <input type="checkbox"/> CSPTS..... 09 <input type="checkbox"/> Toilettes publiques..... 10 <input type="checkbox"/> Compagnie minière..... 11 <input type="checkbox"/> Autres..... 12 Préciser : .....	
----	-----------------------	--	--

#### 3. IDENTIFICATION DES BATIMENTS

N° du bâtiment	Usage	Type	Nom et Prénom de l'occupant	Statut de l'occupant
01	<input type="checkbox"/> Habitation <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Usage public	<input type="checkbox"/> F1 <input type="checkbox"/> F2 <input type="checkbox"/> F3	..... .....	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Autres
02	<input type="checkbox"/> Habitation		.....	

**Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)**

	<input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Usage public	<input type="checkbox"/> F1 <input type="checkbox"/> F2 <input type="checkbox"/> F3	.....	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Autres
03	<input type="checkbox"/> Habitation <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Usage public	<input type="checkbox"/> F1 <input type="checkbox"/> F2 <input type="checkbox"/> F3	.....	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Autres
04	<input type="checkbox"/> Habitation <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Usage public	<input type="checkbox"/> F1 <input type="checkbox"/> F2 <input type="checkbox"/> F3	.....	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Autres
05	<input type="checkbox"/> Habitation <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Usage public	<input type="checkbox"/> F1 <input type="checkbox"/> F2 <input type="checkbox"/> F3	.....	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Autres

**4. IDENTIFICATION DES ANNEXES IMPACTES**

N°	Usage	Nom et Prénom de l'occupant	Statut de l'occupant
01	<input type="checkbox"/> latrine <input type="checkbox"/> Douche <input type="checkbox"/> Grenier <input type="checkbox"/> Poulailier <input type="checkbox"/> Hangar <input type="checkbox"/> Bergerie <input type="checkbox"/> Clôture	.....	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Autres
02	<input type="checkbox"/> latrine <input type="checkbox"/> Douche <input type="checkbox"/> Grenier <input type="checkbox"/> Poulailier <input type="checkbox"/> Hangar <input type="checkbox"/> Bergerie <input type="checkbox"/> Clôture	.....	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Autres
03	<input type="checkbox"/> latrine <input type="checkbox"/> Douche <input type="checkbox"/> Grenier <input type="checkbox"/> Poulailier <input type="checkbox"/> Hangar <input type="checkbox"/> Bergerie <input type="checkbox"/> Clôture	.....	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Autres

Certifié exact le : .....

<b>Le propriétaire ou son représentant</b>  <i>Nom et Prénom</i> : .....  <i>Signature</i>	<b>Le représentant de la localité</b>  <i>Nom et Prénom</i> : .....  <i>Signature</i>	<b>L'enquêteur</b>  <i>Nom et Prénom</i> .....  <i>Signature</i>	<b>Le superviseur</b>  <i>Nom et Prénom</i> : .....  <i>Signature</i>
--	---	---	---

**Annexe 3.9. MODELE DE PROCES VERBAL DE CONSULTATION ET DE NEGOCIATION**

Ce PV est établi en vue de la préparation du dédommagement des personnes affectées. Il est élaboré par l'agence d'exécution du PASEL (SONABEL ou FDE) ou son représentant habilité

COMMUNE..... PROVINCE ..... REGION.....

L'an deux mille..... et le.....s'est tenue, dans les locaux de la mairie de....., une rencontre de consultation et de négociation avec les Personnes Affectées par le Projet de ..... En plus des personnes affectées, la rencontre s'est déroulée en présence des autorités locales administratives et des CVD des villages concernés (Cf. liste de présence).

Les objectifs de cette rencontre de consultation exposés par la mission des responsables de sauvegardes environnementale et sociale du projet ont été les suivants :

-----  
-----  
-----  
-----  
-----

-----Après avoir exposé la grille d'indemnisation et les modalités de compensation, la mission a procédé à la diffusion de la liste des personnes affectées, les biens perdus et les compensations y relatives pour chacune des PAP et par localité. Des questions ont été posées par certaines PAP et quelques omissions ont été signalées. Des corrections nécessaires ont été faites et des réponses apportées aux questionnements.

Chaque PAP interpellée a consenti et accepté les indemnités et modalités proposées. Chacune d'elles est disposée à percevoir les indemnités de compensation le jour du dédommagement et aussi à accompagner la mise en œuvre du projet.

La rencontre qui a débuté à .....a pris fin aux environs de.....

Fait à.....le .....

Ont signé

Représentant des PAP

Le Projet

La Mairie

**Annexe 4 : Modèle de TDR pour l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) / à adopter pour chaque mission spécifique**

Il s'agit d'un canevas d'élaboration des TDR qui doit être utilisé par l'agence d'exécution du PASEL (SONABEL ou FDE) en vue du recrutement du consultant chargé de réaliser le PAR

**Contexte, justification, objectifs et résultats attendus** de la mission : à compléter par le projet pour chaque cas spécifique

**Mandat du consultant :**

La mission d'élaboration des PAR repose sur les points suivants :

1. Description du microprojet et de ses impacts éventuels sur les terres
  - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
  - 1.2 Impacts. Identification :
    - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
    - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
    - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
    - 1.2.4 Des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
  - 3.1. Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
  - 3.2. Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
  - 3.3. Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
  - 3.4. Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
  - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
  - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
    - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
    - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
    - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
    - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel

- 4.1 Résumé des informations continues dans le Cadre de Politique de Réinstallation
  - 4.2 Particularités locales éventuelles
  - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
    - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
    - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
  5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite
  6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
  7. Mesures de réinstallation:
    - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
    - 7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives
    - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
    - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
    - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
    - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
    - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes
    - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
  8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
  9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.
  10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
  11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
  12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.
- Durée de la mission** : à compléter par le projet, selon les contraintes et consistance des missions spécifiques

**Profil du Consultants / critères de sélection :** à compléter par le projet selon les exigences de chaque mission.

**Annexe 5 : Listes des personnes rencontrées et synthèse des consultations menées en 2014  
(capitalisées lors de l'actualisation du CPRP)**

❖ Région des Hauts Bassins

Nom & Prénom(s)	Commune/Structures	Village	Fonction	Contacts
OUATTARA Assita	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	1ere Adjointe au Maire	70172564
OUATTARA Dramane	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Président CVD	70447881
OUATTARA Guissa	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Chef de village	74154377
OUATTARA Sotigui	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	
OUATTARA Allakamiké	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Conseiller Municipal	70151326
OUATTARA Mory N1	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	
OUATTARA Idrissa	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	
OUATTARA Korodjouma	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	
OUATTARA Tieba	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	
OUATTARA Sory	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	
OUATTARA Sibiri N1	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	
OUATTARA Amoro	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	
OUATTARA Kalifa	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	
OUATTARA Dramane N2	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	
OUATTARA Alain	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	
OUATTARA Fulgence	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	70344998
OUATTARA Sibiri N2	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	71712396
OUATTARA Soungalo	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	
OUATTARA Keletigui	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	
TRAORE Brahima	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	
SOME Benoit	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	78988169
OUATTARA Amaro	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	
OUATTARA Bakari	Commune de Bobo Dioulasso	Matourkou	Personne Ressource	
SANOU Sillé Hypolitte	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Conseiller Municipal	70282650
SANOU Moussa	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Conseiller Municipal	70967139
KAFANDO S. Benjamin	Commune de Bobo Dioulasso		Secrétaire Général	70425942
N'DIAYE Soumaila	Commune de Bobo Dioulasso		DDEE	70313668
SANOU S. Hippolithe	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Conseiller Municipal	70282650
SANOU Soukon Mathias	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Personne Ressource	76496818
SANOU Ardrouman	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Griot	
SANON Sessegué	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Personne Ressource	76433868
SANOU Abou	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Personne Ressource	76846707
SANOU Perca	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Personne Ressource	
SANOU Sakoro	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Personne Ressource	
SANOU Mathias	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Personne Ressource	
SANOU Do	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Notable	
SANOU Tounko	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Personne Ressource	
SANOU Zossin	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Personne Ressource	
SANOU Sita	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Personne Ressource	
SANOU Damoussira	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Chef coutumier	
SANOU Fadouba	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Notable	
SANOU Siaka	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Personne Ressource	
SANON Damou Laurent	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Agriculteur	79215022
SANOU Emile	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Catéchiste	72469137
SANOU Sitélé Paul	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	CVD SCAJT	76828317
SANOU Sibiri	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Chef Griot	
SANOU Seydou	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Personne Ressource	75448218
SANOU Achille	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Personne Ressource	71320001
SANOU Da Christophe	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Personne Ressource	76107861
SANOU Sibiry	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Personne Ressource	
SANOU Sokuan	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Notable	
SANOU Konsa	Commune de Bobo Dioulasso	Koumi	Personne Ressource	



Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

Nom & Prénom(s)	Commune/Structures	Village	Fonction	Contacts
HEMA Pascal	SONABEL-BOBO		Directeur Régional	70266071
OUEDRAOGO Raouda	SONABEL-BOBO		Chef de service	70348548
TRAORE Jean Yves Lassané	DREDD-BOBO		Directeur Régional	70275296
OUEDRAOGO Osée	DREDD-BOBO		Chef de service	70732908
SAWADOGO Issouf	DREDD-BOBO		Agent	76235225
SANOU G. Alexandre	DREDD-BOBO		Agent	70951286

❖ Région de la Boucle du Mouhoun

Nom & Prénom(s)	Commune/Structure	Village	Fonction	Contacts
BOGNINI Robert	Commune de POURA	POURA village	1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire	76619739
NIKIEMA Fernand	Commune de POURA	POURA village	Secrétaire Général	76998871
DIELO Dominique	Commune de POURA	POURA village	Gendarme	70331162
GANDEMA Issiaka	Commune de POURA	POURA village	Agriculteur	70009218
SOUMOUNI Wako	Commune de POURA	POURA village	Personne Ressource	76502920
NIGNAN R. Sobié	Commune de POURA	POURA village	Chef de village	
NIGNAN Lassané	Commune de POURA	POURA village	Personne Ressource	
NIGNAN R. Abdoulaye	Commune de POURA	POURA village	Personne Ressource	
NIGNAN Niamani	Commune de POURA	POURA village	Personne Ressource	
NIGNAN Relibi	Commune de POURA	POURA village	Personne Ressource	
BOGNINI Maman	Commune de POURA	POURA village	Personne Ressource	
SAWADOGO Adama	SONABEL-BOROMO		Chef de centre	70249564
FAYAMA Thierry	SONABEL-BOROMO		Agent	70138625
ZONGO Sibiri Isidore	DPEDD		Directeur intérimaire	70404086
KONATE Gnami valentin	Commune de Dédougou		Maire	70400912
SANGARE Abdallah Pathé	Commune de Dédougou		Secrétaire Général	71407831
SAMA célestin	Commune de Dédougou	Tionkuy	Conseiller Municipal	70601234
TIRA Yézouma	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	
DAKUYO Martin	Commune de Dédougou	Tionkuy	Macon	
SABOUE Gilbert	Commune de Dédougou	Tionkuy	Moniteur	72615613
DOKUYO Honoré	Commune de Dédougou	Tionkuy	Personne Ressource	
TIRA Janvier	Commune de Dédougou	Tionkuy	Personne Ressource	72268731
SENI Alexis	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	72692101
SABOUE Clément	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	
TIRA Firmin	Commune de Dédougou	Tionkuy	Macon	
TIRA Patrice	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	
TIRA Hubert	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	
TIRA Sidoine	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	
TIRA Césaire	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	
SAMA Albert	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	61376604
SAMA Mosai	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	60861172
SAMA Gerome	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	
TIRA Etienne	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	73176413
BOLY Boureima	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	
BOLY Allaye	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	
TIRA Elie	Commune de Dédougou	Tionkuy	Macon	71880544
WANI Emmanuel	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	
TIRA David	Commune de Dédougou	Tionkuy	Macon	
SABOUE Adèle	Commune de Dédougou	Tionkuy	Ménagère	60403497
SAMA Cesarine	Commune de Dédougou	Tionkuy	Ménagère	
WANI Cathérine	Commune de Dédougou	Tionkuy	Ménagère	
SAMA Emilienne	Commune de Dédougou	Tionkuy	Vendeuse de Dolo	70663803
SAMA Bougnémami	Commune de Dédougou	Tionkuy	Ménagère	
SABOUE Luciane	Commune de Dédougou	Tionkuy	Ménagère	
TIRA Françoise	Commune de Dédougou	Tionkuy	Ménagère	
TIRA Collete	Commune de Dédougou	Tionkuy	Ménagère	
TIRA Jean	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	
SAMA André	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	
SAMA Clarisse	Commune de Dédougou	Tionkuy	Ménagère	
TIRA Pascal	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	71151303
TIRA Mathias	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	70857490

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

Nom & Prénom(s)	Commune/Structure	Village	Fonction	Contacts
SAMA Timothée	Commune de Dédougou	Tionkuy	Macon	70153614
TIRA Kani	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	
BOLY Siaka	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	
BOLY Dramane	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	71325133
TIRA Richard	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	
DAKUJO Delphine	Commune de Dédougou	Tionkuy	Ménagère	
TIRA Jean Baptiste	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	
SAMA Séraphine	Commune de Dédougou	Tionkuy	Ménagère	
SAMA Camille	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	
TIRA Raymond	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	
BOLLY Allaye	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	73769977
TIRA Henri	Commune de Dédougou	Tionkuy	Elève	70854339
DAKUJO Héléne	Commune de Dédougou	Tionkuy	Ménagère	
TIRA Gabriel	Commune de Dédougou	Tionkuy	Cultivateur	61033513
TIRA Eric	Commune de Dédougou	Tionkuy	Elève	60856811
SAMA Lucie	Commune de Dédougou	Tionkuy	Ménagère	
GO Mamadou	SONABEL-DEDOUGOU		Chef de service réseau	70287755
KABORE Regma	SONABEL-DEDOUGOU		Chef section production	70243931
OUEDRAOGO Alassane	DREDD		Directeur Provincial	70246776
OUEDRAOGO Ousséini	DREDD		Chef de service	70181943
SAWADOGO Bonaventure	DREDD		Agent	70533518

❖ Région de l'Est

Nom & Prénom(s)	Commune/Structure	Village	Fonction	Contacts
SAWADOGO Sylvain Salvador	Commune de Fada		Secrétaire Général	78908975 71983815
COMBARY Koagli	Commune de Fada	Tanwalbougou	Conseiller Municipal	70156557
COMBARY Nindja	Commune de Fada	Tanwalbougou	Conseiller Municipal	70652216
SAWADOGO P. Sylvain	DREDD		Directeur provincial	70260342
SOURGOU Lassina	DREDD		Environnementaliste	79261828 76039210
OUATTARA Sokro	SONABEL-Fada		Chef de centre	70249576
KIRAKOURI Moussa	SONABEL-Fada		Chef de section production	70164304
SAWADOGO Lamoussa JB	SONABEL-Fada		Mécanicien centrale	70293264
BASSONO Joseph	SONABEL-Fada		Agent de conduite	70188391

❖ Région du Nord

Nom & Prénom(s)	Commune/Structure	Village	Fonction	Contacts
DIONOU Founawie	Commune de Ouahigouya	Ouahigouya	Secrétaire Général	72107707
GUIRO Hamidou	Commune de Oula	Oula	Maire	76614618
GUISSOU/TAPSOBA Béatrice	Commune de Oula	Oula	Préfet	70286657
BELEM Idrissa	Commune de Oula	LOUGOURI	CVD	73183489
KINDO El Ousseni	Commune de Oula	LOUGOURI	Imam	70675153
KINDO Rasmene	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
BELEM Salam	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
BELEM Noufou	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
BELEM Salif	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	76614312
BELEM Aly	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
ZALLE Harouna	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
KINDO Ouahabou	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
BELEM P. Alidou	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	70688033
KINDO Harouna	Commune de Oula	LOUGOURI	Conseiller Municipal	
KINDO Inoussa	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
BELEM Soumaila	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
SAVADOGO Moussa	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
PORGO Ousmane	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
BELEM Yacouba	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
SAVADOGO Hamadé	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
BELEM Harouna	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
BELEM Abdoulaye	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
KINDO Issou	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

Nom & Prénom(s)	Commune/Structure	Village	Fonction	Contacts
SAVADOGO Gardaoui	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
KINDO Bama	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
MAIGA Amadé	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
OUEDRAOGO Oussen	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
KINDO Moussa	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	70173550
KINDO Moustapha	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
BELEM Sondo	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
OUEDRAOGO Rasmané	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
BELEM Maliki	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
ZALLE Idrissa	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
KINDO Hamidou	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
KINDO Madi	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
BELEM Amadé	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
KINDO Ousséni	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
BELEM Hamidou	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
KINDO Yacouba	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
OUEDRAOGO Issaka	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
BELEM Adama	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
SAVADOGO Hamidou	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
PORGO Alidou	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
KINDO Assane	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
KINDO Tigoune	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
PORGO Salam	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
KINDO Orouda	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
BELEM Boureima	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
OUEDRAOGO Baréka	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
KINDO Moumini	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
OUEDRAOGO Mady	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
KINDO Assamadi	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
KINDO Saidou	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
OUEDRAOGO Idrissa	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
KINDO Karim	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
BELEM Soulman	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
ZALLE Galoussa	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
OUEDRAOGO Adama	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
KINDO Adama	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
OUEDRAOGO Boukaré	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
BELEM Soumaila	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
PORGO Lassané	Commune de Oula	LOUGOURI	Personne Ressource	
BASSOLE Ludovic	SONABEL-OUAHIGOUYA		Directeur Régional	70228122
ZOUNGRANA Christophe	SONABEL-OUAHIGOUYA		Chef de centres rattachés	72136712
ILBOUDO Edouard	SONABEL-OUAHIGOUYA		Chef section Electricité	70105917
TONGOGA Boubacar	SONABEL-OUAHIGOUYA		Chef section Mécanique	70352645
OUATTARA Siriki	SONABEL-OUAHIGOUYA		Chef de centre	
KABORE Koudougou	DREDD		Environnementaliste	70727781

❖ Région du Sud Ouest

Nom & Prénom(s)	Commune	Village	Fonction	Contacts
DABONE Félix	Commune de GAOUA	KAMPTI	Secrétaire Général	78167140
KAMBOU Bèbè	Commune de KAMPTI	Leba	2eme Adjoint au Maire	76485910
KAMBIRE Bèbè	Commune de KAMPTI	KAMPTI	Représentant des Coutumiers	76072097
DAH Sié	Commune de KAMPTI	KAMPTI	Eglise Adventiste	76049313
HIEN Philippe	Commune de KAMPTI	KAMPTI	Transporteur	76044669
SIB T. Urbain	Commune de KAMPTI	KAMPTI	Conseiller	76796332
POODA S. Bakary	Commune de KAMPTI	KAMPTI	Coutumier	76521170
KAMBOU Christine	Commune de KAMPTI	KAMPTI	Conseillère Municipale	76856490
NOUFE Sié Célestin	Commune de KAMPTI	KAMPTI	Conseiller Municipal	76178317
DAH Cyrille Patrice	Commune de KAMPTI	KAMPTI	Conseiller Municipal	76833144
SIB Johnny	Commune de KAMPTI	KAMPTI	Conseiller Municipal	
OUEDRAOGO Seydou	Commune de KAMPTI	KAMPTI	Responsable des Commerçants	76081655

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

---

<b>Nom &amp; Prénom(s)</b>	<b>Commune</b>	<b>Village</b>	<b>Fonction</b>	<b>Contacts</b>
POODA Bèbè	Commune de KAMPTI	KAMPTI	Vice Président du Collectif	74517173
DAH Habib Wilfried	Commune de KAMPTI	KAMPTI	Président des Jeunes	76173925
KAMBOU Abou Bakary	Commune de KAMPTI	KAMPTI	Chef de village	76548120
BARRO Seydou	Commune de KAMPTI	KAMPTI	Imam de Kampti	75668814
KAMBOU Moustapha	Commune de KAMPTI	KAMPTI	Président CAEF	78233200
KAMBOU S.A. Ba kaye	Commune de KAMPTI	KAMPTI	Conseiller Municipal	76730648
SIB Bèbè	Commune de KAMPTI	KAMPTI	OSC/Coordination	70526017
KANTE Moumouni	Commune de KAMPTI	KAMPTI	Président CVD	76661757
HIEN OLLO	Commune de KAMPTI	KAMPTI	Chef ZAT (AGRICUL)	75220929
TRAORE Issouf	SONABEL-GAOUA		Chef de centre	70145371
SAWADOGO Idrissaa	SONABEL-GAOUA		Chef section centrale	70281606
TRAORE Daouda	SONABEL-GAOUA		Electricien réseau	70108619
KABORE Ibrahim	DREDD		Directeur Régional	70369047

**Synthèse des consultations avec les acteurs institutionnels du PASEL dans le cadre de l'élaboration du CPRP**

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Mairies de Bobo Dioulasso, Mairie de Fada N'Gourma Mairie de Ouahigouya Mairie de Dédougou Mairie de Gaoua Mairie de Poura Mairie de Kampti	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur le projet ;</li> <li>• Perceptions des enjeux environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre du projet ;</li> <li>• Expériences relatives au suivi environnemental et à la réinstallation de populations ;</li> <li>• Cadre institutionnel de mise en œuvre du PGES</li> <li>• Principales préoccupations et recommandations par rapport au PASEL.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonne acceptabilité du projet, dans son volet renforcement des capacités de production que dans son volet électrification</li> <li>• Existence de commissions communales de concertation qui regroupent les élus et techniciens</li> <li>• Expérience capitalisée de mise en œuvre du PGES dans le cadre du PDSE ;</li> <li>• Disponibilité affichée des mairies pour le suivi des aspects environnementaux et sociaux du PGES ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible implication et implication tardive des autorités locales dans le processus de mise en œuvre des projets ;</li> <li>• Procédures complexes en matière de déblocage de fonds pour la mise en œuvre des activités,</li> <li>• La sensibilisation des personnes affectées est souvent négligée dans le processus ;</li> <li>• Problème de recrutement de la main d'œuvre locale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impliquer les autorités locales dans le processus de mise en œuvre des projets ;</li> <li>• Faciliter le déblocage des fonds destinés à la mise en œuvre des activités</li> <li>• Renforcer la sensibilisation de toutes les personnes impliquées dans le processus ;</li> <li>• Privilégier la main d'œuvre locale pour les activités de fouilles</li> </ul>
Focus group avec les responsables coutumiers, les conseillers municipaux, les personnes ressources et les populations des localités de : Matourkou Koumi Poura village Tanwalbougou Lougouri Tionkuy	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur le projet ;</li> <li>• Perceptions des enjeux environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre du projet ;</li> <li>• Expériences relatives au suivi environnemental et à la réinstallation de populations ;</li> <li>• Cadre institutionnel de mise en œuvre du PGES</li> <li>• Principales préoccupations et recommandations par rapport au PASEL.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonne acceptabilité du projet,</li> <li>• Existence de CVD regroupant les chefs de terres et de villages, les notabilités et les élus</li> <li>• Existence d'un tribunal coutumier de gestion des conflits et des plaintes ;</li> <li>• Existence de canaux traditionnels d'information et de communication.</li> <li>• Existence d'un système foncier villageois qui établit les règles de gestion de la terre et des investissements entre le propriétaire terrien et l'exploitant ;</li> <li>• Disponibilité des CVD à</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence de nombreux sites sacrés le long des voies et à l'intérieur des localités à électrifier ;</li> <li>• Existence de nombreux bois sacrés le long des voies et à l'intérieur des localités à électrifier ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer les autorités coutumières du démarrage des études et des travaux ;</li> <li>• Impliquer les autorités coutumières et tous les acteurs de la localité à toutes les étapes de la mise en œuvre du projet ;</li> <li>• Prendre toutes les dispositions pour éviter les sites et les bois sacrés dans le tracé de la ligne ;</li> <li>• En cas de difficultés majeures, des concessions pourraient être faites en concertation avec les autorités coutumières</li> </ul>

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<p>Leba</p> <p>Directions Régionales de la SONABEL</p> <p>Directions régionales de l'Environnement et du Développement Durable</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des Hauts Bassins de l'Est</li> <li>• de la Boucle du Mouhoun</li> <li>• du Nord</li> <li>• du Sud Ouest</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur le projet ;</li> <li>• Perceptions des enjeux environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre du projet ;</li> <li>• Expériences relatives au suivi environnemental et à la réinstallation de populations ;</li> <li>• Cadre institutionnel de mise en œuvre du PGES</li> <li>• Procédures d'expropriation et d'indemnisation</li> <li>• Barèmes d'indemnisation (terre, bâtiments, etc.)</li> </ul> <p>Suggestion/recommandation pour le projet</p>	<p>accompagner la mise en œuvre du projet;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonne acceptabilité du projet, dans son volet renforcement des capacités de production que dans son volet électrification</li> <li>• Existence de compétences dans les directions régionales de la SONABEL pour le suivi des aspects techniques s'ils y sont impliqués ;</li> <li>• Existence de ligne déjà construites sur plusieurs axes devant servir à l'électrification des localités</li> <li>• Existence de compétences dans les Direction Régionale de l'Environnement et du développement durable pour le suivi des aspects environnementaux et sociaux ;</li> <li>• Implication des DREDD dans les activités d'aménagement des forêts dans le cadre du PASE ;</li> <li>• Existence de cadres de concertation au niveau régional, pour des projets</li> <li>• Existence de textes réglementaires portant création de cellule environnementale régionale dont le Gouverneur est président et les DREDD occupent le poste de Secrétaire Général</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Divergence d'une région à l'autre, dans la perception du bénéficiaire de l'indemnisation</li> <li>• Quel barème d'indemnisation des ligneux et biens domaniaux faut-il utiliser;</li> <li>• Existence de nombreux champs de cultures, des vergers, des forêts classées et les établissements humains le long des voies</li> <li>• La mise en œuvre du projet peut engendrer de nombreuses pertes (récoltes, cultures vivrières et commerciales, arbres fruitiers, cantines, étales etc.) ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser une étude d'impact environnemental et social approfondie ; et un plan d'action de réinstallation des populations en vu de déterminer de façon détaillée les incidences du projet et prévoir les mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts;</li> <li>• Veiller à l'indemnisation juste et équitable des PAP ;</li> <li>• Eviter au maximum les lieux sacrés ou dans le cas contraire procéder aux rites qui seront suggérés par les notabilités des localités concernées</li> <li>• Impliquer les Comité de concertation et les populations dans le processus de recensement et d'indemnisation.</li> <li>• Mettre en place une commission qui regroupe tous les acteurs (services techniques, municipalité, personnes affectées etc.) dans le processus de dédommagement ou utiliser les comités de concertation existants pour mener ces activités</li> </ul>

